



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6969

Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Date de dépôt : 18-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2016	Déposé	6969/00	<u>6</u>
08-06-2016	Avis du Conseil d'État (7.6.2016)	6969/01	<u>67</u>
16-06-2016	1) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2016) 2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (28.4.2016)	6969/02	<u>95</u>
17-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6969/03	<u>110</u>
06-07-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2016)	6969/04	<u>158</u>
08-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6969/05	<u>163</u>
14-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6969	<u>240</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6969/06	<u>243</u>
08-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 8 juillet 2016	49	<u>246</u>
16-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (44) de la reunion du 16 juin 2016	44	<u>251</u>
03-05-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (39) de la reunion du 3 mai 2016	39	<u>281</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°141 en page 2390	6969	<u>288</u>

Résumé

Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Les nouvelles règles visent à améliorer la qualité de l'audit légal au sein de l'UE. Les principales mesures concernent le renforcement de l'indépendance des contrôleurs légaux, l'amélioration de la valeur informative du rapport d'audit et une meilleure supervision de l'audit au sein de l'Union européenne. Des exigences plus strictes s'appliquent aux entités d'intérêt public.

Les principales modifications opérées par la directive portent sur les points suivants:

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance;
- introduction d'un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique;
- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité, avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise;
- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 concernent la rotation obligatoire des firmes d'audit, la limitation des services autres que l'audit, l'extension du contenu du rapport d'audit, l'établissement d'un rapport détaillé au comité d'audit, la création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « *Committee of European Auditing Oversight Bodies* ».

Le projet de loi procède à l'abrogation de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et de remplacer le cadre légal en la matière actuellement en vigueur. Il est néanmoins à noter que l'essentiel des dispositions de la loi de 2009 seront reprises dans la nouvelle loi. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement et sont d'application directe dans les États membres.

Le titre I du projet de loi concerne l'organisation de la profession de l'audit et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et met en œuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences

spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE. Le titre II du projet de loi est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE). Les dispositions afférentes s'inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le projet de loi apporte en outre des modifications ponctuelles par rapport à la loi de 2009, qui vont au-delà de la transposition de la réforme européenne de l'audit. En font partie tout d'abord, l'élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes, et ensuite, l'attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes.

6969/00

N° 6969

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

* * *

(Dépôt: le 18.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	40
5) Tableau de transposition de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE.....	49
6) Fiche financière	54
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	54
8) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.....	58

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la profession de l’audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2016

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au lendemain de la crise financière de 2008, la Commission européenne a identifié des lacunes en matière de contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, allant de pair avec une perte de confiance dans la crédibilité et la fiabilité des états financiers audités, notamment des établissements financiers et des sociétés cotées.

Après la publication en octobre 2010 du livre vert intitulé „Politique en matière d’audit: les leçons de la crise“, la Commission européenne s’est engagée dans un processus de réforme du marché de l’audit qui a abouti le 16 avril 2014 à l’adoption de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public.

Les nouvelles règles visent à améliorer la qualité de l’audit légal au sein de l’UE. Les principales mesures concernent le renforcement de l’indépendance des contrôleurs légaux, l’amélioration de la valeur informative du rapport d’audit, et une meilleure supervision de l’audit au sein de l’Union. Des exigences plus strictes s’appliqueront à l’avenir aux entités d’intérêt public.

Le présent projet de loi transpose fidèlement en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE et met en œuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n° 537/2014.

La directive 2014/56/UE modifie la directive 2006/43/CE qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit (la „loi de 2009“). Les principales modifications portent sur les points suivants:

- clarification du rôle de l’auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance;
- introduction d’un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l’optique de la création d’un marché unique;

- utilisation des normes d’audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité, avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l’entreprise;
- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l’audit indépendantes, disposant des pouvoirs d’enquête et de sanctions nécessaires à l’accomplissement de leur mission;
- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Le règlement (UE) n° 537/2014 soumet le contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public à des exigences plus strictes. Ces règles ont pour objectif de renforcer l’intégrité, l’indépendance, l’objectivité, la responsabilité, la transparence et la fiabilité des réviseurs d’entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d’audit qui effectuent le contrôle légal des comptes d’entités d’intérêt public. La mise en place d’un texte législatif distinct consacré aux seules entités d’intérêt public a pour objet d’harmoniser davantage les règles, d’assurer une application uniforme des règles et partant de contribuer à un meilleur fonctionnement du marché intérieur. Les principales dispositions du règlement concernent la rotation obligatoire des firmes d’audit, la limitation des services autres que l’audit, l’extension du contenu du rapport d’audit, l’établissement d’un rapport détaillé au comité d’audit, la création d’un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l’audit, le „Committee of European Auditing Oversight Bodies“.

La directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 sont entrés en vigueur le 17 juin 2014 et seront applicables à compter du 17 juin 2016 pour la grande majorité des dispositions.

Tant la directive que le règlement contiennent une série de discrétions nationales. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement et sont d’application directe dans les Etats membres. Les modifications à apporter à la loi de 2009 sont nombreuses. Ainsi, il est prévu de remplacer la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit par un nouveau texte de loi qui intègre à la fois les dispositions de la directive 2006/43/CE telle que modifiées par la directive 2014/56/UE et met en œuvre les options offertes aux Etats membres par le règlement (UE) n° 537/2014.

Le présent projet de loi apporte en outre des modifications ponctuelles par rapport à la loi de 2009, qui vont au-delà de la transposition de la réforme européenne de l’audit. En font partie tout d’abord, l’élargissement des attributions du réviseur d’entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d’entreprises agréés, à l’exception du contrôle légal des comptes, et ensuite, l’attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I^{er} –

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I^{er} –

Organisation de la profession de l'audit

Chapitre I^{er} – *Définitions*

Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „associé d'audit principal“ ou „associés d'audit principaux“:
 - a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit;
- (2) „autorités compétentes“, les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'„autorité compétente“ dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;
- (3) „cabinet d'audit“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (4) „cabinet de révision“ une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4;
- (5) „cabinet de révision agréé“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5;
- (6) „contrôle légal des comptes“, le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable;
- (7) „contrôleur de pays tiers“, une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE;
- (8) „contrôleur du groupe“, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés;
- (9) „contrôleur légal des comptes“, une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (10) „CSSF“, la Commission de surveillance du secteur financier;
- (11) „directive 95/46/CE“, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

- (12) „directive 2003/71/CE“, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE;
- (13) „directive 2004/72/CE“, la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d’application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l’information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l’établissement de listes d’initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes;
- (14) „directive 2004/109/CE“, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (15) „directive 2006/43/CE“, la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE et 2014/56/UE;
- (16) „directive 2013/34/UE“, la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;
- (17) „directive 2013/36/UE“, directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- (18) „directive 2014/65/UE“, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- (19) „entité d’audit de pays tiers“, une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des comptes de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu’une entité enregistrée en tant que cabinet d’audit dans un Etat membre du fait d’un agrément conformément à l’article 3 de la directive 2006/43/CE;
- (20) „entités d’intérêt public“,
- les entités régies par le droit d’un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE,
 - les établissements de crédit tels que définis à l’article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l’article 2 de la directive 2013/36/UE,
 - les entreprises d’assurance et de réassurance telles que définies à l’article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l’exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l’article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d’assurance visées à l’article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l’article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
- Un règlement grand-ducal peut désigner d’autres entités comme entités d’intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;
- (21) „entreprise affiliée d’un cabinet de révision agréé“, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;
- (22) „Etat membre“, un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;

- (23) „Etat membre d'accueil“, un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3bis de la directive 2006/43/CE;
- (24) „Etat membre d'origine“, l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/43/CE;
- (25) „IRE“, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (26) „moyennes entreprises“, les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- (27) „non-praticien“, toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière;
- (28) „normes d'audit internationales“, les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes;
- (29) „normes comptables internationales“, les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (30) „rapport d'audit“, le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes;
- (31) „règlement UE n° 537/2014“, le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- (32) „réseau“, la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit; et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- (33) „réviseur d'entreprises“, une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a);
- (34) „réviseur d'entreprises agréé“, un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes;
 - b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.

Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

- (35) „Scepticisme professionnel“, une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l’audit.

Chapitre II. – Agrément, qualification professionnelle et formation continue

Art. 2. Protection des titres

(1) Nul ne peut porter le titre de „réviseur d’entreprises“, de „réviseur d’entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l’article 1^{er}, point 34 s’il n’y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L’usage abusif du titre de „réviseur d’entreprises“, de „réviseur d’entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ou d’une dénomination analogue ou l’exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l’article 1^{er}, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l’article 47.

Art. 3. Conditions d’obtention du titre de „réviseur d’entreprises“ ou de „cabinet de révision“ et d’exercice des activités visées à l’article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2

(1) Les titres de „réviseur d’entreprises“ et de „cabinet de révision“ sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d’entreprises“, les personnes physiques doivent fournir les preuves d’honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l’article 9.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l’article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, le réviseur d’entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l’activité en tant que salarié d’un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de „cabinet de révision“, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l’article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d’engager la personne morale;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d’entreprises, des réviseurs d’entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d’audit;
- c) une majorité des membres de l’organe d’administration ou de direction de l’entité doit être composée de réviseurs d’entreprises, de réviseurs d’entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l’un d’entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d’honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de „réviseur d’entreprises“ ou de „cabinet de révision“ ou refus d’attribuer le titre de „réviseur d’entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l’objet d’un recours conformément à l’article 46.

Art. 4. Retrait du titre de „réviseur d’entreprises“ ou de „cabinet de révision“

(1) La CSSF retire le titre de „réviseur d’entreprises“ à la personne physique si l’une quelconque des conditions visées à l’article 3, paragraphe 2 cesse d’être remplie ou en cas de non-respect de l’article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de „cabinet de révision“ à la personne morale si l’une quelconque des conditions visées à l’article 3, paragraphe 4 cesse d’être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au „cabinet de révision“ dont l’une quelconque des conditions visées à l’article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n’est plus respectée, un délai d’un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de „réviseur d’entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l’objet d’un recours conformément à l’article 46.

(5) La CSSF informe le président de l’IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que „réviseur d’entreprises agréé“ ou „cabinet de révision agréé“

(1) Pour pouvoir exercer l’activité visée à l’article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut disposer d’un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l’agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l’une des conditions suivantes:

- a) être titulaire du titre de „réviseur d’entreprises“, accordé conformément à l’article 3;
- b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d’aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu’a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l’article 3 porte organisation de l’épreuve d’aptitude;
- c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d’honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l’article 9, et de réussir l’épreuve d’aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d’équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l’étendue des matières qui doivent avoir fait l’objet de l’enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l’agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui exercent l’activité visée à l’article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a) au nom d’une personne morale doivent être des réviseurs d’entreprises agréés;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d’entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d’audit;
- c) une majorité des membres de l’organe d’administration ou de direction de l’entité doit être composée de réviseurs d’entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l’un d’entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d’honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de „réviseur d’entreprises agréé“.

Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de „cabinet de révision agréé“.

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l’agrément ou refus d’accorder l’agrément peut faire l’objet d’un recours conformément à l’article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d’audit

(1) Par dérogation à l’article 5, paragraphe 1^{er}, un cabinet d’audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l’associé d’audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d’audit respecte l’article 5, paragraphe 3, lettre a).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“ respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
- b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
- d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Qualification professionnelle

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose au minimum un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

- (2) a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.
- b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux

tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.

- c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- c) soit avoir exercé, pendant quatre ans, des activités professionnelles dans le domaine du contrôle légal des comptes, et avoir en outre, présenté les matières manquantes requises par le règlement grand-ducal visé au paragraphe 1^{er}, suivi la formation pratique et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. Formation continue

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement grand-ducal précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III. – Enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés

Art. 12. Registre public

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre I.

Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;
- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
- i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement;
- j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. Notification des changements

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. Responsabilité des informations fournies

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, membre du cabinet de révision agréé.

Art. 17. Langues autorisées

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV. – Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles**Art. 18. Déontologie et scepticisme professionnel**

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent au moins leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé, respectivement.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévision, d'intérêt personnel, de représentation,

de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre:

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils:

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts;
- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expi-

ration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes:

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit:

- son respect ou non des exigences de l'article 20;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques;
- le fait qu'il dispose ou non d'employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée;
- dans le cas d'un cabinet d'audit, le fait que l'associé d'audit principal est réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit, ou d'une entreprise apparentée n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

Art. 24. Organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes:

- a) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise affiliée n'interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé;
- b) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information.

Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises agréé;

- c) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;
- d) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE n° 537/2014. Cette externalisation n'a pas d'incidence sur la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l'entité contrôlée;
- e) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visés aux articles 20 à 22;
- f) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l'organisation de la structure du dossier d'audit visé à l'article 25, paragraphe 5;
- g) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.
Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d'une personne qui a le statut de réviseur d'entreprises agréé;
- h) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- i) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- j) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéficiaires, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement;
- k) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées à l'alinéa 1^{er} sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à l'autorité compétente que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes.

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation;
- b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux;
- c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assu-

rance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficacité ou à l'efficacé avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit

Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations:

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. *Coopération avec les autorités*

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. *Obligations professionnelles*

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés

Art. 31. *Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés, pour une durée initiale minimale de 3 ans, par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 32. *Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- les actionnaires représentant au moins 5% des droits de vote ou du capital social;

- les autres organes légaux des entités contrôlées;
- la CSSF;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal de commerce un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Chapitre VI. – Normes d'audit et rapport d'audit

Art. 33. Normes d'audit

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1^{er}. Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises:

- (1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;
- (2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;
- (3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner correctement le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée;

- (4) Si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance-qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les

travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 35. Rapport d'audit

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
 - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinet d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;

- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal

des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VII. – Supervision publique de la profession de l'audit

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.

(3) La CSSF assume la responsabilité:

- a) de l'octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ conformément à l'article 3;
- b) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés conformément aux articles 5 et 12;
- c) de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs de pays tiers et des entités d'audit de pays tiers conformément aux articles 57 et 58;
- d) de l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes, conformément à l'article 33, paragraphe 2;
- e) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;
- f) de la formation continue;
- g) des systèmes d'assurance qualité;
- h) de la tenue et de la publication du registre public conformément à l'article 12;
- i) de la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres conformément à l'article 56;
- j) de la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers conformément à l'article 60.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe

pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 37. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence induite de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent. Un règlement grand-ducal fixe les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 39. Système d'assurance qualité

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes.

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants:

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;
- les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité;
- c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé;
- d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF;
- e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et au moins tous les six ans;
- f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du

fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'entité contrôlée.

(3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place;
- d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.

(4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF dans le cadre de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit:

- a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

Art. 42. Mesures préventives

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10;
- b) avant la signature de tout rapport d'audit, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen;
- c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé;
- d) la signature conjointe de tout rapport d'audit par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 2 envers:

- les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou un cabinet d'audit;
 - les membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public;
 - les membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public;
 - toute autre personne physique ou morale responsable de l'infraction
- dans les cas suivants:
- a) la violation des dispositions de la présente loi ou du règlement UE n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
 - b) des fautes ou négligences professionnelles;
 - c) le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
 - d) le refus de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement n° 537/2014;
 - e) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - f) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - g) le manquement à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014;
 - h) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur son site internet;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans, à l'encontre d'un membre d'un cabinet d'audit ou d'un membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public, d'exercer des fonctions au sein de cabinets d'audit ou d'entités d'intérêt public;
- f) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de EUR 1.000.000 ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- g) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de EUR 500.000;
- h) à titre d'alternative aux points f) et g), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points f) et g);

- i) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- j) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- k) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(3) La CSSF communique immédiatement au comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) visé à l'article 30 du règlement UE n° 537/2014 toutes les interdictions temporaires visées au paragraphe 2, points c) et e).

Art. 44. Application effective de sanctions

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne responsable;
- c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF;
- f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectuée, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectuée, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions et mesures

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes:

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

**Chapitre VIII. – Dispositions supplémentaires spécifiques
au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public**

Art. 49. Honoraires d'audit

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement UE n° 537/2014, la CSSF peut, à la demande dûment justifiée du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, à titre exceptionnel, permettre qu'il soit dispensé de respecter la limite fixée à l'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe pour une période de deux exercices maximum.

Art. 50. Services autres que d'audit

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement UE n° 537/2014 et par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même article, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;
- b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014;
- c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, lettre a), du règlement UE n° 537/2014 et par dérogation au paragraphe 1^{er} de ce même article, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe d'administration et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014;
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

Un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

La CSSF, dans le cadre du suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, est en droit:

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
- de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,

afin d'évaluer notamment:

- a) les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à l'interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l'audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier;
- b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques;
- c) le travail des comités d'audit;
- d) la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

**Chapitre IX. – Reconnaissance mutuelle des
dispositions réglementaires et coopération avec les autorités
compétentes des autres Etats membres**

Art. 55. Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine

(1) En matière réglementaire et de supervision publique, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit sont soumis à la compétence de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et où l'entité contrôlée a son siège statutaire.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(2) En cas de contrôle légal d'états financiers consolidés d'une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

(3) Lorsque les valeurs mobilières d'une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de l'entité en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches.

(2) La communication d'informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg; ou

c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre X. – Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers

Art. 57. Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers¹, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

¹ Loi du 13 juillet 2007

- a) ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros;
- b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c);
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c);
- c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1^{er} soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I;
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(5) Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre I.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 59. Equivalence de pays tiers

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1^{er} et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers;

- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - iii. il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle;
 - iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg;
 - une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
 - un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
- e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1^{er}, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, lettre d), points i) à v) sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II. –

Institut des réviseurs d'entreprises**Art. 61. IRE**

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes;
- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, quels que soient les domaines d'activités concernés, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 64. Organes de l'IRE

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil doit être désigné parmi les membres des réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Instruction des affaires par le président de l'IRE

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 70 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 71.
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 76, alinéa 1^{er}. Le conseil de l'IRE apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 70. Pouvoir d'injonction du président de l'IRE

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 69, paragraphe 1^{er}, tiret 1,

sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 71. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE

En application de l'article 69, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 72. Assemblée générale

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 73. Conditions de délibération de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 74. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 75. Conseil de discipline

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 76. Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article 69 paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son

conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 77. Pouvoir de sanctions du conseil de discipline

Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires ou des mesures prises pour leur exécution;
 - b) fautes ou négligences professionnelles;
 - c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité;
 - d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
 - e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président;
 - g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;
- le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros;
- d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) la suspension d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- g) la suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 70, 71 et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre

poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223, et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts

vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Art. 87. Financement de l'IRE

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

*

PARTIE 2 –

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET DIVERSES**

**Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives relatives aux titres de
„réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“**

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1) L'article 26sexies paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, est modifiée comme suit:

„Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“

(2) L'article 26-1, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs.“

(3) La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1^{er} est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

(4) L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit:

„la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;“

(5) L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“

(6) L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

(7) L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}.“

(8) L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.“

(9) L'article 117, point 3 est modifié comme suit:

„3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;“

(10) L'article 184, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.“

(11) L'article 266, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

(12) L'article 294, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase est modifiée comme suit:

„Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“

(13) L'article 337, point 14 est modifié comme suit:

„14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.“

Art. 89. Amendements de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

(1) L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

(2) L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de „réviseur d’entreprises“ et de „réviseur d’entreprises agréé“

Dans tous les textes de loi et réglementaires dans lesquels une référence est faite au terme de „réviseur d’entreprises“, cette référence s’entend comme étant faite au terme de „réviseur d’entreprises agréé“ et est à remplacer par le terme de „réviseur d’entreprises agréé“, si l’activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés

Dans les textes de lois et règlements existants, hormis les titres I et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d’entreprises vise aussi bien les réviseurs d’entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l’article 1^{er}, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2 – Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l’intitulé abrégé „loi du xxx relative à la profession de l’audit“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire relatif à l’article 1^{er}

L’article 1^{er} du présent projet de loi transpose l’article 2 de la directive 2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/CE (ci-après „la Directive“). Il fournit les définitions applicables au projet de loi en adaptant au besoin les définitions de la Directive à la situation particulière du Luxembourg.

Il reprend les définitions de l’article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit (ci-après, la „Loi Audit 2009“) avec des ajustements mineurs au niveau de la formulation et est complété par de nouvelles définitions résultant de la modification de la Directive.

Sont commentés ci-après les différents ajouts et modifications de l’article 1^{er} du présent projet de loi:

Point 1 „associé d’audit principal“ ou „associés d’audit principaux“: la référence au cabinet d’audit a été rajouté afin de tenir compte de l’article 6 du présent projet de loi.

Point 20 „Entités d’intérêt public“: les références à la loi relative au secteur des assurances ont été modifiées afin de mieux circonscrire les assurances répondant à la définition.

La possibilité d’élargir la définition des entités d’intérêt public par voie de règlement grand-ducal a été maintenue mais a été précisée en introduisant en exemple la notion d’importance publique significative.

Point 23 „Etat membre d’accueil“: Le point 23 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l’article 2, point 20, de la Directive. Cette définition est en lien avec l’article 6 du présent projet de loi qui permet le développement des services de contrôle légal des comptes entre Etats membres.

Point 24 „Etat membre d’origine“: Le point 24 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l’article 2, point 19, de la Directive. Cette définition est en lien avec l’article 6 du présent projet de loi qui permet le développement des services de contrôle légal des comptes entre Etats membres.

Point 26 „Moyennes entreprises“: Le point 26 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l’article 2, point 17, de la Directive.

Point 33 „Réviseur d’entreprises“: Le point 33 a été modifié significativement pour refléter l’avis du Conseil d’Etat sur la Loi Audit 2009 qui mettait en perspective l’absence de différenciation entre les tâches que pouvaient accomplir un expert-comptable et un réviseur d’entreprises. Ainsi, les attri-

butions du réviseur d'entreprises ont été élargies et ces derniers sont dorénavant autorisés à prêter toutes les missions auparavant réservées par la Loi Audit 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE.

Point 35 „Scepticisme professionnel“: Le point 35 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de l'article 21, paragraphe 2, dernier alinéa, de la Directive.

Commentaire relatif aux articles 2 à 5

Les articles 2 à 5 du présent projet de loi sont la reproduction avec des ajustements mineurs des articles 2 à 5 de la Loi Audit 2009.

Ces articles définissent les conditions d'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“, les conditions d'agrément pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les situations justifiant un retrait du titre professionnel de „réviseur d'entreprises“ respectivement de „cabinet de révision“.

Lors de la transposition de la directive 2006/43/CE, le Luxembourg avait permis aux professionnels disposant de la qualification professionnelle de conserver le titre de „réviseur d'entreprises“ même s'ils n'exercent pas les activités réservées mais respectent les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi. Les normes professionnelles définies par l'IRE et les obligations professionnelles continueront de lui être applicables pour les domaines qui le concernent, ainsi que l'obligation de formation continue. S'il oriente sa carrière vers un poste en entreprise, le „réviseur d'entreprises“ ne pourra garder son titre que s'il continue de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas cependant, il ne pourra plus exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, dans le souci de préserver l'indépendance de la profession telle que définie à l'article 19 du présent projet de loi. Pour assurer le maintien du titre de „réviseur d'entreprises“ l'obligation de formation continue continuera de lui être applicable.

La condition d'inscription en tant que membre de l'IRE a été supprimée à l'article 3, car cette inscription est automatique dès que la CSSF attribue le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“. Aucune démarche particulière n'est à effectuer par les candidats à l'obtention du titre.

Commentaire relatif à l'article 6

L'article 6 du présent projet de loi transpose l'article 3bis (3a.) de la Directive.

Cet article vise à permettre aux cabinets d'audit de développer leur activité de contrôle légal des comptes au sein de l'Union, en leur offrant la possibilité de fournir de tels services dans un autre Etat membre que celui où ils ont été agréés. Ceci permet également de répondre aux besoins des groupes d'entreprises qui, du fait de l'accroissement des flux commerciaux, établissent des états financiers dans plusieurs Etats membres et sont tenus de faire contrôler ceux-ci dans chaque Etat membre.

Une telle fourniture de service de contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine est néanmoins soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg conformément à l'article 5 du projet de loi.

Ces cabinets d'audit seront enregistrés par la CSSF et repris dans le registre public en cette qualité.

Commentaire relatif aux articles 7 à 17

Les articles 7 à 17 du présent projet de loi sont la reproduction avec des ajustements mineurs des articles 6 à 16 de la Loi Audit 2009.

L'article 9, paragraphe 2 (article 8, paragraphe 2 de la Loi Audit 2009) relatif à la qualification professionnelle a été modifié afin d'explicitier les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle. Ces modalités sont détaillées dans le règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

L'article 11 (article 10 de la Loi Audit 2009) a été complété afin de clarifier la prescription des actions en responsabilité civile professionnelle s'appliquant au champ des prestations définies dans le présent projet de loi en distinguant d'une part le contrôle légal des comptes qui fait l'objet d'un rapport d'audit et d'autre part les autres prestations de service.

L'article 14 (article 13 de la Loi Audit 2009) a été complété par un paragraphe 3 conformément à l'article 6 concernant les cabinets d'audit enregistrés auprès de la CSSF afin d'étendre l'obligation à ces derniers de figurer dans le registre public dans une catégorie distincte.

Commentaire relatif à l'article 18

L'article 18 du présent projet de loi transpose l'article 21 de la Directive. Cet article introduit la notion de scepticisme professionnel qui a été définie à l'article 1^{er}, point 35, du présent projet de loi.

S'il incombe en premier lieu à la direction des entités de fournir des informations financières, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit doivent faire preuve à l'égard de la direction d'autant d'esprit critique que les personnes qui utilisent ces comptes. Ainsi, pour améliorer la qualité de l'audit, il est important que le scepticisme professionnel soit renforcé et que quelle que soit leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée, les réviseurs et les cabinets doivent reconnaître l'existence possible d'anomalies significatives dues à une fraude ou à une erreur.

Commentaire relatif à l'article 19

L'article 19 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de l'article 18 de la Loi Audit 2009 et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif aux articles 20 à 22

Les articles 20 à 22 du présent projet de loi transposent les articles 22, 22bis et 22ter de la Directive et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les dispositions de la Directive en matière d'indépendance ne s'appliquent qu'au seul contrôle légal des comptes.

L'indépendance est un élément essentiel dans la réalisation des contrôles légaux des comptes, ainsi il est important que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet d'audit consigne tous les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Afin d'établir leur indépendance, il y a lieu de prendre en considération le réseau au sein duquel ils opèrent.

Les personnes énumérées à l'article 20, paragraphe 2 s'abstiennent d'investir directement dans une entité contrôlée au travers d'actions, d'obligations, titres de créances ou autres titres afin de garantir l'indépendance du cabinet de révision agréé.

Le texte prévoit également les situations où le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit et leurs employés doivent s'abstenir d'effectuer le contrôle légal des comptes.

L'exigence en matière d'indépendance devra au moins être satisfaite au cours de la période couverte par le rapport d'audit, qui comprend à la fois la période couverte par les états financiers devant faire l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué.

Commentaire relatif aux articles 23 à 25

Les articles 23 à 25 du présent projet de loi transposent les articles 24, 24bis et 24ter de la Directive.

Le paragraphe 3 de l'article 24 transpose l'article 30sexies, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles visent la mise en place, par les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, de stratégies et de procédures internes appropriées concernant leurs employés et les autres personnes qui participent aux activités de contrôle légal des comptes au sein de leurs organisations, afin de garantir le respect de leurs obligations légales. Ces stratégies et procédures doivent être proportionnées, eu égard à la taille et à la complexité des activités du réviseur ou du cabinet.

Commentaire relatif à l'article 26

L'article 26 du présent projet de loi transpose l'article 25bis de la Directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif à l'article 27

L'article 27 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 21 de la Loi Audit 2009 mais est dorénavant limité au seul contrôle légal des comptes tel que prévu à l'article 25 de la Directive.

Commentaire relatif à l'article 28

L'article 28 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 22 de la Loi Audit 2009 complété par la transposition des dispositions introduites dans l'article 23 de la Directive relatives aux règles de confidentialité et de secret professionnel à respecter dans le cadre d'un contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant un lien avec un pays tiers.

Le champ d'application du paragraphe 1^{er} couvre non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, mais également les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ainsi que tous ceux qui sont à leur service. Il est plus large que celui visé par l'article 23, paragraphe 1^{er} de la Directive qui dispose que toutes les informations et tous les documents auxquels un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit accède lors de l'exécution du contrôle légal des comptes doivent être protégés par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Le paragraphe 5, tiret 2 a été complété dans un souci de maintien de la qualité des contrôles légaux des comptes. Ainsi, les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés permettent l'accès sans frais à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité. L'accès n'englobe pas la notion d'en prendre copie. Il n'est également pas concevable que la mise à disposition de locaux pour l'accès à ces informations puisse être facturée.

Le paragraphe 8 constitue un ajout par rapport au texte de la Directive. Etant donné que le secret professionnel doit également être assuré au cours d'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé, il est proposé d'imposer la présence ou, du moins, la convocation du président de l'IRE ou de son représentant lors de la mise en œuvre d'une telle mesure. Le texte proposé vise à étendre à la profession de réviseur d'entreprises la protection qu'assure aux avocats l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce domaine.

Commentaire relatif aux articles 29 et 30

Les articles 29 et 30 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 23 et 24 de la Loi Audit 2009.

L'article 29 a été complété pour tenir compte des dispositions introduites par l'article 6 concernant les cabinets d'audit enregistrés à Luxembourg.

Commentaire relatif aux articles 31 et 32

Les articles 31 et 32 du présent projet de loi transposent les articles 37 et 38 de la Directive. Ils remplacent les articles 25 et 26 de la Loi Audit 2009.

Il n'a pas été fait usage de l'option visée à l'article 37, paragraphe 2, de la Directive qui permet aux Etats membres de prévoir d'autres systèmes ou modalités de désignation des réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision agréés.

Commentaire relatif à l'article 33

L'article 33 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 27 de la Loi Audit 2009 qui précise le cadre normatif applicable au contrôle légal des comptes.

Il est prévu dans la Directive que la Commission Européenne adopte les normes d'audit internationales (normes ISA) par voie de Règlement communautaire, cependant, à l'heure actuelle, aucune norme ISA n'a encore été adoptée par la Commission européenne.

Pour éviter un vide normatif, l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Directive précise que les Etats membres restent autorisés à appliquer des normes d'audit nationales tant que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière. Ce principe est transposé dans l'article 33, paragraphe 2. Il a été précisé que ces normes sont adoptées sous la forme d'un règlement CSSF.

Le cadre normatif applicable à Luxembourg est constitué principalement par les normes d'audit internationales visées au paragraphe 1^{er}.

Commentaire relatif aux articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 du présent projet de loi transposent les articles 27 et 28 de la Directive. Ces articles 34 et 35 remplacent les articles 28 et 29 de la Loi Audit 2009.

L'article 35, paragraphe 2, lettre h) transpose l'option laissée par la Directive aux Etats membres de pouvoir fixer des exigences supplémentaires concernant le contenu du rapport.

Commentaire relatif à l'article 36

L'article 36 reproduit les articles 57 et 65 de la Loi Audit 2009 et les complète pour transposer les dispositions de l'article 32 de la Directive et de l'article 20 du règlement UE n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après „le Règlement“)

Il est également prévu à l'article 36, paragraphe 4 que la CSSF, par analogie avec l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, soit compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes. La CSSF n'agira cependant pas comme médiateur. Par tiers, il est entendu toute personne physique ou morale, y inclus l'entité elle-même, ayant une réclamation à introduire en lien avec le contrôle légal des comptes de l'entité.

Commentaire relatif aux articles 37 et 38

Les articles 37 et 38 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 58 et 64 de la Loi Audit 2009 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Commentaire relatif aux articles 39 et 40

L'article 39 du présent projet de loi transpose le paragraphe 1^{er}, lettres c) à i) et k) ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la Directive. Il remplace l'article 59 de la Loi Audit 2009 et n'appelle pas de commentaire particulier.

Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois critères fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elles n'ont pas l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

L'article 40 du présent projet de loi transpose l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre j) alinéa 2, de la Directive. Il remplace l'article 60 de la Loi Audit 2009 et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif à l'article 41

L'article 41 du présent projet de loi transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la Directive. Il remplace l'article 61 de la Loi Audit 2009 et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif à l'article 42

L'article 42 du présent projet énonce les mesures préventives que la CSSF peut prononcer en fonction de la gravité des faits relevés lors de ses examens d'assurance qualité ou au cours d'une enquête. Elles ont pour vocation d'améliorer la qualité des audits.

Commentaire relatif aux articles 43 à 48

Les articles 43, 44 et 48 du présent projet de loi visent à transposer le nouveau régime de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 25, de la directive 2014/56/CE. Les nouvelles dispositions en matière de sanctions sont reprises sous les nouveaux articles 30, 30bis, 30ter, 30quater, 30quinquies, 30sexies et 30septies de la directive 2006/43/CE.

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administratives à appliquer par la CSSF, le présent projet de loi transpose le nouveau régime de sanctions prévu par la Directive.

L'article 43 transpose les articles 30 et 30bis de la Directive. Le paragraphe 1^{er} prévoit les infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions qui ne sont pas prévues par la Directive, sont reprises de la Loi Audit 2009.

A la différence du régime de sanctions actuellement applicable, les nouvelles dispositions vont permettre à la CSSF de prononcer des sanctions administratives directement contre les membres des

organes d'administration et les membres du Comité d'audit des entités d'intérêt public, ou encore contre toute personne physique ou morale responsable de l'infraction. Cette extension du champ d'application rationae personae se fonde sur les nouvelles dispositions de l'article 30bis paragraphe 1^{er}, de la Directive qui englobent les personnes morales et toutes personnes physiques responsables d'une violation de ladite directive et, le cas échéant du règlement UE n° 537/2014 parmi les personnes qui devraient pouvoir faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 de l'article 43 transpose le catalogue des sanctions et mesures administratives prévues à l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, de la Directive. Ce catalogue a été complété par les sanctions qui prévalaient sous la loi Audit 2009 à l'encontre du réviseur d'entreprises et du cabinet de révision.

L'article 44 a pour objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions ou autres mesures administratives respectivement du montant des sanctions pécuniaires à imposer. Cet article est la transposition de l'article 30ter de la Directive.

Les articles 45 et 46 sont la reproduction des articles 68 et 69 de la Loi Audit 2009.

L'article 47 reprend et modifie l'article 70 de la Loi Audit 2009 qui traite des sanctions pénales.

Cet article fait référence à l'exercice illégal de la profession de l'audit et à l'usage abusif du titre. Cet article est à lire en conjonction avec les articles 5 et 6 du présent projet de loi qui réservent aux réviseurs d'entreprises agréés, aux cabinets de révision agréés et aux cabinets d'audit enregistrés par la CSSF les missions de contrôle légal des comptes.

De même, il est proposé de réserver la référence aux normes d'audit internationales aux réviseurs d'entreprises et aux cabinets de révision pour les besoins du contrôle contractuel des comptes.

L'article 48 du présent projet de loi transpose les articles 30quater et 30septies de la Directive concernant le régime de publication des sanctions.

Il a été retenu que la publication des sanctions peut contenir des données à caractère personnel lorsque les circonstances le justifient, en respect du principe de proportionnalité.

Commentaire relatif à l'article 49

L'article 49 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 4 du Règlement. Il est possible à titre exceptionnel de dépasser, pour les services autres que d'audit, la limite de 70% de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes, et ce pour une période deux ans maximum avec l'accord préalable de la CSSF.

Commentaire relatif à l'article 50

L'article 50 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 5 du Règlement. Il est utile que les cabinets de révision agréés puissent rendre certains services fiscaux et d'évaluation aux entités d'intérêt public dont ils assurent le contrôle légal des comptes afin de pouvoir leur garantir une offre de services intégrés, sans remettre en cause leur indépendance.

Commentaire relatif à l'article 51

L'article 51 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 17 du Règlement. Il a été jugé opportun de fixer la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans.

La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, telle que préconisée par le Code d'Éthique de l'IESBA adopté à Luxembourg, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit.

Commentaire relatif à l'article 52

L'article 52 du présent projet de loi transpose l'article 39 de la Directive, il remplace l'article 74 de la Loi Audit 2009.

L'article 39 de la Directive autorise en ses paragraphes 2 à 5 un certain nombre de dérogations pour des entités d'intérêt public dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, aboutissant soit en une autorisation d'attribuer l'exercice

des fonctions du comité d'audit à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité, soit en une exemption de l'obligation d'avoir un comité d'audit.

L'article 52 du présent projet de loi propose de faire usage de l'ensemble de ces dérogations. En effet, l'obligation d'établir un comité d'audit peut constituer une exigence disproportionnée par rapport aux structures de fonctionnement de certaines entités d'intérêt public, ce qui peut résulter dans des coûts indus influençant la rentabilité de manière négative.

Commentaire relatif à l'article 53

L'article 53 du présent projet de loi transpose les options retenues conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, alinéa 2, du Règlement et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif à l'article 54

L'article 54 du présent projet de loi expose les moyens dont dispose la CSSF pour suivre la qualité et la compétitivité du marché conformément à l'article 27 du Règlement.

Commentaire relatif aux articles 55 et 56

Les articles 55 et 56 du présent projet de loi transposent les articles 34 et 36 de la Directive. Ils remplacent les articles 77 et 78 de la Loi Audit 2009.

L'article 55, paragraphe 1 du présent projet de loi transpose l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la Directive qui consacre le principe de compétence de l'Etat membre d'origine dans le sens que l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance sont régis par le droit de l'Etat membre où la société a son siège statutaire, et ce sans égard au fait que la société contrôlée fait partie d'un groupe dont la maison-mère peut avoir son siège social dans un autre Etat membre ou qu'elle a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un autre Etat membre.

Ainsi, l'article 55, paragraphe 2 du présent projet de loi transpose l'article 34, paragraphe 2, de la Directive qui interdit à l'Etat membre qui prescrit le contrôle légal de comptes consolidés d'imposer dans le cadre dudit contrôle une exigence supplémentaire en matière d'enregistrement, d'examen d'assurance qualité, de normes d'audit, de déontologie et d'indépendance au contrôleur légal ou cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre du fait que celui-ci audite une filiale dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre autre que celui prescripteur du contrôle légal des comptes consolidés. Ainsi, la CSSF ne peut imposer d'exigence supplémentaire au contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une filiale établie dans un autre Etat membre d'un groupe luxembourgeois dont les comptes consolidés doivent être audités par un réviseur d'entreprises agréé (luxembourgeois) ou un cabinet de révision agréé (luxembourgeois) qui relève de sa compétence. La même règle vaut évidemment pour une autorité relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cas inverse d'une filiale établie au Luxembourg et qui fait partie d'un groupe dont la maison-mère est établie dans cet autre Etat membre.

En vertu de l'article 55, paragraphe 3 du présent projet de loi qui transpose l'article 34, paragraphe 3, de la Directive, il en va de même en ce qui concerne le contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre et qui a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg. Il est à relever que, pour ces sociétés, la CSSF n'a donc pas de compétence en matière de supervision publique de l'audit, contrairement aux dispositions applicables en matière de transparence et de prospectus, où la définition d'Etat membre d'origine est différente.

L'article 56 du présent projet de loi transpose l'article 36 de la Directive en vertu duquel les autorités compétentes doivent coopérer entre elles en se fournissant mutuellement assistance par échange d'informations et en coopérant aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Les agents et employés de la CSSF tombant sous les dispositions en matière de secret professionnel de la loi du 28 décembre 1998 portant création d'une CSSF, il n'a pas été nécessaire de prévoir une disposition dans le présent projet de loi pour transposer l'article 36, paragraphe 2 de la Directive traitant de l'obligation du secret professionnel.

L'article 56, paragraphe 1 transpose l'article 36, paragraphes 3 et 4bis de la Directive, qui, à côté de l'assurance qualité, fait également référence aux inspections que les autorités des autres Etats membres pourront effectuer le cas échéant.

L'article 56, paragraphe 2 transpose le l'article 36, paragraphe 4, alinéa 1 de la Directive en vertu duquel la CSSF sera tenue de répondre sans délai aux demandes d'informations émanant d'une autorité d'un autre Etat membre. Ce paragraphe 2 a néanmoins été complété pour préciser les conditions dans lesquelles l'échange d'informations peut avoir lieu. Les conditions figurant aux lettres b) et c), de même qu'au paragraphe 3, qui ne figurent pas dans la Directive, s'inspirent de l'article 44 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée par la suite. La directive permet d'ailleurs à l'article 52 aux Etats membres d'imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 56 reprennent pour l'essentiel les paragraphes 4 et 5 de l'article 36 de la Directive traitant de l'échange d'informations et de la coopération entre autorités. La formulation du paragraphe 6 vise à assurer à la CSSF de disposer d'une base légale pour requérir du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé des informations dont elle ne disposerait pas en raison d'examens d'assurance qualité effectués, mais dont elle aurait besoin pour répondre à la demande d'informations de l'autre Etat membre.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 56 transposent l'article 36, paragraphe 6 de la Directive qui réglemente la coopération par voie d'enquête.

Commentaire relatif aux articles 57 à 60

Les articles 57 à 60 du présent projet de loi sont la reproduction avec des amendements mineurs des articles 79 à 82 de la Loi Audit 2009 et transposent les articles 45 à 47 de la Directive.

L'article 57, paragraphe 1^{er} pose le principe que tout contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union européenne dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg doivent être enregistrés par la CSSF conformément aux articles 12 à 14 du présent projet de loi.

L'article 58, paragraphe 1^{er} pose le principe que tous les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers tombent dans le champ de la supervision publique de la CSSF.

Le paragraphe 2 fait usage de la possibilité contenue au paragraphe 3, deuxième phrase de l'article 45 de la Directive d'exempter, sous certaines conditions, les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers de l'obligation de se soumettre à des examens d'assurance qualité visé à l'article 39 du présent projet de loi.

Par référence au principe de la reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres, il est prévu d'accorder une telle exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité compétente d'un autre Etat membre. De même, il est prévu d'accorder cette exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité de pays tiers jugée équivalente. Les auditeurs de pays tiers bénéficiant d'une exemption pour l'examen d'assurance qualité restent soumis aux dispositions du présent projet de loi en ce qui concerne notamment les systèmes d'enquête et de sanctions.

Les raisons motivant cette exemption sont d'une part, la volonté de ne pas imposer de restrictions excessives à l'exercice des activités des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, d'autre part, il faut tenir compte de la charge de travail considérable qu'une soumission pure et simple aux systèmes luxembourgeois de supervision publique engendrerait pour la CSSF. Ceci est d'autant plus vrai compte tenu du nombre important de contrôleurs et d'entités d'audit de pays tiers intervenant sur des sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé luxembourgeois et du nombre réduit de personnes disponibles pour agir au sein de ces structures.

En vertu de l'article 59, la CSSF dispose de la faculté de définir son approche en matière d'enregistrement et de supervision des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, notamment en vue de l'adapter aux circonstances.

Toutefois, en vue de disposer d'une vue complète sur les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers agissant sur un marché réglementé au Luxembourg, la CSSF envisage de ne pas déroger à l'article 57 du présent projet de loi concernant l'obligation d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit issus de pays tiers jugés équivalents. En revanche, en vertu de la décision d'équivalence, la CSSF envisage de ne pas appliquer l'article 58 du présent projet de loi et dès lors de ne pas soumettre ces contrôleurs et entités d'audit au système de supervision publique luxembourgeois.

L'article 60 transpose les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 47 de la Directive qui laissent la possibilité aux Etats membres d'autoriser les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés à communiquer des documents d'audit ou d'autres documents détenus par eux aux autorités compétentes de pays tiers. Cette communication a lieu en règle générale par l'intermédiaire de la CSSF. Dans certains cas exceptionnels, et moyennant le respect de certaines conditions, les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peuvent être autorisés à transmettre les informations par voie directe, sans passer par la CSSF.

Les conditions posées par la Directive sont complétées par le paragraphe 3, afin de tenir compte des exigences spécifiques qui peuvent se poser dans certains domaines particuliers, en matière de législation concernant le secteur financier par exemple. L'article 52 permet en effet aux Etats membres de fixer des exigences plus rigoureuses que celles posées par la directive.

Commentaire général relatif au Titre II.

En vue de faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de loi, il a été jugé opportun de reclasser sous le titre II les articles concernant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui ne résultent pas de la transposition de la Directive. Ainsi les articles 61 à 87 sont la reproduction des articles 30 à 56 de la Loi Audit 2009 moyennant quelques ajustements.

Commentaire relatif à l'article 61

L'article 61 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 30 de la Loi Audit 2009.

Une disposition concernant le secret professionnel a été ajoutée pour les membres des organes de l'IRE ainsi que toutes les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction pour l'IRE (membres des comités et des commissions notamment) par analogie à l'article 16 de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998.

Commentaire relatif à l'article 62

L'article 62 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 31 de la Loi Audit 2009.

Les attributions de l'IRE ont été complétées afin de refléter le pouvoir disciplinaire de l'IRE et le fait que l'IRE publie la liste de tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision alors que le registre public tenu par la CSSF reprend uniquement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés.

Commentaire relatif aux articles 63 à 65

Les articles 63 à 65 du présent projet de loi sont la reproduction textuelle des articles 32 à 34 de la Loi Audit 2009. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Commentaire relatif à l'article 66

L'article 66 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 35 de la Loi Audit 2009.

Il a été précisé que le président du conseil de l'IRE devait être un réviseur d'entreprises agréé.

Commentaire relatif aux articles 67 à 79

Les articles 67 à 79 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 36 à 48 de la Loi Audit 2009 avec quelques amendements mineurs. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Commentaire relatif aux articles 80 à 85

Les articles 80 à 85 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 49 à 54 de la Loi Audit 2009 avec un ajustement de terminologie. Il est désormais fait référence au membre poursuivi en lieu et place du membre inculqué en raison de la présomption d'innocence. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Commentaire relatif aux articles 86 et 87

Les articles 86 et 87 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 55 et 56 de la Loi Audit 2009 avec quelques amendements mineurs. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Commentaire relatif aux articles 88 et 89

Ces articles ont pour objet de mettre à jour les références utilisées dans les textes de loi suite à la distinction entre le terme de „réviseur d’entreprises“ et le terme de „réviseur d’entreprises agréé“ introduite par le présent projet de loi, telle que décrite dans le commentaire relatif à l’article 1^{er} du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l’article 90

Compte tenu de la panoplie des textes de loi et réglementaires pouvant faire référence à la notion de réviseur d’entreprises et partant le risque d’oublier de prévoir expressément cette modification, il a été jugé utile d’insérer un article dans le présent projet de loi qui permet de pallier à une éventuelle carence dans le domaine du contrôle légal des comptes en indiquant que les références au réviseur d’entreprises sont à remplacer par une référence au réviseur d’entreprises agréé lorsque l’activité visée dans la disposition légale ou réglementaire avait trait au contrôle légal des comptes.

Commentaire relatif à l’article 91

Afin de ne pas trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d’entreprises agréé et de cabinet de révision agréé, le présent article dispose que, en dehors du présent texte, la notion de „réviseur d’entreprises“ comprend aussi bien les réviseurs d’entreprises agréés personnes physiques que les cabinets de révision agréés. La même démarche n’a pas été possible pour le titre I et II de la présente loi alors que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés personnes physiques et d’autres les cabinets de révision agréés.

Commentaire relatif à l’article 92

Eu égard à l’intitulé très long de la présente loi, il s’avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s’y référer sous une forme abrégée.

*

TABLEAU DE TRANSPOSITION
de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1	Partie 1
Art. 2 (1)	Art. 1 (6)
Art. 2 (2)	Art. 1 (9)
Art. 2 (3)	Art. 1 (3)
Art. 2 (4)	Art. 1 (19)
Art. 2 (5)	Art. 1 (7)
Art. 2 (6)	Art. 1 (8)
Art. 2 (7)	Art. 1 (32)
Art. 2 (8)	Art. 1 (21)
Art. 2 (9)	Art. 1 (30)
Art. 2 (10)	Art. 1 (2)
Art. 2 (12)	Art. 1 (28)
Art. 2 (13)	Art. 1 (20)
Art. 2 (14)	Non transposé
Art. 2 (15)	Art. 1 (27)
Art. 2 (16)	Art. 1 (1)
Art. 2 (17)	Art. 1 (26)

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 2 (18)	Non transposé
Art. 2 (19)	Art. 1 (24)
Art. 2 (20)	Art. 1 (23)
Art. 3 (1)	Art. 5 (1)
Art. 3 (2)	Art. 36 (3) b)
Art. 3 (3)	Art. 5 (2)
Art. 3 (4) a)	Art. 5 (3) a)
Art. 3 (4) b)	Art. 5 (3) b)
Art. 3 (4) c)	Art. 5 (3) c)
Art. 3bis	Art. 6
Art. 4	Art. 3 (2), 5 (2) c) et 5 (3) d)
Art. 5 (1)	Art. 7 (1), 7 (2)
Art. 5 (2)	Art. 7 (3)
Art. 5 (3)	Art. 7 (5)
Art. 6	Art. 9 (1)
Art. 7	Art. 9 (2) c)
Art. 8 (1) et (2)	RGD 09/07/2013 Art. 1 ^{er}
Art. 9 (1) et (2)	RGD 09/07/2013 Art. 1 ^{er}
Art. 10 (1) et (2)	Art. 9 (2) b) et RGD 09/07/2013 Art. 4
Art. 11 a)	Art. 9 (3) a)
Art. 11 b)	Art. 9 (3) b)
Art. 12 (1) et (2)	Option non transposée
Art. 13	Art. 10 et RGD 18/09/2009
Art. 14	Art. 5 (2) b)
Art. 15 (1)	Art. 12 (1)
Art. 15 (2)	Art. 12 (2) et (3)
Art. 15 (3)	Art. 12 (4)
Art. 16 (1)	Art. 13 (1)
Art. 16 (2)	Art. 13 (2)
Art. 17 (1)	Art. 14 (1)
Art. 17 (2)	Art. 14 (2)
Art. 18	Art. 15
Art. 19	Art. 16
Art. 20	Art. 17
Art. 21 (1)	Art. 18 (1)
Art. 21 (2) 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéa	Art. 18 (2)
Art. 21 (2) 3 ^{ème} alinéa	Art. 1 (35)
Art. 22 (1)	Art. 20 (1)
Art. 22 (2)	Art. 20 (2)
Art. 22 (3)	Art. 20 (3)
Art. 22 (4)	Art. 20 (4)
Art. 22 (5)	Art. 20 (5)

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 22 (6)	Art. 20 (6)
Art. 22bis (1)	Art. 21 (1)
Art. 22bis (2)	Art. 21 (2)
Art. 22ter	Art. 22
Art. 23 (1)	Art. 28 (1)
Art. 23 (2)	Art. 28 (2)
Art. 23 (3)	Art. 28 (3)
Art. 23 (4)	Art. 28 (4)
Art. 23 (5)	Art. 28 (5)
Art. 24	Art. 23
Art. 24bis (1)	Art. 24 (1)
Art. 24bis (2)	Art. 24 (2)
Art. 24ter (1)	Art. 25 (1)
Art. 24ter (2)	Art. 25 (2)
Art. 24ter (3)	Art. 25 (3)
Art. 24ter (4)	Art. 25 (4)
Art. 24ter (5)	Art. 25 (5)
Art. 24ter (6)	Art. 25 (6)
Art. 24ter (7)	Option non transposée
Art. 25	Art. 27
Art. 25bis	Art. 26
Art. 26 (1)	Art. 33
Art. 26 (2)	Art. 1 (28)
Art. 26 (3)	N/A
Art. 26 (4)	Option non transposée
Art. 26 (5)	Option non transposée
Art. 27 (1) a)	Art. 34 (1)
Art. 27 (1) b)	Art. 34 (2)
Art. 27 (1) c)	Art. 34 (3)
Art. 27 (2)	Art. 34 (3)
Art. 27 (3)	Art. 34 (4)
Art. 28 (1)	Art. 35 (1)
Art. 28 (2)	Art. 35 (2)
Art. 28 (3)	Art. 35 (3)
Art. 28 (4) première phrase	Art. 35 (4)
Art. 28 (4) deuxième phrase	Option non transposée
Art. 28 (5)	Art. 35 (5)
Art. 29 (1)	Art. 36 (1) et 39 (1)
Art. 29 (1) a)	Art. 36 (2)
Art. 29 (1) b)	Art. 38
Art. 29 (1) c)	Art. 36 (5)
Art. 29 (1) d)	Art. 39 (2) a)

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 29 (1) e)	Art. 39 (2) b)
Art. 29 (1) f)	Art. 39 (2) c)
Art. 29 (1) g)	Art. 39 (2) d)
Art. 29 (1) h)	Art. 39 (2) e)
Art. 29 (1) i)	Art. 39 (4)
Art. 29 (1) j)	Art. 40 (1)
Art. 29 (1) k)	Art. 39 (2) f)
Art. 29 (1) deuxième alinéa	Art. 40 (2)
Art. 29 (2)	Art. 39 (2) a), b) et c)
Art. 29 (3)	Art. 39 (2) f)
Art. 30 (1)	Art. 41 à 44
Art. 30 (2)	Art. 39 (3) d), 40 (2) et 42
Art. 30 (3)	Art. 45 et 48
Art. 30 (4)	Option non transposée
Art. 30bis (1)	Art. 43 (2)
Art. 30bis (2)	Art. 36 (3) h)
Art. 30ter	Art. 44
Art. 30quater (1)	Art. 48 (1)
Art. 30quater (2)	Art. 48 (2)
Art. 30quater (3)	Art. 48 (1)
Art. 30quinquies	Art. 46
Art. 30sexies (1) et (2)	Option non transposée
Art. 30sexies (3)	Art. 24 (3)
Art. 30septies	Art. 48 (3)
Art. 32 (1)	Art. 36 (1)
Art. 32 (2)	Art. 36 (1)
Art. 32 (3) 1 ^{er} alinéa	Art. 36 (2)
Art. 32 (3) 2 ^{ème} alinéa	Art. 36 (4)
Art. 32 (4) a)	Art. 36 (3) b)
Art. 32 (4) b)	Art. 36 (3) e)
Art. 32 (4) c)	Art. 36 (3) f)
Art. 32 (4) d)	Art. 36 (3) g)
Art. 32 (4) e)	Art. 41 et 43
Art. 32 (4bis)	Art. 36 (2)
Art. 32 (4ter)	Option non transposée
Art. 32 (5)	Art. 41
Art. 32 (6)	Art. 36 (6)
Art. 32 (7)	Art. 38
Art. 33	Art. 36 (3) j) et 60
Art. 34 (1)	Art. 55 (1)
Art. 34 (2)	Art. 55 (2)
Art. 34 (3)	Art. 55 (3)

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 34 (4)	Option non transposée
Art. 36 (1)	Art. 55
Art. 36 (2)	Art. 56 (1) et (2) b)
Art. 36 (3)	Art. 56 (1) et (2) b)
Art. 36 (4) 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéa	Art. 56 (6)
Art. 36 (4) 3 ^{ème} alinéa	Art. 56 (4)
Art. 36 (4) 4 ^{ème} alinéa	Art. 56 (5)
Art. 36 (4a)	Art. 56 (1) 2 ^{ème} alinéa
Art. 36 (5)	Art. 56 (7) et (8)
Art. 36 (6) 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Art. 56 (9)
Art. 36 (6) dernier alinéa	Art. 56 (10)
Art. 37 (1)	Art. 31 1 ^{er} alinéa
Art. 37 (2)	Option non transposée
Art. 37 (3)	Art. 31 2 ^{ème} alinéa
Art. 38 (1)	Art. 32 (1)
Art. 38 (2)	Art. 32 (2)
Art. 38 (3)	Art. 32 (3)
Art. 39 (1)	Art. 52 (1)
Art. 39 (2)	Art. 52 (2) et (3)
Art. 39 (3)	Art. 52 (5)
Art. 39 (4)	Art. 52 (3)
Art. 39 (5)	Art. 52 (4)
Art. 39 (6)	Art. 52 (6)
Art. 44 (1) et (2)	Art. 5 (2) c)
Art. 45 (1)	Art. 57 (1)
Art. 45 (2)	Art. 57 (2)
Art. 45 (3)	Art. 58
Art. 45 (4)	Art. 57 (5)
Art. 45 (5)	Art. 57 (3)
Art. 45 (5a)	Art. 57 (3)
Art. 45 (6)	N/A
Art. 46 (1)	Art. 59
Art. 46 (2)	N/A
Art. 46 (3)	N/A
Art. 47 (1)	Art. 60 (1) a) à e)
Art. 47 (2)	Art. 60 (1) d)
Art. 47 (3)	N/A
Art. 47 (4)	Art. 60 (2)
Art. 47 (6)	N/A
Art. 48	N/A
Art. 48bis	N/A
Art. 50	N/A

<i>Directive 2006/43/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 51	N/A
Art. 52	N/A
Art. 53	N/A
Art. 54	N/A
Art. 55	N/A

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à la profession de l'audit portant: <ul style="list-style-type: none"> – transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés; – mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission; – modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep; – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; – abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Yasmin Gabriel (Ministère des Finances) + Frédéric Tabac (CSSF)
Tél:	247-82688
Courriel:	yasmin.gabriel@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Justice; CSSF; IRE; ALFI; ABBL.	
Date:	11.2.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de la Justice; CSSF; IRE; ALFI; ABBL.
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Le projet de loi transpose les nouvelles règles d'audit en droit luxembourgeois.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante des coûts qui varient d'un réviseur/cabinet à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Le projet de loi vise entre autres à améliorer l'échange d'informations et la coopération entre autorités compétentes des Etats membres.

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
Le projet de loi met en outre en oeuvre des discrétions nationales prévues dans la directive 2014/56/UE et dans le règlement (UE) n° 537/2014.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'adoption de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, il a été jugé opportun de modifier, de manière concomitante certaines des dispositions du règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises afin de se doter d'un texte plus en adéquation avec les attentes de la profession de l'audit.

*

TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL

Article unique. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit:

- (1) A l'article 2, paragraphe 7, tiret 3, les mots „et par année“ sont supprimés.
- (2) A l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe 9 du présent article.“
- (3) L'article 4, paragraphe 12 est abrogé.
- (4) A l'article 5:
 - au paragraphe 2, les termes „entre septembre et décembre“ sont remplacés par les termes „de septembre à décembre“;
 - au paragraphe 3, lettre c), le terme „depuis“ est remplacé par le terme „pendant“;
 - au paragraphe 3, lettre d) le libellé au troisième tiret est remplacé par le libellé suivant: „– un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.“;
 - au paragraphe 6, lettre c), le tiret 1 est abrogé;
 - au paragraphe 6, lettre d), les termes „les membres“ sont remplacés par „le président“.
- (5) A l'article 6, paragraphe 1^{er}, le terme „commercial“ est remplacé par les termes „juridique, fiscal, comptable“.
- (6) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont abrogés.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Commentaire relatif au paragraphe 1^{er}

La référence par année ne revêt qu'occasionnellement une importance pour les candidats belges lorsque le contenu des cours a changé par rapport à l'année précédente. Il est proposé de supprimer cette exigence dans un souci de simplification administrative.

Commentaire relatif au paragraphe 2

Dans un souci d'assurer un enseignement de qualité, il avait été introduit une limite de six semestres académiques pour compléter les matières du certificat complémentaire. Cette mesure s'est avérée

difficile à mettre en œuvre en pratique et peu adaptée aux besoins des professionnels. Cette limite est supprimée.

Commentaire relatif au paragraphe 3

Le carnet de stage est uniquement utilisé par le jury d'examen au moment de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude professionnelle pour déterminer l'industrie prédominante du candidat. Sachant que la préparation de ce carnet ainsi que sa mise à jour représente une charge de travail conséquente, il est proposé de supprimer cette exigence et de la remplacer par un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.

Commentaire relatif au paragraphe 4

Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 5 sont mineures à l'exception du paragraphe 3, lettre d), tiret 3. Concernant ce dernier, il convient de se référer au commentaire ci-dessus.

Commentaire relatif au paragraphe 5

La modification à l'article 6, paragraphe 1^{er} a été faite dans un souci de précision.

Commentaire relatif au paragraphe 6

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont abrogés en raison de leur caducité.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6969/01

N° 6969¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 14 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints:

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- les textes:
 - a) de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil et
 - b) de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant cette directive 2006/43/CE,
- un tableau de concordance entre la directive 2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/UE et le projet de loi sous avis,
- le texte du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission,
- les textes coordonnés:
 - a) des dispositions afférentes de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et

b) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales intégrant les dispositions du projet de loi sous avis,

- une fiche financière et
- une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été déposé ensemble avec le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

L'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 avril 2016.

En date du 23 mai 2016, une entrevue a eu lieu entre des agents du ministère des Finances en charge de la loi en projet et les membres de la commission compétente du Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le titre I du projet de loi sous avis concerne l'organisation de la profession de l'audit et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et met en œuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE.

La directive 2006/43/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Le projet de loi sous avis abroge cette loi et remplace donc le cadre légal en la matière actuellement en vigueur. Selon l'exposé des motifs, tant la directive 2014/56/UE que le règlement (UE) n° 537/2014 contiennent une série de discrétions nationales. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement et sont d'application directe dans les États membres.

Le titre II du projet de loi est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'IRE. Les dispositions afférentes s'inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le texte ne subissant en définitive que quelques ajustements. Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à ses observations générales sous le titre II en question.

Au regard du contrôle exercé à l'encontre de la profession par deux autorités distinctes – en l'occurrence la CSSF et l'IRE – pouvant prononcer des sanctions graves indépendamment l'une de l'autre, et par le fait que les décisions de l'IRE sont susceptibles d'appel devant les cours et tribunaux civils, alors que les décisions de la CSSF relèvent du contentieux administratif, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu du principe général du droit *non bis in idem*, consacré par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne ne peut pas faire plus d'une fois l'objet d'une sanction pour un même fait ou d'une nouvelle poursuite pour un fait dont elle a été acquittée ou pour lequel les poursuites ont été arrêtées. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le terme „infraction“ dans l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention doit s'entendre „comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde „infraction“ pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes, indépendamment de leur qualification juridique“¹. La notion d'„accusation en matière pénale“ a un caractère autonome dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme. Les critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a égard pour déterminer si une procédure relève de la matière pénale sont la qualification des faits en droit interne, la nature de l'infraction et la nature et la gravité de la sanction applicable à l'auteur de l'infraction.

Le Conseil d'État note finalement que la directive 2014/56/UE à transposer et le règlement (UE) n° 537/2014 à mettre en œuvre datent du 16 avril 2014. Le délai de transposition de la directive est fixé au 17 juin 2016. Le projet de loi sous avis a été déposé à la Chambre des députés le 18 mars 2016, alors que le Conseil d'État n'en a été saisi que le 14 avril 2016. Le Conseil d'État regrette le temps

¹ Cour européenne des droits de l'homme, 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, Req. n° 14939/03, spéc. par. 52 à 55.

limité qui lui a été imparti pour adopter le présent avis sur le projet de loi comportant pas moins de 93 articles dont les commentaires se bornent pour la grande partie à paraphraser le contenu des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

PARTIE I^{re} –

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I^{er} –

Organisation de la profession de l'audit

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont défini les termes suivants en ce qui concerne les acteurs qui peuvent intervenir dans le cadre du contrôle légal des comptes:

- „réviseur d'entreprises“ et „réviseur d'entreprises agréé“ désignent des personnes physiques établies au Luxembourg et membres de l'IRE;
- „contrôleur légal des comptes“ désigne une personne physique agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne;
- „contrôleur de pays tiers“ désigne une personne physique qui n'est pas un contrôleur légal des comptes dans un État membre de l'Union européenne;
- „associé d'audit principal“ désigne le responsable de la mission d'audit, le projet de loi précisant que seul un réviseur d'entreprises agréé peut signer un rapport d'audit (et ce y compris lorsque la mission d'audit est effectuée par un cabinet d'audit);
- „cabinet de révision“ et „cabinet de révision agréé“ désignent pour des personnes morales établies au Luxembourg et membres de l'IRE;
- „cabinet d'audit“ désigne une personne morale agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne;
- „cabinet de pays tiers“ désigne une personne morale qui n'est pas un cabinet d'audit dans un État membre de l'Union européenne.

La directive 2014/56/UE à transposer prévoit l'introduction de règles concernant la reconnaissance des cabinets d'audit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne (article 3*bis* de la directive précitée) et l'agrément des contrôleurs légaux des comptes d'un autre État membre (article 14 de la directive précitée).

L'article 5 du projet de loi prévoit que les contrôleurs légaux des comptes et les contrôleurs de pays tiers peuvent obtenir un agrément de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“) pour exercer des activités d'audit à condition de remplir certaines conditions de qualifications professionnelles, mais aussi à condition d'avoir un établissement professionnel au Luxembourg et d'être membre de l'IRE.

En ce qui concerne les cabinets d'audit, ces derniers peuvent être reconnus en vertu de l'article 6 du projet de loi et peuvent effectuer des contrôles légaux des comptes à condition que l'associé d'audit principal soit un réviseur d'entreprises agréé ayant un établissement professionnel au Luxembourg et soit membre de l'IRE. D'après les explications reçues lors de l'entrevue précitée du 23 mai 2016, les contrôleurs légaux des comptes agréés dans d'autres États membres de l'Union européenne pourraient travailler sur une mission de contrôle légal des comptes au Luxembourg pour le compte d'un cabinet d'audit étant entendu cependant que seul un associé d'audit principal, donc un réviseur d'entreprises agréé, peut signer le rapport d'audit.

Il a été confirmé lors de l'entrevue du 23 mai 2016 que, selon les auteurs du projet de loi, les dispositions précitées sont d'ores et déjà appliquées dans leur teneur actuelle au Luxembourg, qu'elles seraient en ligne avec les principes de libre prestation des services et de liberté d'établissement mentionnés dans le considérant 3 et dans les articles 3*bis* et 14 de la directive 2014/56/UE. Il a également été précisé au Conseil d'État que, suite à un échange d'informations, la Commission européenne n'a pas objecté au système actuellement en place.

Paragraphes 4, 5, 33 et 34

Les définitions de „cabinet de révision“, „cabinet de révision agréé“, „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“ posent comme condition de l'accès à cette profession le fait d'être membre de l'IRE. S'agissant d'une condition d'accès à la profession selon le texte du projet de loi, le Conseil d'État suggère, dans une optique de clarté du texte de loi, d'insérer cette condition de membre de l'IRE également dans l'article 3, paragraphes 2 et 4 qui posent les conditions de l'accès à la profession. Il renvoie pour cela à son observation sous l'article 3.

Paragraphe 19

Il y a lieu de remplacer le mot „comptes“ par les mots „états financiers annuels ou consolidés“, ces derniers étant ceux employés par la directive 2014/56/UE.

Paragraphe 20

Le dernier alinéa du paragraphe 20 renvoie à un règlement grand-ducal pour désigner „d'autres entités comme entités d'intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés“. Cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce, qui est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, depuis son arrêt du 29 novembre 2013, n° 108/13, exige l'inscription du cadrage normatif essentiel dans la loi en matière réservée. Ainsi, le Conseil d'État rappelle que, dans ce cas, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le dernier alinéa du paragraphe 20 de l'article 1^{er} sous examen soit supprimé.

Paragraphe 27

L'article 1^{er}, paragraphe 27 du projet de loi définit le mot „non-praticien“; ce terme n'est pourtant pas utilisé dans le projet de loi. Cela a déjà été le cas sous la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État demande de clarifier ce point dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la définition de „non-praticien“ contenue dans le projet de loi se réfère aux entités d'audit de pays tiers en sus des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit, alors que les entités d'audit de pays tiers ne sont pas visées par la directive 2014/56/UE.

Article 2

Le Conseil d'État note qu'aucune protection des titres n'est prévue expressément pour le „cabinet d'audit“, alors pourtant que l'article 2 du projet de loi se réfère à l'article 6 concernant les cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande que les termes „cabinet d'audit“ soient insérés dans la liste des titres à protéger dans l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit la définition des conditions de qualification professionnelle dans un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9 de la loi en projet sous avis. Si la disposition a été reprise de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit abrogée par la loi en projet, le Conseil d'État tient cependant à rappeler l'évolution jurisprudentielle en la matière. En effet, en ce qui concerne les dispositions émanant du Grand-Duc, l'article 32(3), de la Constitution prévoit que dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dans ses arrêts du 29 novembre 2013 et 20 mars 2015, la Cour constitutionnelle en déduit que dans ces

matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements du Grand-Duc².

Le Conseil d'État ajoute que, d'après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 novembre 2014, ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non³. En l'occurrence, dans la mesure où les articles 6 à 13 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée par la directive 2014/56/UE, complètent le cadrage normatif de la qualification professionnelle prévue par les articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi en projet, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la disposition sous examen, tout en précisant que les directives visées devront également être mentionnées comme fondement légal du règlement grand-ducal pris en exécution de la future loi.

Compte tenu de son observation sous l'article 1^{er}, paragraphes 4, 5, 33 et 34, le Conseil d'État demande de reprendre le texte de la loi précitée du 18 décembre 2009 et de libeller le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.“

Dans le même ordre d'idées, il demande d'ajouter au paragraphe 4 de l'article sous examen une lettre f) libellée comme suit:

„f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.“

Article 4

L'article 4, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le projet de loi sous examen ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

Article 5

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les différents intervenants pouvant exercer des activités de contrôle légal des comptes ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

Article 6

Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} du projet de loi, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du même projet, l'associé d'audit principal du cabinet d'audit doit être un réviseur d'entreprises agréé établi au Luxembourg. Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi.

Article 7

L'article 7, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de cabinet d'entreprises agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le projet de loi ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

Article 8

Sans observation.

² Cour constitutionnelle, arrêts du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).

³ Cour constitutionnelle, arrêt du 28 novembre 2014, n° 114/14 (Mém. A n° 226 du 10 décembre 2014, p. 4335); Avis du Conseil d'État du 6 février 2015 sur le projet de règlement grand-ducal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques (n° CE 50.927, p. 3).

Article 9

Même si le texte de l'article sous examen figure déjà dans la loi actuelle de 2009, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes „au minimum“ figurant dans l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi afin de clarifier le fait que le règlement grand-ducal ne pourra pas imposer une qualification plus élevée que celle prévue par la loi.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3.

L'article 9, paragraphe 3, lettre c) prévoit une exception à la qualification professionnelle qui n'est pas prévue par la directive 2014/56/UE. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la lettre c) soit supprimée de l'article 9, paragraphe 3.

Article 10

Concernant le renvoi, au paragraphe 2 de l'article sous examen, à un règlement grand-ducal pour préciser les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, le Conseil d'État note que l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, adopté selon la procédure d'urgence, ne fixe pas ces critères, mais renvoie à un règlement de la CSSF pour les définir. Dès lors, le Conseil d'État propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal par un renvoi à un règlement de la CSSF. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, concernant le registre public doit, sous peine d'opposition formelle, tenir compte des cabinets d'audit. Les paragraphes devront donc être modifiés comme suit:

„(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.“

Article 13

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ utilisé dans la directive 2014/56/UE.

Article 14

L'article 14, paragraphe 1^{er}, doit, sous peine d'opposition formelle pour absence de sécurité juridique, préciser l'obligation de fournir certaines informations pour les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers. L'article 14, paragraphe 1^{er}, doit donc être reformulé comme suit:

„(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF: [...]“.

L'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre e) prévoit désormais l'obligation pour les cabinets de révision agréés de fournir des informations concernant les réviseurs d'entreprises qui ne sont pas agréés. Le commentaire des articles reste muet sur ce point et le Conseil d'État ignore la raison de cet ajout.

Dans l'article 14, paragraphe 2, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ utilisé dans la directive 2014/56/UE.

Dans l'article 14, paragraphe 3, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ afin d'utiliser une terminologie uniforme.

Article 15

L'article 15 doit prévoir que l'obligation de notification à la CSSF des changements des données contenues dans le registre doit s'appliquer à toutes les personnes concernées par ce registre, donc y

compris les cabinets d'audit. Les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers devraient également notifier tous les changements à la CSSF. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec cet ajout.

Article 16

Le Conseil d'État se demande qui a le pouvoir de signature en ce qui concerne les informations qui sont fournies par un cabinet d'audit. L'article devrait être complété sur ce point.

Article 17

Sans observation.

Article 18

L'article 18, paragraphe 1^{er}, prévoit l'obligation de respecter les principes déontologiques en n'énonçant qu'une liste minimale de principes généraux avec l'utilisation des mots „au moins“. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour défaut de sécurité juridique, d'omettre les mots „au moins“.

Par ailleurs, l'article 18 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 18 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 21 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur État membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.“

Article 19

L'article 19 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 19 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 22 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur État membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34, est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.“

Articles 20 à 30

Sans observation.

Article 31

L'article 31, paragraphe 1^{er}, prévoit la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit pour une durée minimale de trois ans. Le Conseil d'État est d'avis que cette durée minimale va à l'encontre de la directive 2014/56/UE qui ne prévoit pas de durée minimale. Il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes „pour une durée initiale minimale de 3 ans“ afin de laisser à tout moment le libre choix du contrôleur des comptes au conseil d'administration, qui sera libre d'apprécier à chaque désignation si les critères, par exemple d'indépendance, sont toujours remplis par le contrôleur des comptes.

Article 32

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, il convient de remplacer „tribunal de commerce“ par „tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale“.

Article 33

Sans observation.

Article 34

Il y a lieu d'omettre le terme „correctement“ dans l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa du projet de loi afin d'aligner ce texte sur le texte de la directive 2014/56/UE, compte tenu également du fait que l'ajout de ce mot n'a aucune valeur normative.

Article 35

Au paragraphe 2, lettre e) de l'article sous examen, le mot „avis“ est à remplacer par les mots „opinion d'audit“.

Selon la lettre h), un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport d'audit. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 27 novembre 2012 sur le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456²) dans lequel il avait émis des oppositions formelles sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. En l'occurrence, la CSSF peut rajouter à la loi. De la sorte, le Conseil d'État, demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la lettre h) comme suit:

„h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.“

L'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit, sous peine d'opposition formelle, être complété pour y inclure les règles contenues dans l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2014/56/UE qui règle le point de la signature du rapport d'audit en cas de participation de plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit à l'élaboration d'un rapport.

L'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.“

Article 36

Paragraphe 1^{er} et 2

Sans observation.

Paragraphe 3

D'après le tableau de concordance joint au projet de loi, le paragraphe sous examen doit assurer la transposition dans notre droit interne de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui prévoit que „l'autorité compétente assume la responsabilité finale de la supervision“ dans cinq domaines dont quatre sont repris aux points b), e), f) et g) du paragraphe sous examen.

Outre l'omission d'un des domaines visés, le texte en projet ne reprend pas la précision qu'il s'agit de la responsabilité finale de la supervision. Afin d'assurer une transposition conforme de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 3 de l'article 36 soit reformulé comme suit:

„(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;
- c) de la formation continue;
- d) des systèmes d'assurance qualité;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.“

Il n'y a pas lieu de reprendre dans cette énumération les attributions visées aux points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen car l'article 32, paragraphe 4, de la directive à transposer ne reprend que cinq domaines dans lesquels l'autorité nationale doit assumer la responsabilité finale de la supervision.

Aux yeux du Conseil d'État, les points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen pourraient simplement être omis du texte de loi dans la mesure où ils ne font que rappeler des compétences attribuées à la CSSF par d'autres articles du projet de loi, et sont partant superfétatoires. Si le législateur estime qu'un tel inventaire présente néanmoins une utilité, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de l'insertion d'un nouveau paragraphe mentionnant l'ensemble des compétences conférées à la CSSF (p. ex. la compétence en matière de reconnaissance des cabinets découlant de l'article 6 n'est pas mentionnée) et en indiquant systématiquement les articles concernés.

Le Conseil d'État s'est demandé s'il était possible de confier à la CSSF à la fois le rôle de l'autorité qui accorde, par exemple, l'agrément aux réviseurs et cabinets de révision et celui de l'autorité qui assure la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. D'après les explications qui ont été fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue précitée du 23 mai 2016, l'article 32 de la directive à transposer ne serait cependant pas à comprendre comme obligeant les États membres à mettre en place des autorités d'agrément et de supervision distinctes. Le Conseil d'État est donc amené à admettre la conformité à la directive du régime qu'il est proposé de mettre en place.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 entend conférer à la CSSF compétence „pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations“. Il s'agit d'une disposition qui ne trouve pas sa base dans la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, mais qui est reprise de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'État tient à rappeler que dans son avis du 15 décembre 1992, il avait recommandé „que cette fonction „d'ombudsman“ ou de prise en charge des réclamations de la clientèle puisse être organisée dans un service spécifique de l'IML, afin qu'il n'y ait pas d'interférences éventuelles avec les autres fonctions de l'IML dans le cadre de sa surveillance du secteur financier“⁴.

Dans la mesure où les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision doivent conserver une trace des réclamations en matière de contrôle légal des comptes introduites à leur encontre⁵, il convient de prévoir que la CSSF transmet les réclamations dont elle est saisie aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision visés.

4 Avis du Conseil d'État du 15 décembre 1992 sur le projet de loi relative au secteur financier, doc. parl. n° 3600², p. 20.

5 Article 26, paragraphe 6, du projet de loi.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut faire appel à des praticiens ou à des experts pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Cette possibilité est effectivement prévue par l'article 33 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'État se demande cependant dans quels cas la CSSF ferait appel à des „praticiens“ et dans quels cas elle aurait recours à des experts. Le commentaire des articles ne fournit malheureusement aucune explication sur ce qui différencie les uns des autres. Le Conseil d'État constate uniquement que, d'après le texte en projet, seuls les experts doivent respecter les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a). Le Conseil d'État se demande encore s'il y a une articulation entre les „praticiens“ visés dans ce paragraphe et la notion de „non-praticien“ définie à l'article 1^{er}, paragraphe 27.

Le Conseil d'État constate enfin un manque de rigueur dans la rédaction d'ensemble de ce paragraphe. Alors que dans la première phrase il est question d'experts qui „assistent“ la CSSF, la troisième phrase évoque des „mandats“ donnés par la CSSF à ces mêmes experts pour l'exécution de missions, ce qui indique que les experts auraient le pouvoir d'agir au nom de la CSSF et non pas seulement de lui porter assistance.

Paragraphe 6

Sans observation.

Article 37

La première phrase de l'article 37 du projet, qui indique que la CSSF est „investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43“ est superfétatoire vu que les pouvoirs en question résultent des articles auxquels il est renvoyé. Le Conseil d'État en propose la suppression. En tout état de cause, la formule citée ne pourrait être interprétée comme attribuant à la CSSF des pouvoirs occultes autres que ceux que les articles 39 à 43 lui confèrent expressément.

Article 38

La première phrase de l'article 38 se contente d'affirmer que „le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent“.

La seconde phrase de l'article 38 prévoit de „fixe[r] les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit“ dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit marquer son opposition formelle à l'égard de cette disposition, qui contrevient à l'article 102 de la Constitution d'après lequel „hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'État ou de la commune“. Il est vrai qu'une disposition similaire figure actuellement à l'article 64 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au regard de la règle figurant à l'article 32(3) de la Constitution, oblige le Conseil d'État à apprécier la conformité à la Constitution des lois avec plus de rigueur. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements“⁶.

Le Conseil d'État s'interroge cependant aussi sur la nécessité de l'attribution d'un pouvoir réglementaire au Grand-Duc sur cette question alors qu'il constate que le Grand-Duc n'a jamais pris le règlement fixant les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit prévu par l'article 64 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État propose dès lors la suppression pure et simple de la seconde phrase de l'article 38 en projet.

⁶ Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13, Mém. A n° 217, 2013, p. 3887; Cour constitutionnelle, 28 novembre 2014, arrêt n° 114/14, Mém. A n° 226, 2014, p. 4336; Cour constitutionnelle, 20 mars 2015, arrêt n° 117/15, Mém. A n° 56, 2015, p. 1099; Cour constitutionnelle, 11 mars 2016, arrêt n° 121/16, Mém. A n° 36, 2016, p. 808.

*Article 39**Observation liminaire*

Le Conseil d'État constate que l'intitulé et le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen évoquent la mise en place d'un „système d'assurance qualité“, mais qu'à partir du paragraphe 2, la terminologie bascule pour ne se référer dans la suite (et dans tout le reste du projet de loi⁷) qu'au concept d'un „examen d'assurance qualité“.

Le Conseil d'État comprend évidemment que l'examen d'assurance qualité est l'instrument principal du système d'assurance qualité que le législateur luxembourgeois entend mettre en place. Il lui semble cependant qu'il serait judicieux d'indiquer que „le système d'assurance qualité comporte des examens assurance qualité“.

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 charge la CSSF de „la mise en œuvre“ d'un système d'assurance qualité dont les caractéristiques sont énoncées aux points a) à f). Le Conseil d'État donne à considérer qu'en chargeant simplement la CSSF de la „mise en œuvre“ d'un système „régé par les conditions suivantes“, le législateur n'investit pas la CSSF d'un pouvoir réglementaire au sens de l'article 108*bis* de la Constitution. Si des mesures d'exécution s'avéraient nécessaires, celles-ci devraient donc être prises par voie de règlement grand-ducal.

Le point a) et le premier tiret du point b) font double emploi puisqu'ils énoncent tous deux les conditions de formation et d'expérience requises dans le chef des inspecteurs.

Au deuxième tiret du point b), il faudrait, selon le Conseil d'État, viser également des personnes qui ont été l'associé ou l'employé d'un cabinet d'audit. Le Conseil d'État propose donc de donner au deuxième tiret du point b) la teneur suivante:

„– aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;“

Le point c) accuse une syntaxe déficiente. Le Conseil d'État propose de lui donner la teneur suivante:

„c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend une évaluation de la conformité de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit par rapport aux normes visées par l'article 33, aux règles déontologiques et aux règles d'indépendance;“

La seconde phrase du point d) formule une interdiction de publier ou de diffuser sans l'accord de la CSSF le rapport rédigé à l'issue de l'examen d'assurance qualité, mais aussi de le traduire, de le résumer ou de le „communiquer“. Ces dispositions, qui ne sont pas imposées par la directive et que les auteurs ne commentent pas, interpellent le Conseil d'État⁸. Quel est le secret qu'il s'agit de protéger? Pourquoi aller jusqu'à interdire la traduction d'un document? Cette mesure ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article suivant, qui est d'amener l'entreprise surveillée à donner suite aux conclusions dressées à l'issue de l'examen d'assurance qualité?

Le Conseil d'État voudrait aussi rappeler que dans son avis du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, il avait au contraire préconisé que les recommandations formulées par la CSSF à l'issue d'un examen d'assurance qualité soient rendues publiques. Il avait alors donné à considérer qu'„une telle publication serait certainement un instrument puissant, créant une grande

7 Sauf à l'article 58, où sont cependant visés les systèmes d'assurance qualité mis en place dans d'autres États membres, systèmes qui pourraient utiliser d'autres instruments que l'examen d'assurance qualité.

8 D'après le commentaire des articles, l'article „n'appelle pas de commentaire particulier“.

transparence, et incitant les professionnels à accorder la plus grande importance à la qualité de leurs services⁹ et formulé une proposition de texte qu'il souhaite rappeler à l'attention du législateur:

„(3) La CSSF peut décider de publier les rapports exposant les principales conclusions dudit examen. Dans cette hypothèse, le rapport est publié ensemble avec la réponse du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision d'entreprises agréé concerné.“¹⁰

La terminologie proposée par le Conseil d'État en 2009 devrait évidemment être adaptée à celle de la nouvelle législation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 40 est à rapprocher de l'article 61 de la loi actuellement en vigueur, dont il reprend l'essentiel de la teneur. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est repris textuellement de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, et ne donne pas lieu à observation.

Article 40

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 40 du projet de loi correspond dans sa substance au premier alinéa de l'article 60 de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, les auteurs du projet se réfèrent désormais aux recommandations formulées par le CSSF „dans le cadre de l'examen d'assurance qualité“ et non plus, comme dans l'actuelle loi, à celles que la CSSF formule „à l'issue de l'examen d'assurance qualité“. Dans la mesure où l'article 29, paragraphe 2, point j), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, se réfère aux recommandations formulées „à l'issue de l'examen d'assurance qualité“, le Conseil d'État doit formuler une opposition formelle, fondée sur la transposition incorrecte de la directive.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation étant donné qu'il reprend en substance la teneur de la législation actuellement en vigueur.

Article 41

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} indique que les enquêtes peuvent être confiées à des „inspecteurs de la CSSF“ sans que soit précisé de qui il s'agit. Selon la compréhension du Conseil d'État, il doit s'agir des inspecteurs visés à l'article 39, paragraphe 2, du projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 complète l'arsenal des pouvoirs d'enquête de la CSSF en indiquant au point b) que la CSSF peut „instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision“. Le Conseil d'État se demande quelles pourraient être les circonstances visées ni par l'article 39, paragraphe 3, ni par le point a) du paragraphe sous examen dans lesquelles la CSSF pourrait devoir faire appel à d'autres personnes ou entités pour effectuer des enquêtes? Le texte n'indique par ailleurs pas à quelle autorité ou à quelles personnes la CSSF pourra s'adresser pour faire exécuter de telles enquêtes ni quel pourrait être le but de telles enquêtes. Comme les cas d'application du point b) sont obscurs, le Conseil d'État en propose la suppression et il marque d'ores et déjà son accord à ce que ce paragraphe soit reformulé en conséquence puisqu'il n'y aura plus d'énumération.

Article 42

L'article 42 énonce une série de mesures préventives que la CSSF peut imposer dans le but d'améliorer la qualité des audits.

⁹ Avis du Conseil d'État du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, doc. parl. n° 5872⁵, p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, p. 13.

Ces mesures peuvent être ordonnées à l'issue d'un examen d'assurance qualité ou à l'issue d'une enquête.

En ce qui concerne les mesures préventives ordonnées à l'issue d'un examen d'assurance qualité, le pouvoir de la CSSF est encadré par l'article 40, paragraphe 2, du projet, aux termes duquel la CSSF peut prendre des mesures préventives si un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit n'a pas mis en œuvre une recommandation qui lui avait été adressée sur la base du paragraphe 1^{er} du même article ou lorsqu'un examen d'assurance qualité révèle des manquements à la loi.

Un tel encadrement fait cependant défaut pour ce qui est des mesures préventives décidées à l'issue d'une enquête. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il serait opportun de préciser que le pouvoir de la CSSF est ici aussi subordonné à des constats du même ordre que ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 40.

Les mesures préventives ont une durée maximale de 18 mois.

Le non-respect d'une mesure préventive prononcée sur la base de l'article 42 du projet de loi peut entraîner une sanction aux termes de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point h).

Article 43

L'article 43 du projet de loi, qui est à rapprocher des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, traite des sanctions et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer lorsqu'elle constate une infraction à la loi.

Alors que sous l'empire de la loi actuellement en vigueur, le pouvoir de sanction ne s'exerce qu'à l'encontre de professionnels de l'audit¹¹, les auteurs du projet proposent d'étendre la compétence de la CSSF pour prendre des sanctions également à l'encontre des membres des organes d'administration et des membres des comités d'audit des entités d'intérêt public, et même de „toute autre personne physique et morale“.

Cette extension considérable du champ des personnes visées découle de l'article 30*bis* de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui dispose que „les États membres prévoient que les autorités compétentes sont habilitées à prendre et/ou à prononcer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et, le cas échéant, du règlement (UE) n° 537/2014“.

La directive laisse aux États membres le choix entre trois modalités d'exercice du pouvoir de sanction par les autorités compétentes: „a) directement, b) en collaboration avec d'autres autorités ou c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes“¹². L'exposé des motifs et le commentaire des articles n'expliquent pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont opté pour un régime de sanctions administratives.

Le Conseil d'État note que le régime de sanctions administratives qui résultera du projet de loi semble destiné à être temporaire puisque le commentaire de l'article annonce que les auteurs du projet attendent „une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF“.

Cette annonce d'une révision future du texte n'autorise cependant pas le Conseil d'État à approuver le texte dans sa forme actuelle, qui se heurte à plusieurs oppositions formelles.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi se sont basés, lors de la rédaction de l'article sous examen, sur l'article 66 de la loi actuellement en vigueur, sans procéder aux adaptations nécessaires découlant du fait que le pouvoir de sanction de la CSSF doit à l'avenir s'étendre à des personnes qui ne sont pas des professionnels de l'audit. Ainsi, le texte en projet menace les membres des organes de direction et des entités d'intérêt public et même plus généralement „toute autre personne physique ou morale“ de sanctions administratives pour des manquements à des règles qui ne leur sont pas applicables (p. ex. „le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle“). Par ailleurs, l'énoncé des infractions énumérées aux points a) à h) du paragraphe 1^{er} manque de précision. Un tel énoncé pouvait se concevoir dans le contexte de l'article 66 de la loi précitée du 18 décembre 2009 dans la mesure où cet article s'appliquait exclusivement à des professionnels de l'audit, qui sont censés

11 Article 66, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

12 Article 30*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

connaître le cadre professionnel dans lequel ils évoluent¹³, mais il pose problème dans le contexte de l'article sous examen, qui doit avoir un champ d'application beaucoup plus large. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que „nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi“. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution“¹⁴. Il s'agit de principes qui trouvent une application large, incluant – avec quelques atténuations – la matière disciplinaire¹⁵.

Le catalogue des sanctions qui figure au paragraphe 2 est également déconcertant dans la mesure où certaines des sanctions ne peuvent s'appliquer qu'à un sous-ensemble des personnes visées au paragraphe 1^{er}. À l'examen des sanctions prévues, le Conseil d'État constate que le législateur entend autoriser la CSSF à imposer des sanctions administratives lourdes et que le montant des amendes administratives que la CSSF sera autorisée à imposer représente un multiple des amendes pénales prévues à l'article 47 du projet de loi. Le projet de loi ne prévoit cependant aucune garantie procédurale destinée à protéger les droits de la défense des personnes visées. Certes, la possibilité d'un recours en pleine juridiction leur est ouverte à l'article 46 du projet de loi, mais selon le Conseil d'État, le législateur devrait tenir compte du fait que les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.

En raison de l'urgence du présent projet, le Conseil d'État a choisi de ne pas procéder à une réécriture complète mais de se baser sur les formulations du texte en projet. La proposition du texte du Conseil d'État se distingue du texte en projet d'abord en ce qu'il est proposé de consacrer des paragraphes distincts aux trois catégories de personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF. Cette façon de procéder permet de conserver les formulations reprises de la loi précitée du 18 décembre 2009 dès lors qu'elles ne trouvent à nouveau application qu'aux seuls professionnels de l'audit. La proposition de texte du Conseil d'État renforce ensuite le rôle du juge administratif et la protection des droits des personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF en prévoyant que l'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, pour lever l'opposition formelle, de donner à l'article 43 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives

- (1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:
- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
 - b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
 - c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
 - d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
 - e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la

13 „Le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer“ (Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004).

14 Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, arrêt n° 12/02, Mém. A n° 40 du 12 avril 2002; Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004.

15 Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004.

personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;

- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.“

Le Conseil d'État tient à souligner que les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 de sa proposition de texte ne sont sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF que pour autant que la loi ou le règlement (UE) n° 537/2014 leur est applicable. Il serait en effet contraire au principe de la spécialité des établissements publics tel que consacré par l'article 108*bis* de la Constitution de conférer à la CSSF la prérogative d'imposer des sanctions administratives à l'égard de personnes qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

Le Conseil d'État voudrait aussi signaler que sa proposition de texte comporte une série de modifications rédactionnelles qui ne nécessitent pas d'autres explications. Par exemple, le point b) du

paragraphe 1^{er} précise que la publication de la déclaration est effectuée par la CSSF sur son site, ce qui correspond au sens de la directive. Au paragraphe 3, il est précisé que les membres des organes de direction et des comités d'audit des entités d'intérêt public peuvent se voir interdire, pendant trois ans, de rejoindre un cabinet de révision, ce qui correspond à la terminologie consacrée par les auteurs du projet.

Article 44

L'article 44 du projet énonce des critères destinés à guider la CSSF au moment où elle détermine le type et le niveau de sanction ou de mesure administrative à prendre. La rédaction de cet article est basée sur l'article 30^{ter} de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Elle ne donne pas lieu à observation.

Articles 45 et 46

Sans observation.

Article 47

Le Conseil d'État tient à signaler que les dispositions visant à assurer la protection du titre professionnel font double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, du projet. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Article 48

L'article 48 règle la publication des sanctions administratives prononcées par la CSSF. Dans la plupart des cas, cette publication n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours. Cependant, une publication immédiate est prévue pour les sanctions visées aux points c), e) et i) à k) du paragraphe 2 de l'article 43. La rédaction de cet article reprend les dispositions de l'article 30^{quater} de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée et ne donne pas lieu à observation.

Article 49

L'article 49 du projet de loi met en œuvre une option du règlement (UE) n° 537/2014. Ce n'est partant pas „conformément au règlement“ européen que la dérogation s'applique, mais parce que le législateur luxembourgeois a choisi d'autoriser la CSSF à dispenser temporairement les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés qui en font la demande du respect des limites fixées par le règlement européen. Il y a donc lieu de donner à cet article la teneur suivante:

„Art. 49. Honoraires d'audit

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.“

Article 50

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été indiqués à l'endroit de l'article 49, il y a lieu de modifier le libellé de l'article 50 pour éviter de donner l'impression que la dérogation qu'il énonce serait basée sur le règlement européen. Il y a donc lieu de commencer l'article 50 comme suit:

„Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, la fourniture ...“

Article 51

Pour les mêmes raisons qu'aux articles 49 et 50, il y a lieu de commencer l'article 51 comme suit:

„Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014, la durée maximale ...“

Article 52

L'article 52 transpose l'article 39 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, et s'inscrit dans la lignée de l'article 74 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes „organe d'administration“ par l'expression „organe de gestion“ par souci de cohérence avec le vocabulaire utilisé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Au même endroit, il y aurait lieu de spécifier quel est (ou quels sont), en droit luxembourgeois, „l'organe équivalent“ de l'assemblée générale des actionnaires des „entités qui ne comptent pas d'actionnaire“).

Article 53

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la dernière phrase de cet article, selon laquelle „un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit“. En effet, il n'est pas permis, dans notre ordre constitutionnel, que le règlement rajoute à la loi. Il est renvoyé à ce sujet aux observations formulées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2, point h).

Si le Grand-Duché entend faire usage de la faculté prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014, de „fixer des exigences supplémentaires relatives au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit“, ces règles devront être prévues par la loi.

Le Conseil d'État demande la suppression de la dernière phrase de l'article 53 telle qu'elle est actuellement formulée. Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition autorisant la CSSF à prendre des règlements dont l'objet est d'apporter des précisions sur des points qui sont déjà prévus par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014. Une telle disposition pourrait être formulée comme suit:

„Un règlement CSSF peut préciser les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.“

Article 54

L'article 54 du projet de loi confère à la CSSF des pouvoirs d'enquête étendus destinés à trouver application dans le contexte du suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public qu'elle réalise sur le fondement de l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014.

La deuxième partie de l'article 54 reproduit textuellement les aspects que la CSSF est appelée à évaluer en application dudit article 27. Le Conseil d'État en demande la suppression étant donné qu'il suffit d'indiquer que la CSSF dispose de telles prérogatives pour satisfaire à la mission visée audit article 27.

Le Conseil d'État ne saurait d'autre part accepter le caractère extensif des prérogatives que ce texte confère à la CSSF, autorisée à recevoir sans aucune limitation „tout document“ ou à convoquer „toute personne“. L'énoncé n'assure en aucune manière la garantie des droits fondamentaux et le respect du principe de proportionnalité. De plus, le manque de précision est problématique dès lors que les personnes qui refuseraient de collaborer avec la CSSF s'exposeraient aux sanctions administratives, en partie lourdes, prévues à l'article 43 du projet de loi.

Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que l'article 54 soit reformulé de la manière suivante:

„Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF est en droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
3. de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
4. d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision, ...“.

*Article 55**Paragraphe 1^{er}*

Selon la compréhension du Conseil d'État, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 55 n'a pas d'autre finalité que de présenter le contexte de l'exception qui figure au deuxième alinéa. Le législateur luxembourgeois n'a en effet pas besoin de confirmer dans quelles conditions un auditeur relève de la compétence d'un autre État.

Le Conseil d'État propose donc de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit:

„(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'État membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.“

Paragraphes 2 et 3

Sans observation.

Article 56

L'article 56 ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'État voudrait cependant rappeler que dans son avis précité du 19 mai 2009, il avait tenu à signaler que „vu que la communication d'informations est susceptible de porter préjudice aux intérêts légitimes d'un réviseur d'entreprises agréé, voire d'une entité faisant l'objet d'une mission de contrôle légal des comptes, la CSSF devrait dans toute la mesure du possible informer ces entités de la demande d'échange, et leur donner l'occasion de soumettre éventuellement à la CSSF les motifs pour lesquels ces entités considèrent qu'une telle communication ne serait pas compatible avec la directive et la loi en projet. Dans tous les cas, une telle communication ne pourra se faire que dans les limites de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard de traitements des données à caractère personnel“¹⁶.

Articles 57 à 60

Sans observation.

TITRE II. –

Institut des réviseurs d'entreprises

Le titre II du projet de loi sous avis est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'IRE. Les dispositions afférentes qui couvrent les articles 61 à 87 ne résultent pas de la transposition de la directive et s'inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le texte ne subissant en définitive que quelques ajustements. Le Conseil d'État se bornera en principe à commenter, si nécessaire, les modifications à l'endroit des dispositions de ladite loi de 2009.

D'une façon générale, les auteurs du projet de loi ont entériné en matière d'organisation de la profession les choix déjà opérés en 1984 lors de l'adoption de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, choix qui furent confirmés en 2009 par la loi précitée du 18 décembre 2009.

Il en résulte notamment que la profession est soumise à un double contrôle, exercé par deux autorités distinctes, en l'occurrence la CSSF et l'IRE, pouvant prononcer des sanctions graves indépendamment l'une de l'autre, situation qui déjà en elle-même risque de conduire à des interprétations divergentes de la législation applicable. Ce risque est par ailleurs encore renforcé par le fait que les décisions de l'IRE sont susceptibles d'appel devant les cours et tribunaux civils, alors que les décisions de la CSSF relèvent du contentieux administratif. Le Conseil d'État rappelle qu'il avait longuement thématiqué ce risque dans son avis du 19 mai 2009 concernant le projet de loi qui allait devenir la loi du 18 décembre 2009. Pour réduire ce risque, le Conseil d'État avait proposé à l'époque de confier à l'IRE le droit de surveiller et de sanctionner l'honorabilité professionnelle des réviseurs d'entreprises, tandis que la

¹⁶ Avis du Conseil d'État du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, doc. parl. n° 5872⁵, p. 14.

CSSF serait compétente pour surveiller et sanctionner l'honorabilité des réviseurs d'entreprises agréés. Si le texte adopté en 2009 et celui en projet reflètent dans une certaine mesure l'approche préconisée par le Conseil d'État en 2009; ainsi, dans le texte sous revue, certaines missions, comme celles en relation avec le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés, sont exclues du champ des missions de l'IRE (p. ex. l'édition de normes) et la CSSF n'est compétente pour prononcer des sanctions et autres mesures administratives qu'à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit. Il semble toutefois au Conseil d'État, à la lecture des articles du projet de loi définissant les pouvoirs de la CSSF et de l'IRE ainsi que les sanctions pouvant être prononcées par les deux instances, que le risque qu'il avait diagnostiqué en 2009 n'est pas écarté. Il aurait en tout cas été souhaitable que les auteurs du projet de loi procèdent à une évaluation du fonctionnement du dispositif mis en place en 2009 et en fournissent les résultats pour justifier sa reconduction.

Pour réduire le risque d'interprétations et d'applications divergentes de la législation en projet en raison du système de supervision bicéphale de la profession d'audit, le Conseil d'État entrevoit deux possibilités:

Une première voie serait celle d'une reconfiguration de l'ensemble du dispositif de surveillance disciplinaire sous la responsabilité de l'IRE à travers un alignement des possibilités de recours contre les décisions du conseil de discipline sur celles existant contre les décisions de la CSSF, les décisions du conseil de discipline devenant susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le statut du conseil de discipline s'en trouverait modifié, puisqu'il passerait de celui d'une juridiction de première instance, qui est le sien aux termes de la législation en vigueur et de la législation en projet, à celui d'une instance administrative chargée de la discipline de la profession. Cette façon de procéder reviendrait cependant à se départir d'une approche qu'on retrouve pour d'autres professions réglementées et d'autres ordres professionnels, comme ceux des experts-comptables et des architectes et ingénieurs-conseils, et qui semble avoir fait ses preuves, étant entendu que ces professions ne sont pas soumises à une supervision bicéphale comme en l'occurrence. D'un autre côté, elle offrirait l'occasion de mettre un terme à un système qui mélange droit disciplinaire traditionnel et éléments procéduraux empruntés au domaine des poursuites pénales. Le Conseil d'État se permet dans ce contexte de renvoyer plus particulièrement à l'article 69 du texte en projet.

Une deuxième voie résiderait dans un échange d'informations plus poussé entre la CSSF et l'IRE. Le Conseil d'État renvoie sur ce point à son commentaire des dispositions de l'article 79 ci-après.

Le Conseil d'État reviendra encore aux considérations développées ci-dessus dans la suite de son avis.

Article 61

Le texte de l'article 61 reprend le texte de l'article 30 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 qui confère la personnalité civile à l'IRE et définit sa composition.

L'article 61 se voit ensuite ajouter un nouveau paragraphe 3 au terme duquel „les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal“.

En l'occurrence, il est surabondant de prévoir que les membres des organes ou les personnes exerçant une fonction pour l'IRE sont soumis à l'article 458 du Code pénal qui prévoit que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal lorsqu'ils révèlent ces secrets, à l'exception des cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice ou lorsque la loi les oblige à les faire connaître. En effet, l'énumération des personnes liées par le secret professionnel visée par cet article n'est pas limitative et les termes „état ou profession“ sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées à l'article 458. Pour que l'article 458 du Code pénal trouve application, il suffit que, par son état et sa profession, une personne soit dépositaire des secrets et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. La référence à l'article 458 peut dès lors être omise en l'occurrence¹⁷.

¹⁷ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (correctionnel), jugement du 15 juin 2011, n° 2025/2011.

Article 62

L'article 62 apporte un certain nombre de modifications au champ d'intervention de l'IRE.

Ce champ est tout d'abord recadré par rapport à la nouvelle définition des domaines d'intervention respectifs des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés donnée sous les numéros 33 et 34 de l'article 1^{er} de la loi en projet, la seule différence entre les deux champs étant désormais constituée par le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés. L'élargissement du champ d'intervention des réviseurs d'entreprises a dès lors comme corollaire une extension du champ des attributions de l'IRE notamment en ce qui concerne l'édition de normes.

En ce qui concerne l'édition de normes par l'IRE dans le champ délimité par la loi, le Conseil d'État part du principe qu'elle se fera, conformément à l'article 11(6) de la Constitution par la voie de règlements.

La mission de prévention et de conciliation de l'IRE de différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part, est ensuite revue en ce qu'elle exclut désormais les différends qui seront soumis à la CSSF en application de l'article 36, paragraphe 4, de la loi en projet, à savoir ceux en relation avec le contrôle légal des comptes. À noter encore que la mission de la CSSF est définie dans des termes différents, étant donné qu'elle reçoit les réclamations des tiers et intervient auprès de ces derniers aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. Par-dessus ces différences qui ne sont pas autrement commentées par les auteurs du projet de loi sous avis, il est encore proposé que l'IRE intervienne „quels que soient les domaines d'activités concernés“. Le Conseil d'État ne voit pas quelle pourrait en l'occurrence être la valeur normative ajoutée. En l'absence d'explications fournies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette précision.

Les attributions de l'IRE sont ensuite complétées par le pouvoir disciplinaire qu'exerce le conseil de discipline de l'IRE et la publication de la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision. Ces ajouts n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Article 63

L'article 63 a trait aux pouvoirs de l'IRE. Il est la reproduction à l'identique de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juin 2009. Il n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Articles 64 à 68

Les articles en question instituent les organes de l'IRE, à savoir le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline. Ils définissent ensuite un certain nombre de règles de fonctionnement relatives au conseil. À part quelques modifications de terminologie mineures, le Conseil d'État note encore que l'article 66 prévoit nouvellement que „[l]e président du conseil doit être désigné parmi les membres des réviseurs d'entreprises agréés“. Ici encore, cet ajout n'est pas expliqué au niveau du commentaire des articles. Le Conseil d'État en prend dès lors note, tout en proposant de reformuler le texte comme suit:

„Le président du conseil est désigné parmi les membres de l'IRE qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.“

Article 69 à 71

L'article 69 reproduit, sans modification, l'article 38 de la loi modifiée du 18 décembre 2009. Il définit la procédure selon laquelle le président de l'IRE instruit, moyennant des pouvoirs très largement définis, les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'État, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Les articles 70 et 71 ont trait à deux mesures que le président de l'IRE peut prendre à l'égard des membres de l'IRE qui n'ont pas respecté les dispositions de la loi en projet, à savoir l'injonction et le rappel à l'ordre. Ici encore, les deux articles sont la copie conforme des dispositions correspondantes de la loi précitée de 2009.

Le Conseil d'État voudrait toutefois formuler trois observations:

Pour améliorer la cohérence du texte, le Conseil d'État suggère tout d'abord d'insérer les trois articles sous revue non pas, comme tel est le cas dans le texte soumis au Conseil d'État, au milieu des dispositions consacrées au fonctionnement des différents organes de l'IRE, mais après les articles 75 et 76 consacrés au conseil de discipline et aux conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

À l'article 69, le Conseil d'État propose que, dans l'hypothèse où le président de l'IRE estime qu'il n'est pas en présence d'une des situations visées par l'article 77 qui incrimine les comportements des membres de l'IRE qui peuvent être sanctionnés, et qu'il classe par voie de conséquence le dossier, il en informe le conseil de l'IRE. Cette solution aura l'avantage de rendre la procédure tout à fait transparente. Le Conseil d'État part du principe que le président de l'IRE peut classer une affaire dans tous les cas de figure, c'est-à-dire également dans les cas où il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF. Le Conseil d'État interprète en effet la deuxième phrase figurant sous le deuxième tiret et selon laquelle „[le président de l'IRE] est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF“ comme faisant seulement obstacle, dans ce cas de figure précis, au pouvoir du président de prononcer une injonction ou un rappel à l'ordre lorsqu'il estime, au terme de son instruction, être en présence „d'une des situations visées par l'article 77“. L'article 69 pourra dès lors être complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE, et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'État, la CSSF ou le plaignant.“

D'après l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le président de l'IRE peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 76, alinéa 1^{er}. Ce dernier texte empêche, sans qu'il puisse y avoir exception, un membre de l'IRE de siéger au conseil de discipline lorsqu'il est lié, jusqu'à un certain point professionnellement ou personnellement parlant, au poursuivi ou à la partie plaignante. Dans le cas du pouvoir d'instruction du président de l'IRE, l'empêchement ne serait toutefois pas absolu, le conseil de l'IRE étant appelé à apprécier les motifs visés à l'article 76, alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État peine à voir la différence qu'il pourrait y avoir entre les deux situations, de sorte qu'il propose de renoncer à ce pouvoir d'appréciation donné au conseil de l'IRE.

Le Conseil d'État note encore le caractère très général de la disposition figurant au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} qui prévoit que „sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux“. On peut cependant se demander quelle est la valeur ajoutée de cette disposition, qui figure déjà dans le texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, alors que la façon de procéder du conseil de discipline est définie de façon a priori suffisamment détaillée dans les articles qui suivent.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 69 montre toute l'ambiguïté du dispositif qui est mis en place. Le Conseil d'État renvoie sur ce point encore à ses considérations générales formulées en introduction au titre II. La disposition afférente permet au président de l'IRE de s'adresser au procureur général d'État pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête. Cette disposition, que l'on retrouve dans la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou encore dans la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, prévoit ainsi l'octroi de pouvoirs d'instruction très larges, qu'on est habitué à rencontrer dans un contexte de poursuite d'infractions pénales, mais qui surprennent en l'occurrence dans un domaine qui est cantonné aux simples poursuites disciplinaires. Le Conseil d'État pour sa part invite les auteurs du projet de loi à réfléchir, au vu de l'expérience faite au fil du temps avec les mécanismes afférents, à la nécessité d'un tel dispositif.

Articles 72 à 74

Les articles en question règlent le fonctionnement de l'assemblée générale. Ils sont repris, avec des ajustements de texte mineurs, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 et n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Articles 75 à 78

Les articles 75 à 78 ont pour but d'instituer un conseil de discipline (article 75), de préciser les conditions d'indépendance de ses membres (article 76) et de définir le pouvoir dont dispose le conseil pour sanctionner les membres de l'IRE (articles 77 et 78).

Les articles 75 et 76 sont la copie conforme des articles 44 et 45 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le conseil de discipline, qui est présidé par le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, se présente a priori, compte tenu de ses attributions, de ses autres caractéristiques et de son fonctionnement comme une juridiction de première instance, statut qui est confirmé par la voie de recours inscrite à l'article 85, disposition aux termes de laquelle les

décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, l'appel étant porté devant la chambre civile de la Cour d'appel qui statue par un arrêt définitif. Le Conseil d'État se dispense de commenter autrement ce dispositif qui figurait déjà dans la loi précitée du 28 juin 1984 et qui ne semble pas avoir donné lieu à problème en tant que tel.

L'article 77 règle le pouvoir de sanction du conseil de discipline. En ce qui concerne la liste des comportements qui peuvent être sanctionnés par le conseil de discipline, elle appelle les remarques suivantes de la part du Conseil d'État:

Le Conseil d'État note tout d'abord la formulation dans des termes très généraux des faits qui figurent sous la lettre a), à savoir la violation des dispositions légales ou réglementaires ou des mesures prises pour leur exécution. Le Conseil d'État rappelle qu'en matière disciplinaire, la Cour constitutionnelle accepte dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines encourues une certaine indétermination, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. Le principe de la légalité des incriminations est dès lors respecté si les comportements sanctionnables sont définis par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison de la profession à laquelle elle appartient¹⁸. Le Conseil d'État suggère toutefois de compléter la formule proposée et de préciser effectivement qu'il s'agit des obligations légales et réglementaires que le professionnel concerné doit respecter en raison de son appartenance à la profession. Le Conseil d'État estime cependant que l'ajout en l'occurrence d'une référence aux mesures prises pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires concernées débouche sur une généralité accrue de l'incrimination qui, ne serait-ce qu'en raison de l'accès moins aisé aux normes concernées dans un domaine particulièrement technique et complexe, n'est plus défendable par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Constitution qui fonde le principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à l'ajout en question. Il demande aux auteurs du projet de loi d'en faire abstraction.

En ce qui concerne ensuite le comportement illicite figurant sous la lettre f), à savoir l'obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président, ce dernier étant ajouté par rapport au texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, le Conseil d'État propose d'abord de remplacer le terme „inspection“ par „instruction“, étant donné que le premier terme n'est en fait utilisé dans la loi en projet qu'en relation avec la façon de procéder de la CSSF. Il suggère par ailleurs de se référer dans le libellé de la disposition non pas à l'IRE, mais aux organes qui exercent le pouvoir d'instruction et d'enquête.

Enfin, le Conseil d'État recommande d'ajouter à l'endroit de l'article 77 un délai de prescription pour l'action disciplinaire. La loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit par exemple un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où les faits énumérés se sont produits.

Pour ce qui est de l'article 78 qui énumère le catalogue des sanctions, il garde la substance de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009.

Il ne reprend toutefois pas le doublement du maximum du taux de l'amende prévu à l'heure actuelle sous la lettre c) de l'article 47 dans le cas notamment du non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et applicable à d'autres professions, sans que les auteurs du projet de loi n'expliquent leur façon de procéder sur ce point. Par ailleurs, la durée de la suspension d'exercer certaines activités ou d'exercer la profession est réduite de cinq à trois ans, et cela parallèlement à la durée des interdictions temporaires que la CSSF peut prononcer, durée qui est réduite à trois ans dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE.

Le Conseil d'État se demande encore si les sanctions reprises sous les points g) (suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans) et h) (interdiction définitive d'exercer la profession) de l'article 78, paragraphe 1^{er}, ne font pas double emploi avec celles prévues sous les lettres e) [„suspension d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans“] et f) [„interdiction définitive d'exercer une ou des acti-

¹⁸ Cour constitutionnelle, arrêts des 3 décembre 2004, n^{os} 23/04 et 24/04 (Mém. A n^o 201 du 23 décembre 2004, p. 2959) et 14 décembre 2007, n^{os} 42/07, 43/07 et 44/07 (Mém. A n^o 1 du 11 janvier 2008, pp. 2 et suiv.).

vités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2^o]. Les dispositions en question ne font de sens que si l'on accepte que l'IRE couvre également le contrôle légal des comptes au niveau des sanctions. Le Conseil d'État note enfin qu'au niveau des sanctions prononcées par la CSSF, il est systématiquement recouru à la notion d'interdiction qu'elle soit temporaire ou définitive. Il propose dès lors d'harmoniser la terminologie utilisée pour le catalogue des sanctions de l'IRE avec celle utilisée à l'endroit des sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF. Il y a dès lors lieu de remplacer à l'article 78, paragraphe 1^{er}, lettres e) et g) le terme „suspension“ par celui de „interdiction“.

Le texte n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 79

Aux termes de l'article 79, l'IRE est tenu d'informer la CSSF de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) de la part d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé et des mesures prononcées par l'IRE à l'égard des mêmes catégories d'entités en application des articles 70, 71 et 78. Cette obligation d'informer la CSSF est le pendant de l'obligation à laquelle la CSSF est soumise en vertu de l'article 45 du texte en projet d'informer le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses considérations à caractère général formulées ci-dessus en introduction à son examen des articles relevant du titre II du projet de loi consacré à l'IRE.

Articles 80 à 85

Ces articles ont trait à certaines modalités de fonctionnement du conseil de discipline et aux voies de recours contre ses décisions. À part quelques modifications de terminologie d'importance mineure, les articles en question reprennent les dispositions correspondantes de la loi précitée du 18 décembre 2009. Elles n'appellent pas d'autres observations de principe de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État renvoie cependant ici encore à ses considérations à caractère général formulées ci-dessus en introduction à son examen des articles relevant du titre II du projet de loi consacré à l'IRE.

Article 86

L'article 86 prévoit la publication des sanctions prononcées par le conseil de discipline. Cet article comporte deux modifications, à savoir le remplacement de la publication au Mémorial par une publication sur le site Internet de l'IRE, ainsi qu'une extension du champ de la publication qui passe des sanctions les plus graves à l'ensemble des sanctions. L'extension du champ de la publication est ici encore passée sous silence au niveau du commentaire des articles. En ce qui concerne la publication des sanctions sur le site de l'IRE, le Conseil d'État demande à ce qu'elle soit limitée dans le temps, comme cela est le cas pour la publication des sanctions et des mesures prises par la CSSF. Il conviendrait dès lors de reprendre la durée de cinq ans telle qu'elle est définie au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48.

Article 87

L'article en question définit les modalités du financement de l'IRE. Le texte est identique à celui de l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2009, de sorte que le Conseil d'État s'abstient de le commenter.

*

PARTIE 2 –

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET DIVERSES***Articles 88 à 91*

Les articles 88 et 89 amendent la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep. D'après le commentaire des articles, il s'agit de tenir compte de la distinction entre les termes de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“ introduite par le texte en projet. Le Conseil d'État note que le facteur déterminant n'est pas tellement la distinction entre les deux catégories de réviseurs d'entreprises, qui existe déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009, que le transfert de certaines missions, qui à l'heure actuelle sont confiées par la loi à titre exclusif au réviseur d'entreprises agréé, dans le champ des missions du simple réviseur d'entreprises. Les dispositions sous revue visent en définitive essentiellement à retirer le terme „agréé“ là où il avait été ajouté en 2009.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche. Il demande cependant de redresser quelques incohérences et oublis et d'insérer les dispositions qui suivent dans la loi en projet.

Le point 2 est à remplacer par le texte suivant:

„2. À l'article 26-1, le terme „agréé“ est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3^{ter}, 3^{quinq} et 3^{sexies}.“

Des points 8 et 9 sont à insérer et à libeller comme suit:

„8. À l'article 49-6^{bis}, le terme „agréé“ est supprimé.

9. À l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme „agréé“ est supprimé.“

Les points 8 et 9 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 10 et 11.

Enfin, un point 12 est à insérer et à libeller comme suit:

„12. À l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.“

Les points 10 à 13 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 13 à 16.

L'article 90 a été repris du texte de la loi précitée du 18 décembre 2009. Il précise que les références aux réviseurs d'entreprises dans la réglementation en vigueur doivent être comprises comme se référant aux réviseurs d'entreprises agréés lorsque l'activité visée dans la disposition légale ou réglementaire afférente a trait au contrôle légal des comptes. La référence à certaines autres missions qui sous la loi de 2009 étaient réservées aux réviseurs d'entreprises agréés a été supprimée compte tenu des modifications apportées au champ d'intervention des réviseurs agréés. Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État. Il est toutefois proposé d'introduire la disposition par les mots „dans tous les textes de loi et de règlement“.

L'article 91 enfin reproduit lui aussi la substance d'une disposition qui figurait déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009. Aux termes du commentaire des articles, elle aurait pour but de ne pas „trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé“. Les auteurs du projet de loi proposent par voie de conséquence de dire que toute référence dans la réglementation existante à la notion de réviseur d'entreprises viserait aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis par la loi en projet. Ils excluent toutefois de leur démarche les titres I et II de la loi en projet étant donné que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés, personnes physiques, et d'autres, les cabinets de révision agréés. Le Conseil d'État se demande pour sa part si tel ne pourrait pas également être le cas d'une partie des réglementations visées par la disposition. Le Conseil d'État ne comprend ensuite pas le sens de la disposition sous revue, alors qu'a priori elle devrait également couvrir le binôme „réviseur d'entreprises“ et „cabinet de révision“ remplissant les conditions définies à l'article 3 du projet de loi, binôme qui apparaît également pour la première fois au niveau de la loi précitée du 18 décembre 2009. Enfin, le Conseil d'État propose ici encore de libeller le début de la disposition comme suit:

„Dans tous les textes de loi et de règlement, ...“.

Articles 92 et 93

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de veiller à l'uniformité des termes utilisés dans la loi. Par exemple, le terme „assurance-qualité“ est employé par endroits avec un tiret et à d'autres endroits sans tiret. L'orthographe sans tiret est plus usuelle.

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

Dans le même sens, l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer „EUR“ par „euros“ qui est à mentionner derrière le montant visé.

Article 13

L'intitulé de l'article 13 devra être modifié pour tenir compte des contrôleurs de pays tiers.

Article 24

Dans l'article 24, paragraphe 2, le renvoi „à l'alinéa 1^{er}“ est à remplacer par le renvoi „au paragraphe 1^{er}“ et les mots „l'autorité compétente“ sont à remplacer par „la CSSF“.

Chapitre V

Dans l'intitulé du chapitre V, il y a lieu de viser également les cabinets d'audit.

Article 36

Il convient d'accorder la terminologie employée à l'article 36 avec celle qui est utilisée dans les autres dispositions légales. Ainsi, d'après l'article 3, paragraphe 1^{er}, les titres professionnels y visés sont „attribués“ par la CSSF alors que l'article 36, paragraphe 3, point a) parle de „l'octroi“ des titres. Pour le Conseil d'État, la terminologie employée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est plus appropriée.

Article 42

Au point b) de l'article 42, les auteurs du texte se réfèrent à un „examen de contrôle qualité“ alors que le projet se réfère partout ailleurs à un „examen d'assurance qualité“. S'il s'agit du même concept, il y a lieu d'uniformiser la terminologie et si le „contrôle qualité“ désignait un autre concept, il y aurait lieu d'en expliquer la signification.

*Article 43**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} de l'article 43 est subdivisé en tirets et en points numérotés de a) à h), ce qui rendra inconfortables les références futures à ce texte. Pour y remédier, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe 1^{er} en deux. Les mots „dans les cas suivants“ seraient alors à remplacer par „(2) Les sanctions administratives visées au paragraphe 3 peuvent être prononcées dans les cas suivants“. La numérotation des paragraphes subséquents serait à adapter.

Article 48

L'intitulé de l'article 48 est à modifier vu que l'article ne règle que la publication des sanctions administratives et non celle des mesures administratives.

Articles 88 à 90

Quant à la présentation légistique, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, etc. en lieu et

place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

Article 89

Il y a lieu de remplacer dans l'intitulé de l'article le terme „Amendements“ par „Modification“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6969/02

N° 6969²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2016)	1
2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (28.4.2016).....	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet principal de transposer en droit national la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014¹ modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés². Ce faisant, il est nécessaire d'apporter également des adaptations aux lois modifiées du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans un souci de cohérence.

Le projet saisit l'opportunité de la transposition pour mettre en oeuvre certaines dispositions optionnelles du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif

1 En abrégé ci-après, la „Directive Contrôle Légal Bis“

2 En abrégé ci-après, la „Directive Contrôle Légal Initiale“.

aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public³ et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

Le projet de loi est accompagné d'un règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

a. Le projet de loi

La Directive Contrôle Légal Initiale avait donné lieu à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit⁴. A titre de rappel, cette loi apportait une première innovation en ce qu'elle a introduit en droit luxembourgeois la notion de „réviseur d'entreprise agréé“, soit l'équivalent du „contrôleur légal des comptes“ au sens de ladite directive. Le réviseur d'entreprises agréé était le seul à pouvoir exercer le contrôle légal des comptes mais également les autres missions lui conférées par la loi à titre exclusif⁵, par opposition au réviseur d'entreprise non agréé, qui, tout en étant membre de l'institut des réviseurs d'entreprises⁶, et donc tout en répondant aux qualifications prévues pour l'exercice de la profession de réviseur, ne pouvait accomplir les missions précitées. Aujourd'hui, avec la Directive Contrôle Légal Bis, c'est une nouvelle définition du „réviseur légal agréé“ qui est apportée. En effet, la seule mission qui le différencie de ses homologues non agréés, sera celle du contrôle légal des comptes, et non plus les missions légales qui pourront dorénavant être accomplies par le réviseur d'entreprises non agréé.

Allant de pair avec ce nouveau statut du réviseur d'entreprise agréé, une autre innovation a été apportée par la Directive Contrôle Légal Initiale au niveau de la supervision publique. La Commission de surveillance du secteur financier⁷ et l'IRE en deviennent les organes clefs. Le premier est en charge de l'agrément, de l'émission des normes d'audit et de règles en matière de déontologie et de qualité, mais également en charge des sanctions administratives. L'IRE, quant à lui, est responsable notamment des normes concernant les missions autres que le contrôle légal des comptes, du contrôle du respect par ses membres des normes professionnelles et de législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière disciplinaire.

Par rapport à cette situation actuelle, le projet de loi sous avis vient réduire le champ de compétence *ratione materiae* de la CSSF en ce qu'il ne prévoit plus l'agrément que pour les réviseurs exerçant le contrôle légal des comptes, mais élargit, d'un autre côté, le champ *ratione personae* puisque la CSSF pourra prononcer des sanctions administratives directement contre les membres des organes d'administration et les membres du comité d'audit des entités d'intérêt public, ou encore contre toute personne physique ou morale responsable d'une infraction aux dispositions du présent projet de loi.

Parmi les autres apports de la Directive Contrôle Legal Bis, il faut relever l'introduction d'un passeport pour les services de contrôle légal des comptes, et, dans cette même optique, une meilleure collaboration des autorités publiques de supervision entre elles, ainsi que l'utilisation de normes d'audit internationales qui restent à établir par la Commission européenne. Enfin, un renforcement des règles d'indépendance des réviseurs est prévu.

3 En abrégé ci-après, le „Règlement Contrôle Légal“.

4 En abrégé ci-après, la „Loi Audit“.

5 Par exemple, le contrôle des apports autres qu'en numéraire, les rapports sur les fusions/scissions, etc.

6 En abrégé ci-après, l'„IRE“.

7 En abrégé ci-après, la „CSSF“.

b. Le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal vient modifier un règlement sous-jacent portant sur les conditions de qualification professionnelles des réviseurs d'entreprises. Il vient répondre à des besoins pratiques de mise en oeuvre.

2. Appréciation globale

a. Projet de loi

La Chambre de Commerce avait largement commenté le projet de loi qui a donné lieu à la Loi Audit⁸. Bien que cette loi devrait être abrogée par le projet de loi sous avis, l'essentiel de ses dispositions seront reprises dans une nouvelle loi. Dès lors, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires qu'elle avait formulés à l'époque. Elle rappelle tout particulièrement le choix questionnable de la CSSF comme autorité publique de supervision alors que le projet de loi sous avis, continuant le mouvement, vient encore renforcer les pouvoirs de la CSSF, notamment à l'égard des administrateurs de sociétés, tantôt de façon directe, tantôt de façon indirecte tel qu'il sera détaillé sous le commentaire des articles. La Chambre de Commerce note également que le problème lié à l'absence de deuxième degré de juridiction contre les décisions du conseil disciplinaire de l'IRE n'a pas trouvé d'écho dans la Loi Audit à l'époque et à nouveau pas dans le projet de loi sous avis. Même si les raisons diffèrent quelque peu de celles invoquées par la Chambre de Commerce, il faut noter que l'IRE, dans sa prise de position du 28 avril sur le projet de loi sous avis, a également fait part de son souhait de modernisation et d'accélération du système de sanctions disciplinaires.

Pour le reste, le projet de loi sous avis transpose fidèlement la Directive Contrôle Légal Bis qui renferme un certain nombre d'options qui sont exercées ou non, mais dans un sens que la Chambre de Commerce estime en général pertinent, sauf à l'article 25 du projet de loi, comme expliqué sous le commentaire de l'article en question.

Néanmoins, les discrétions étatiques, laissées dans la Directive Contrôle Légal Bis mais également, de façon plus surprenante pour ce type d'instrument juridique, dans le Règlement Contrôle Légal, risquent de créer des problématiques au niveau concurrentiel („*level playing field*“). Ainsi, par exemple, comme expliqué dans l'avis de l'IRE précité, en matière d'assurance qualité, la Chambre de Commerce craint que des incohérences entre les réviseurs luxembourgeois et des réviseurs étrangers ne se retournent au désavantage des premiers, ce qu'il convient bien entendu d'éviter.

Autre remarque ponctuelle s'agissant de l'exercice des options, la Chambre de Commerce constate que, dans la table de concordance annexée au projet de loi sous avis, au niveau des articles 30*sexies* (1) et (2) et 34 (4), il est inscrit „option non transposée“ alors que le texte de la Directive Contrôle Légal Bis ne semble pas vouloir laisser de discrétion nationale. Enfin, la Chambre de Commerce remarque que la colonne de droite du tableau indique toujours „avant-projet de loi“ au lieu de vraisemblablement „projet de loi“.

b. Projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler, si ce n'est que les modifications devraient faciliter la mise en oeuvre du règlement initial. Pour le surplus, elle se permet de renvoyer à l'avis qu'elle avait émis en date du 23 décembre 2009⁹.

*

⁸ Avis de la Chambre de Commerce du 22 septembre 2008 relatif au projet de loi n° 5872.

⁹ Avis de la Chambre de Commerce du 23 décembre 2009 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi relative à la profession de l'audit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 20 du projet de loi

L'article 20 du projet de loi a trait à l'indépendance des réviseurs par rapport à l'entité contrôlée. Cette indépendance s'étend aux personnes gravitant autour du réviseur, mais également, s'agissant de l'entité contrôlée, aux instruments financiers émis par cette dernière ou une entité liée à cette dernière.

Dans la mesure où cette disposition aux contours mal définis¹⁰ risque d'occasionner la mise en place de procédures administratives coûteuses et sans valeur ajoutée sur la qualité de l'audit pour ses ressortissants, la Chambre de Commerce estime qu'un règlement CSSF devrait apporter des précisions sur les caractéristiques à partir desquelles le lien de contrôle avec le réviseur ou la détention d'un instrument financier pourraient compromettre l'indépendance du cabinet de révision agréé.

Concernant l'article 25 du projet de loi

Au vu des lourdeurs administratives et des coûts induits par cette disposition optionnelle qui donne aux Etats membres la possibilité d'exiger la tenue d'un registre recensant les divers manquements, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du texte n'aient pas introduit l'option d'exemption prévue à l'article 24ter paragraphe (2) de la Directive Contrôle Légal Bis pour les manquements mineurs.

Concernant l'article 28 du projet de loi

Le premier alinéa de l'article 28 du projet de loi autorise le réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise faisant partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers à communiquer les documents destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers.

Or, le deuxième alinéa précise que lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, le réviseur ne peut transmettre les documents qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60. Il conviendrait dès lors, comme le recommande l'IRE, de supprimer cette contradiction apparente en ajoutant la précision suivante au début du deuxième alinéa:

„Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le réviseur d'entreprises...“.

Concernant l'article 29 du projet de loi

Le projet de loi rappelle aux réviseurs, en son article 29, leur devoir de coopération avec les autorités, ce qui dote la CSSF d'un moyen fort pour ensuite demander aux réviseurs d'évaluer le travail des membres des organes d'administration et du comité d'audit, comme c'est déjà partiellement le cas dans les *long form reports* des banques. Il s'agit d'une des manifestations relevées sous les considérations générales du contrôle accru de la CSSF sur les administrateurs.

Concernant l'article 43 du projet de loi

Les articles 43 et suivants du projet de loi sont indiscutablement les dispositions qui sont susceptibles d'impacter le plus fortement les ressortissants de la Chambre de Commerce.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions qui ne sont pas prévues par la Directive Contrôle Légal Bis ni Initiale, sont reprises de la Loi Audit. A la différence du régime de sanctions actuellement applicables, les nouvelles dispositions vont permettre à la CSSF de prononcer des sanctions administratives directement contre les membres des organes d'administration et les membres du comité d'audit des entités d'intérêt public, ou encore contre toute personne physique ou morale responsable de l'infraction aux dispositions du projet de loi. Le commentaire de l'article précise que *„cette extension du champ d'application rationae personae se fonde sur les nouvelles dispositions de l'article 30bis paragraphe 1^{er}, de la Directive¹¹ qui englobent les personnes morales et toutes personnes physiques responsables d'une violation de ladite directive et, le cas échéant du règlement UE n° 537/2014 parmi les personnes qui devraient pouvoir*

¹⁰ Ces imprécisions sont imputables directement à la Directive Contrôle Légal Bis.

¹¹ Il s'agit de la Directive Contrôle Légal Bis.

faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives“. Ainsi, l'article 43 du projet de loi précise la liste des personnes concernées, à savoir:

1. les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou un cabinet d'audit;

La définition de ces destinataires n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

2. les membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public;

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si l'entité d'intérêt public ne devrait pas être elle-même mentionnée. En comparaison avec le premier tiret, dans lequel le cabinet d'audit est mentionné en plus du réviseur, il est permis de s'interroger pourquoi seuls les administrateurs d'une entité d'intérêt public sont visés.

3. les membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public;

La directive Contrôle Légal Bis définit le comité d'audit soit comme un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Dès lors, si le comité d'audit est un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'une entité d'intérêt public, ses membres relèvent déjà de l'alinéa précédent. La Chambre de Commerce recommande donc de préciser que cet alinéa ne s'applique qu'aux membres du comité d'audit indépendant d'une entité d'intérêt public. En outre, il devrait être ajoutée une référence à l'exemption de l'article 53 du projet de loi à savoir „à moins que la PIE soit exemptée en vertu de l'art 53 (5) de mettre en place un comité d'audit“.

4. toute autre personne physique ou morale responsable de l'infraction.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir ce quatrième tiret au paragraphe (1) de l'article 43, les trois premiers tirets touchant l'ensemble des personnes visées par la Directive Contrôle Légal Bis.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 43 du projet de loi contient ensuite une énumération des faits sanctionnables, notamment, les fautes ou négligences professionnelles. La Chambre de Commerce estime que cette infraction nécessitera d'apprécier au cas par cas les comportements pour déterminer ce qui est acceptable et ce qui n'est pas admissible pour les administrateurs et membres des comités d'audit car si les normes applicables sont bien établies et définies pour la profession d'audit (IRE, IFAC etc ...), il est difficile de déterminer les normes professionnelles applicables aux membres des conseils et des comités d'audit et les non-auditeurs. Il conviendrait soit de préciser ces normes professionnelles, soit de limiter le champ d'application de cette infraction aux membres d'une profession réglementée. Il aurait peut-être été souhaitable de créer deux articles „43“, l'un s'adressant aux professionnels de l'audit (l'actuel 43), l'autre (un 43bis) concernant les infractions/sanctions adressées aux autres personnes. Cela aurait vraisemblablement évité la confusion ou l'utilisation d'un vocabulaire inapproprié pour les administrateurs/comités d'audit.

De même, le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle constitue une autre incrimination. Cette infraction nécessitera également d'évaluer l'éthique, la discrétion, l'intégrité, la probité et la bonne réputation des administrateurs et membres des comités d'audit. Les normes en la matière sont bien établies et définies pour la profession de l'audit mais le commentaire précédent s'applique également ici.

Le paragraphe 2 de l'article 43 transpose le catalogue des sanctions et mesures administratives prévues à l'article 30bis, paragraphe 1^{er} de la Directive Contrôle Légal Bis. Ce catalogue a été complété par les sanctions qui prévalaient sous la Loi Audit à l'encontre du réviseur d'entreprises et du cabinet de révision. Cependant, ni la Directive Contrôle Légal Bis, ni le Règlement Contrôle Légal n'apportent de précision sur le niveau des sanctions financières. Après un bref tour d'horizon des Etats membres, le Luxembourg semble vouloir se positionner dans le peloton de tête en termes de sévérité des sanctions. La Chambre de Commerce, même si elle peut comprendre l'intention, ne la partage pas, alors qu'un tel message risque de véhiculer – au contraire – une mauvaise image, laissant penser que la situation était jusqu'à présent trop laxiste. D'une manière générale, la Chambre de Commerce n'est pas en faveur du „gold plating“ qui implique un accroissement d'obligations et de charges pour ses différents ressortissants, sans qu'un impact en terme de retombées positives ne puisse être mesuré. Par exemple, dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros est prévue. C'est un montant élevé au regard de la rémunération perçue par un administrateur. Pour la Chambre de Commerce, il serait souhaitable d'évaluer l'impact de cette disposition sur l'attrac-

tivité de la profession, en particulier sur les administrateurs indépendants, alors que ce statut d'administrateur indépendant fait l'objet de promotion en tant qu'outil de bonne gouvernance.

Concernant l'article 52 du projet de loi

L'article 52 du projet de loi prévoit que les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF. La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de préciser comment ces conditions seront déterminées (critères généraux émis par la CSSF, examen au cas par cas, ...). De même, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si chaque entité d'intérêt public dans une telle situation devra obtenir une approbation écrite de la CSSF.

S'agissant du paragraphe 6, point b), la Chambre de Commerce relève que le projet de loi utilise le terme „processus d'élaboration de l'information financière“ alors que l'article 39 de la Directive Contrôle Légal Bis utilise simplement „processus d'information“. D'après une comparaison du texte de la Directive Contrôle Légal Bis dans différentes langues, il semblerait que la confusion ne puisse se situer dans les traductions. Cependant, il n'appartient pas aux auteurs du projet de loi de corriger éventuellement ces discordances de traduction, d'autant que l'option prise par les auteurs semble faire peser davantage d'obligations sur les ressortissants.

Concernant l'article 54 du projet de loi

L'article 54 du projet de loi met en oeuvre l'article 27 du Règlement Audit. La Chambre de Commerce est sceptique quant au pouvoir de la CSSF d'évaluer le travail des comités d'audit prévu à l'article 54 du projet de loi, dans le cadre du suivi de la qualité et de la compétitivité du marché. En effet, le Règlement Audit ne précise ni le champ, ni les critères d'évaluation. La Chambre de Commerce s'interroge si cette évaluation sera limitée au marché proprement dit, par exemple, sur la façon dont le processus de sélection de l'auditeur statutaire s'effectue.

Dans la mesure où les comités d'audit opèrent comme sous-comité du conseil d'administration, ils ne devraient logiquement pas pouvoir traiter de matières qui dépassent le champ de compétences et donc de responsabilités du conseil d'administration.

Concernant l'article 55 du projet de loi

La Chambre de Commerce constate que l'article 36, paragraphe 1 de la Directive Contrôle Légal n'est pas transposé à l'article 55 du projet et s'interroge sur les raisons de cette omission. La coopération entre autorités compétentes est indispensable au bon fonctionnement du marché unique.

Concernant l'article 60 du projet de loi

Toujours concernant la coopération entre les autorités compétentes, mais cette fois, vis-à-vis des autorités de pays tiers, la Chambre de Commerce constate que les paragraphes (1) et (2) de l'article 60 ne mentionnent pas les cabinets d'audit. La Chambre de Commerce, comme l'IRE, est d'avis que les cabinets d'audit devraient être intégrés à ces paragraphes.

Concernant l'article 79 du projet de loi

La Chambre de Commerce partage l'avis de l'IRE selon lequel, compte tenu du risque de réputation de la place de Luxembourg et de la possibilité donnée aux réviseurs d'entreprises et cabinets de révision (non agréés) de réaliser les missions prévues à l'article 1 point (34) lettre b) du Projet, il est nécessaire d'étendre la notification à la CSSF à ceux-ci et de ne pas limiter cette notification aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (28.4.2016)

Le 18 mars 2016, le Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramegna, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6969 mentionné ci-avant (ci-après le „Projet“).

Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et met en oeuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

L'IRE a été associé, par l'entremise de sa représentation au comité Ad-hoc de la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“) et sa participation au Comité Consultatif de la Profession de l'Audit, à la préparation de l'avant-projet de loi. Tout au long du processus, l'IRE a pu présenter les positions de la profession et apprécier la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs visés par ce projet.

Si la profession ne peut que partager les objectifs de la directive et de son règlement, elle s'interroge toutefois sur la mise en oeuvre de plusieurs dispositions. Pour certaines, ni le Projet ni la directive ni son règlement n'apportent d'informations sur la manière d'appliquer ou d'apprécier ces dispositions. En tant qu'autorité publique de la supervision de la profession, la CSSF devra donc prendre position sur les aspects pratiques de ces dispositions et communiquer aux praticiens et aux autres acteurs de l'économie luxembourgeoise concernés ce qui est attendu. A titre d'exemple, il serait opportun de communiquer clairement en particulier sur les points suivants:

- la notion d'entité d'intérêt public appliquée aux organismes de placement collectif;
- l'application des exemptions à la mise en oeuvre d'un comité d'audit.

L'IRE est d'avis que la CSSF devrait travailler conjointement avec l'IRE pour apporter des précisions et éclaircissement afin de dégager des solutions pragmatiques permettant à la fois de satisfaire aux exigences de la supervision publique et de contribuer au développement de la profession de l'audit. Le regard sur les pratiques dans les autres Etats membres sera certes instructif mais il appartient au Luxembourg de mettre en oeuvre des solutions adaptées à son environnement économique.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit:

*

A. COMMENTAIRES GENERAUX

1. Responsabilité civile du réviseur d'entreprises

L'IRE regrette que les autorités n'aient pas jugé opportun de traiter la problématique de la responsabilité civile du réviseur d'entreprises à l'occasion de la préparation du présent Projet et de trouver une solution qui assurera l'accès des entreprises à un marché concurrentiel de l'audit et la pérennité de la profession tout en garantissant un travail de qualité des professionnels.

2. Article 140 du Code pénal

Selon un avis juridique obtenu par l'IRE, dont copie a été adressée à la CSSF et au Ministère des Finances, le réviseur d'entreprises ne peut pas se prévaloir de la disposition prévue à l'article 140 paragraphe (2) troisième tiret pour s'exempter de l'application du paragraphe (1) de ce même article contrairement à la profession d'avocat et à la profession d'expert-comptable.

Pour rappel, l'article 140 du Code pénal, introduit par la loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, se présente comme suit:

„Art. 140. (L. 10 juillet 2011) 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.“

L'IRE est d'avis que la rédaction actuelle de l'article 28 paragraphe (1) du texte constitue une discrimination par rapport aux professions mentionnées ci-avant. Cette discrimination trouve sa source dans la dernière phase de l'article 28 paragraphe (1) du Projet qui fait en sorte que l'article 140 paragraphe (2) troisième tiret du Code pénal ne soit pas applicable à la profession de réviseur d'entreprises.

Afin de lever cette discrimination avec d'autres professions libérales, l'IRE propose l'amendement suivant:

„Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. ~~obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat.~~ La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.“

3. Système de sanctions disciplinaires (articles 69 à 71 et 75 à 86)

L'IRE constate que le système de sanctions administratives de la CSSF a fait l'objet d'un remaniement par rapport aux dispositions de la loi du 18 décembre 2009. L'IRE regrette que les autorités n'aient pas jugé opportun de retenir les propositions de l'IRE relatives à la modernisation du système de sanctions disciplinaires qui lui est propre à l'occasion de la préparation du présent Projet afin de renforcer la crédibilité de l'IRE dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place.

*

B. COMMENTAIRES SPECIFIQUES

1. Article 3 paragraphe (1) et article 62 lettre i) – Conditions d'obtention du titre de réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé

Le Projet prévoit, en son article 4 paragraphe (5), une information au président de l'IRE concernant les retraits des titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ alors qu'il n'y a aucune obligation pour la CSSF d'informer le président de l'IRE de l'émission des nouveaux titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ (article 3 paragraphe (1)). Dans ces conditions, l'IRE ne pourra satisfaire à l'obligation prévue à l'article 62 lettre i) de publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Quoique depuis la mise en oeuvre de la loi de 2009 un contrat est intervenu entre la CSSF et l'IRE pour permettre à l'IRE de publier cette liste, il est proposé de le prévoir au Projet. Il est suggéré l'ajout suivant à l'article 3 paragraphe (1):

„... aux paragraphes 2, 3 et 4. La CSSF informe l'IRE de chaque nouvelle attribution des titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“.“

2. Article 6 – Reconnaissance des cabinets d'audit

Tel que mentionné au commentaire de cet article, cette disposition vise à permettre aux cabinets d'audit de développer leur activité de contrôle légal des comptes au sein de l'Union, en leur offrant la possibilité de fournir de tels services dans un autre Etat membre que celui où ils ont été agréés. L'IRE

s'inquiète d'un traitement différencié entre, d'une part les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises agréés et, d'autre part les cabinets d'audit.

En particulier, des exigences pourraient être imposées aux cabinets nationaux par la supervision publique luxembourgeoise – par exemple en matière de système d'assurance qualité – qui ne seraient pas imposées aux cabinets d'audit dans leur pays d'origine ce qui ne manquerait pas de créer une distorsion au niveau de la concurrence.

L'IRE est d'avis que la CSSF devrait travailler conjointement avec l'IRE pour veiller à ce que les cabinets nationaux ne soient pas désavantagés par rapport aux cabinets d'audit opérant au Luxembourg notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne le système d'assurance qualité.

3. Article 20 paragraphe (1) premier et troisième alinéa – Indépendance en matière de contrôle légal des comptes

L'article 20 paragraphe (1) premier alinéa limite l'étendue de la problématique de l'indépendance à *„toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes ...“*.

Le même paragraphe, dans son troisième alinéa, étend la notion d'indépendance en matière de contrôle légal des comptes à *„toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.“*. Cette deuxième notion va bien plus loin que le premier alinéa en incluant potentiellement l'ensemble des collaborateurs du cabinet.

La rédaction de ce paragraphe devrait être clarifiée. L'IRE regrette que ni le Projet ni le commentaire de cet article n'apportent de précisions sur la mise en oeuvre de cette disposition.

L'IRE propose l'ajout d'un nouveau dernier alinéa comme suit:

„Un règlement CSSF apporte des précisions supplémentaires sur la définition d'une personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes.“

Afin d'éviter aux cabinets de révision agréés la mise en place de procédures administratives coûteuses et sans valeur ajoutée, ce règlement CSSF pourrait valablement s'inspirer du code de déontologie de l'IFAC (International Federation of Accountant) qui se présente comme suit:

„Par toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, il est entendu:

- a) tous les membres de l'équipe d'audit;*
- b) toutes les autres personnes au sein du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit qui peuvent influencer directement le résultat d'une mission d'audit, notamment:*
 - i) ceux qui recommandent la rémunération ou qui assurent la supervision, l'encadrement ou toute autre surveillance directe du ou des réviseurs d'entreprises agréés chargés de la mission de contrôle légal des comptes, en relation avec la mise en œuvre de la mission d'audit, y compris toutes les personnes successivement placées hiérarchiquement au-dessus du ou des réviseurs d'entreprises agréés chargés de la mission de contrôle légal des comptes jusqu'au directeur général ou associé dirigeant (ou l'équivalent);*
 - ii) ceux qui sont consultés sur des questions techniques ou sectorielles spécifiques, des opérations ou des événements relatifs à la mission de contrôle légal des comptes;*
 - iii) ceux qui assurent le contrôle qualité du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, notamment ceux qui effectuent la revue de contrôle qualité de la mission contrôle légal des comptes;*
- c) tous ceux qui au sein d'un cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit membre d'un réseau peuvent influencer directement le résultat de la mission d'audit.“*

4. Article 20 paragraphe (2) – Indépendance en matière de contrôle légal des comptes

L'article 20 paragraphe (2) introduit la notion d'instrument financier sans toutefois la définir. En se référant à l'article 1 point (9) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments

financiers, cette notion englobe un grand nombre d'instruments allant des plus simples – tels qu'un compte courant auprès d'une banque – aux plus complexes. Ni le Projet ni la directive 2006/43/CE telle que modifiée ne prévoient une notion de matérialité dans l'appréciation de cette disposition.

Ainsi, dans le cadre d'une application stricte de cette disposition, et sans préjudice de la problématique discutée au point 3 sur l'extension de la notion d'indépendance à l'ensemble des collaborateurs, un membre de l'équipe d'audit détenant un simple compte courant auprès d'une banque faisant l'objet d'un contrôle légal des comptes suffirait à compromettre l'indépendance du cabinet de révision agréé. Afin d'éviter la mise en place de procédures administratives coûteuses et sans valeur ajoutée sur la qualité de l'audit, un règlement CSSF devrait apporter des précisions sur les caractéristiques à partir desquels la détention d'un instrument financier pourrait compromettre l'indépendance du cabinet de révision agréé.

La question de l'indépendance étant cruciale pour le bon exercice de la profession de l'audit, il est recommandé de compléter le paragraphe (2) de l'article 20 comme suit:

„Les caractéristiques à partir desquels la détention d'un instrument financier pourrait compromettre l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit sont déterminées par un règlement CSSF.“

Un règlement CSSF apporterait la souplesse nécessaire pour permettre de préciser les dispositions pratiques applicables aux instruments financiers.

5. Article 25 paragraphe (3) – Organisation des travaux

Cette disposition exige que *„les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.“* Ni le Projet ni la directive 2006/43/CE telle que modifiée ne prévoit une notion de matérialité dans l'appréciation d'un „manquement“.

Au regard de la profusion de textes législatifs et normatifs régissant la profession de l'audit, la mise en place d'un système permettant de recenser l'ensemble des manquements exigera des efforts humains et financiers considérables sans pour autant contribuer à la qualité des contrôles légaux des comptes et ce même en application du principe de proportionnalité.

L'IRE regrette que les auteurs du texte n'aient pas introduit l'option d'exemption prévue à l'article 24ter paragraphe (2) de la directive 2006/43/CE telle que modifiée pour les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit de cette obligation pour ce qui est des manquements mineurs.

L'IRE est d'avis que la CSSF devrait travailler conjointement avec l'IRE pour apporter des précisions et éclaircissement afin de dégager des solutions pragmatiques permettant à la fois de satisfaire aux exigences de la supervision publique et de limiter l'augmentation de la charge administrative sans valeur ajoutée.

6. Article 28 paragraphe (5) premier tiret – Confidentialité et secret professionnel

Puisqu'une mission de contrôle légal des comptes peut être exercée par un cabinet d'audit, il est proposé l'amendement suivant au premier tiret de l'article 28 paragraphe (5):

„au réviseur d'entreprises agréé, ~~ou~~ cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé, ~~ou~~ cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé, ~~ou~~ le cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;“

**7. Article 28 paragraphe (7) –
Confidentialité et secret professionnel**

Le premier alinéa autorise le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers à communiquer les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le deuxième alinéa précise notamment que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

Il semble y avoir une ambiguïté entre les deux alinéas. Afin d'éliminer celle-ci, il est proposé d'ajouter l'amendement suivant au début du deuxième alinéa:

„Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le réviseur d'entreprises ...“.

**8. Article 30 –
Obligations professionnelles**

L'article 62 lettre d) du Projet attribue à l'IRE l'obligation de veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'article 61 paragraphe (2) précise que l'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

Partant de ces deux dispositions, se pose dès lors la question de l'autorité qui sera chargée de veiller au respect par les cabinets d'audit, en application de l'article 30 du Projet, de leurs obligations professionnelles découlant des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un traitement distinct des cabinets d'audit introduirait un biais concurrentiel pour les praticiens nationaux.

**9. Article 43 paragraphe (2) lettres f) et g) –
Sanctions et autres mesures administratives**

Au moment de la rédaction de cet avis, il apparaît que le niveau des sanctions financières envisagé au Projet est particulièrement élevé en comparaison de ce qui est envisagé ou déjà en vigueur dans les Etats membres ayant transposé la Directive. A un moment où la profession de réviseur d'entreprises doit faire la démonstration en permanence qu'elle reste attractive en dépit des contraintes de plus en plus lourdes qui pèsent sur elle, une telle disposition est susceptible de détourner de l'association les collaborateurs les plus motivés. L'IRE demande instamment que les plafonds des sanctions financières prévues aux lettres f) et g) soient réduits de manière significative.

Par ailleurs, la directive 2006/43/CE visant exclusivement le contrôle légal des comptes, il est proposé l'amendement suivant à la lettre f) du paragraphe (2) destiné à prendre en considération la diversité d'organisation des cabinets de révision dans le cadre de leur appartenance à des réseaux multi-disciplinaires:

„dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de EUR 1.000.000 euros ~~1.000.000~~ ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total, dans le cas d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit 5% du chiffre d'affaires annuel total issue du contrôle légal des comptes, de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration“.

**10. Article 44 paragraphe (1) lettre c) –
Application effective de sanctions**

La directive 2006/43/CE visant exclusivement le contrôle légal des comptes, il est proposé l'amendement suivant à la lettre c):

„l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable, dans le cas d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit du chiffre d'affaires annuel total issu du contrôle légal des comptes, ou des revenus annuels de la personne physique responsable;“.

**11. Article 60 paragraphes (1) et (2) –
Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers**

L'IRE constate que les paragraphes (1) et (2) de l'article 60 ne mentionnent pas les cabinets d'audit. L'IRE est d'avis que les cabinets d'audit devraient être intégrés à ces paragraphes.

**12. Article 79 –
Information de la CSSF**

Compte tenu du risque de réputation de la place de Luxembourg et de la possibilité donnée aux réviseurs d'entreprises et cabinets de révision (non agréés) de réaliser les missions prévues à l'article 1 point (34) lettre b) du Projet, l'IRE est d'avis qu'il serait nécessaire d'étendre la notification à la CSSF à ceux-ci et de ne pas limiter cette notification aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés. Il est proposé l'amendement suivant:

„L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé, ~~ou~~ par un cabinet de révision agréé, par un réviseur d'entreprises ou par un cabinet de révision et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé, ~~ou~~ d'un cabinet de révision agréé, d'un réviseur d'entreprises ou d'un cabinet de révision en vertu des articles 70, 71 et 78.“.

*

C. AUTRES SUJETS

1. Observations relatives à la rédaction

L'IRE souligne quelques points de forme tel que:

- à l'index du projet de loi, il manque une référence à l'article 4 (page 3);
- à la page 6, la référence à l'article 88 ne devrait pas être en caractère gras et devrait être alignée sur les autres références aux articles;
- à la page 6 également, la référence à la page manque pour les lignes „Exposé des motifs“ et „commentaire des articles“;
- l'absence de saut de page à certains endroits du Projet, par exemple, à la suite des articles 38 et 41;
- à l'article 35 paragraphe (2) lettre h), la phrase devrait débiter par une lettre minuscule;
- à l'article 39 paragraphe (2) lettre b) deuxième tiret, à la première ligne les mots „associé“ et „employé“ sont à écrire au féminin;
- à l'article 39 paragraphe (2) lettre b) troisième tiret, le texte devrait se terminer par un „. “ et non un „; “;
- à l'article 43 paragraphe (1) quatrième tiret, il faut ajouter un „. “;
- à l'article 43 paragraphe (2), il faut ajouter „: “ à la fin de la première phrase;
- l'expression de la devise des sanctions financières n'est pas harmonisée (EUR < > euros) entre, par exemple, l'article 43 paragraphe (2) lettres f) et g) et l'article 47 paragraphes (1) et (2) ainsi que les articles 57 paragraphe (1) lettres a) et b) et 78 paragraphe (1);

- à l'article 52 paragraphe (5) lettre b), le texte devrait se terminer par „ ; “ et non „ , “ ;
- revoir l'alignement du texte des articles 53, 54 et 88;
- à l'article 57 paragraphe (1) lettre a), le texte devrait débiter par une lettre minuscule et se terminer par un „ ; “ ;
- l'utilisation du " et non du „, aux articles 88 paragraphe (13) et 89;
- l'usage non harmonisé d'un espace ou absence d'espace devant les symboles tels que „ , “ , „ ; “ , „ : “ tout au long du Projet;
- à l'article 65 paragraphe (2) troisième alinéa, l'emploi de la virgule porte à confusion. Il est proposé d'ajouter une virgule après le mot „restants“, de retirer les virgules qui suivent „ou“ et „défaut“ et d'ajouter une virgule après „discipline“.

Par ailleurs, à l'article 65 paragraphe (2) troisième alinéa (Sanctions disciplinaires), l'emploi de la virgule porte à confusion. Il est proposé d'ajouter une virgule après le mot „restants“, de retirer les virgules qui suivent les mots „ou“ et „défaut“ et d'ajouter une virgule après le mot „discipline“.

L'IRE recommande que le texte du Projet soit révisé pour sa mise en page et les éventuels typos.

Luxembourg, le 28 avril 2016

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6969/03

N° 6969³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.6.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 18 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 16 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé du chapitre III:

L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – Enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés au registre public“

Motivation de l'amendement:

L'amendement 1 tient compte du fait que sont inscrits au registre public non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, mais également les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers. Il est proposé de „neutraliser“ l'intitulé du chapitre plutôt que de lister chacune des entités.

Amendement 2 concernant l'intitulé de l'article 13:

L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit:

„Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de l'article 13 pour tenir compte des contrôleurs de pays tiers.

Amendement 3 concernant l'intitulé de l'article 14:

L'intitulé de l'article 14 est modifié comme suit:

„Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers“

Motivation de l'amendement:

L'intitulé est adapté au libellé de l'article 14 tel que modifié par l'amendement 4 ci-dessous.

Amendement 4 concernant l'article 15:

L'article 15 est modifié comme suit:

„Les réviseurs d'entreprises agréés, et les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de prévoir dans l'article 15 que l'obligation de notification à la CSSF des changements des données contenues dans le registre doit s'appliquer à toutes les personnes concernées par ce registre, donc y compris les cabinets d'audit, et que les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers doivent également notifier tous les changements à la CSSF.

Amendement 5 concernant l'article 16:

L'article 16 est modifié comme suit:

„Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de compléter l'article 16 sur la question de savoir qui a le pouvoir de signature en ce qui concerne les informations qui sont fournies par un cabinet d'audit. Le présent amendement tient également compte du fait qu'en vertu des articles 13 et 14, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers sont également amenés à fournir des informations à la CSSF.

Amendement 6 concernant l'intitulé du chapitre V:

L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de viser également les cabinets d'audit dans l'intitulé du chapitre V.

Amendement 7 concernant l'article 36:

Il est rajouté un paragraphe 7 à l'article 36 ayant la teneur suivante:

„(7) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalements d'infractions et leur suivi;
- b) la protection des données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- c) des procédures adéquates garantissant les droits de la défense de la personne poursuivie, son droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision la concernant, ainsi que son droit à un recours effectif devant un tribunal contre toute décision ou mesure la concernant.“

Motivation de l'amendement:

Le présent amendement fait suite à l'avis de la Chambre de Commerce et entend réparer une omission dans le projet de loi. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 36 transpose l'article 30^{sexies}, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2006/43/CE. L'article 30^{sexies}, paragraphe 3 a déjà été transposé par l'article 24, paragraphe 3 du projet de loi.

Amendement 8 concernant l'article 39, paragraphe 1^{er}:

L'article 39, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes. Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat d'indiquer à l'endroit de l'article 39 que „le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité“. L'examen d'assurance qualité est en effet l'instrument principal du système d'assurance qualité, ce qui explique pourquoi le texte du projet de loi se réfère de manière prépondérante à l'„examen d'assurance qualité“.

Amendement 9 concernant l'article 40, paragraphe 1^{er}:

L'article 40, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF ~~dans le cadre~~ à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier le libellé de l'article 40, paragraphe 1^{er} afin de le rendre conforme à l'article 29, paragraphe 2, point j), de la directive 2006/43/CE.

Amendement 10 concernant l'article 41:

A l'article 41, un paragraphe 3 de la teneur suivante est rajouté:

„(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 42 de préciser que le pouvoir de la CSSF de prononcer une mesure préventive suite à une enquête est subordonné à des constats du même ordre que ceux qui en vertu de l'article 40, paragraphe 2, peuvent déclencher des mesures préventives suite à un examen d'assurance qualité.

Amendement 11 concernant l'intitulé de l'article 48:

L'intitulé de l'article 48 est modifié comme suit:

„Art. 48. Publication des sanctions et mesures“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de l'article 48 eu égard au fait que l'article ne règle que la publication des sanctions administratives et non celle des mesures administratives.

Amendement 12 concernant l'article 62, point e):

L'article 62, point e), est modifié comme suit:

„e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, ~~quels que soient les domaines d'activités concernés~~, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de faire abstraction à l'article 62, point e), de la précision „quels que soient les domaines d'activités concernés“ eu égard au fait qu'elle n'apporte pas de valeur normative ajoutée.

Amendement 13 concernant l'article 66:

L'article 66 est modifié comme suit:

„Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil ~~est~~doit être désigné parmi les membres ~~des réviseurs d'entreprises agréés~~ du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de reformuler le texte de l'article 66 en tenant compte du fait que le président du conseil est désigné parmi les „membres du conseil de l'IRE“ et non parmi les „membres de l'IRE“.

Amendement 14 concernant les articles 69 à 71 anciens (articles 74 à 76 nouveaux):

Les articles 69 à 71 anciens sont déplacés après l'article 76 ancien et deviennent les articles 74 à 76 nouveaux. Les articles 72, 73, 74, 75 et 76 anciens sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 69, 70, 71, 72 et 73 nouveaux. Les références aux articles en question sont ajustées en conséquence dans l'entièreté du projet de loi.

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat d'insérer les articles 69 à 71 après les articles 75 et 76 consacrés au conseil de discipline et aux conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

Amendement 15 concernant l'article 69 ancien, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 (article 74 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3):

A l'article 69 ancien, article 74 nouveau, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 76, alinéa 1^{er}. ~~Le conseil de l'IRE apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.~~“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de renoncer au pouvoir d'appréciation donné au conseil de l'IRE. En effet, l'empêchement pour les motifs indiqués à l'article 76, alinéa 1^{er} est absolu et les motifs ne sauraient dès lors être appréciés au sens strict du terme.

Amendement 16 concernant l'article 77:

Le paragraphe 2 suivant est rajouté à l'article 77, dont le libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}:

„(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1^{er} se sont produits.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat d'ajouter à l'endroit de l'article 77 un délai de prescription pour l'action disciplinaire. Le libellé de l'article 77, paragraphe 2 s'inspire de ce qui est prévu à l'article 26 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Amendement 17 concernant l'article 78, paragraphe 1^{er}, point c):

L'article 78, paragraphe 1^{er}, point c), est modifié comme suit:

„c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 63 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 62, point d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite aux observations du Conseil d'Etat qui a relevé que l'article 78 ne reprend pas le doublement du maximum du taux de l'amende prévu à l'heure actuelle sous l'article 47, lettre c) de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'amendement redresse ainsi une erreur, l'omission en question ayant été non intentionnelle.

Amendement 18 concernant l'article 86:

Il est rajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante à l'article 86:

„Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.“

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat de limiter dans le temps la publication des sanctions sur le site de l'IRE. Le texte proposé s'inspire de ce qui est prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, pour les sanctions prononcées par la CSSF.

*

Vu que la grande majorité des dispositions de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) n° 537/2014 sont applicables à partir du 17 juin 2016, un vote du projet de loi en séance plénière avant les vacances d'été s'impose. Je vous saurais donc gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 5 juillet 2016 au plus tard.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

PARTIE I^{re} –

**TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/56/UE
du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant
la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des
comptes annuels et des comptes consolidés**

TITRE I^{er} –

Organisation de la profession de l'audit

Chapitre I^{er} – *Définitions*

Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „associé d'audit principal“ ou „associés d'audit principaux“:
 - a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit;
- (2) „autorités compétentes“, les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'„autorité compétente“ dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;
- (3) „cabinet d'audit“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (4) „cabinet de révision“ une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4;

- (5) „cabinet de révision agréé“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l’IRE qui est agréée conformément à l’article 5;
- (6) „contrôle légal des comptes“, le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l’Union directement applicable;
- (7) „contrôleur de pays tiers“, une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d’une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n’est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d’un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE;
- (8) „contrôleur du groupe“, le ou les réviseurs d’entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d’audit qui effectuent le contrôle légal d’états financiers consolidés;
- (9) „contrôleur légal des comptes“, une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d’un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (10) „CSSF“, la Commission de surveillance du secteur financier;
- (11) „directive 95/46/CE“, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- (12) „directive 2003/71/CE“, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE;
- (13) „directive 2004/72/CE“, la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d’application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l’information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l’établissement de listes d’initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes;
- (14) „directive 2004/109/CE“, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (15) „directive 2006/43/CE“, la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE et 2014/56/UE;
- (16) „directive 2013/34/UE“, la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;
- (17) „directive 2013/36/UE“, directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- (18) „directive 2014/65/UE“, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- (19) „entité d’audit de pays tiers“, une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des ~~comptes~~ états financiers annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu’une entité enregistrée en tant que cabinet d’audit dans un Etat membre du fait d’un agrément conformément à l’article 3 de la directive 2006/43/CE;
- (20) „entités d’intérêt public“,
 - a) les entités régies par le droit d’un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE,

b) les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,

c) les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

~~Un règlement grand-ducal peut désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;~~

- (21) „entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé“, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;
- (22) „Etat membre“, un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (23) „Etat membre d'accueil“, un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3bis de la directive 2006/43/CE;
- (24) „Etat membre d'origine“, l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/43/CE;
- (25) „IRE“, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (26) „moyennes entreprises“, les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- (27) „non-praticien“, toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière;
- (28) „normes d'audit internationales“, les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes;
- (29) „normes comptables internationales“, les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (30) „rapport d'audit“, le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes;
- (31) „règlement UE n° 537/2014“, le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;

- (32) „réseau“, la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit; et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- (33) „réviseur d'entreprises“, une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a);
- (34) „réviseur d'entreprises agréé“, un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes;
 - b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.
- Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier;
- (35) „Scepticisme professionnel“, une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l'audit.

Chapitre II. – Agrément, qualification professionnelle et formation continue

Art. 2. Protection des titres

(1) Nul ne peut porter le titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L'usage abusif du titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1^{er}, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Art. 3. Conditions d'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ et d'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2

(1) Les titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, le réviseur d'entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de „cabinet de révision“, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d'engager la personne morale;

- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel;
- f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ ou refus d'attribuer le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 4. Retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“

(1) La CSSF retire le titre de „réviseur d'entreprises“ à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de „cabinet de révision“ à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au „cabinet de révision“ dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que „réviseur d'entreprises agréé“ ou „cabinet de révision agréé“

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être titulaire du titre de „réviseur d'entreprises“, accordé conformément à l'article 3;
- b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 porte organisation de l'épreuve d'aptitude;
- c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 9, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés;

- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de „réviseur d'entreprises agréé“. Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de „cabinet de révision agréé“.

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d'audit

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“ respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie

de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
- b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
- d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. *Qualification professionnelle*

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose au minimum un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

- (2) a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.
- b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.
- c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- c) soit avoir exercé, pendant quatre ans, des activités professionnelles dans le domaine du contrôle légal des comptes, et avoir en outre, présenté les matières manquantes requises par le règlement grand-ducal visé au paragraphe 1^{er}, suivi la formation pratique et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. *Formation continue*

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement grand-ducal CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. *Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III. – *Enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés au registre public*

Art. 12. *Registre public*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, et les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, ou cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre I.

Art. 13. *Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers*

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 14. *Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers*

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;

- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
- i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement;
- j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. Notification des changements

Les réviseurs d'entreprises agréés, **et** les cabinets de révision agréés, **les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers** notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. Responsabilité des informations fournies

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé **ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas**. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, **d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers**, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, **un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est** membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.

Art. 17. Langues autorisées

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV. – Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles

Art. 18. Déontologie et scepticisme professionnel

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, et cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent au moins leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, et cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'elle ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, et cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, ou le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, ou d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, respectivement.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre:

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils:

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts;
- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes:

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit:

- son respect ou non des exigences de l'article 20;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques;
- le fait qu'il dispose ou non d'employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée;
- dans le cas d'un cabinet d'audit, le fait que l'associé d'audit principal est réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit, ou d'une entreprise apparentée n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

Art. 24. Organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes:

- a) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise affiliée n'interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé;
- b) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information.

Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises agréé;

- c) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;
- d) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE n° 537/2014. Cette externalisation n'a pas d'incidence sur la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l'entité contrôlée;
- e) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visées aux articles 20 à 22;

- f) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l'organisation de la structure du dossier d'audit visé à l'article 25, paragraphe 5;
- g) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.
Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d'une personne qui a le statut de réviseur d'entreprises agréé;
- h) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- i) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- j) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéfices, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement;
- k) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées au paragraphe à l'alinéa 1^{er} sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à la CSSF l'autorité compétente que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes.

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation;
- b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux;
- c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficacité ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit

Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations:

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. Coopération avec les autorités

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. Obligations professionnelles

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée

du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit

Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés, ~~pour une durée initiale minimale de 3 ans,~~ par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- les actionnaires représentant au moins 5% pour cent des droits de vote ou du capital social;
- les autres organes légaux des entités contrôlées;
- la CSSF;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de commerce un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Chapitre VI. – Normes d'audit et rapport d'audit

Art. 33. Normes d'audit

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1^{er}. Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises:

- (1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement

UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;

- (2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;
- (3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner ~~correctement~~ le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée;

- (4) Si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance-qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 35. Rapport d'audit

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi confor-

mément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
 - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
- Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinet d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'avisopinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) Un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation le contenu du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VII. – Supervision publique de la profession de l'audit

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.

(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:

- ~~a) de l'octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ conformément à l'article 3;~~
- ~~ba) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés conformément aux articles 5 et 12;~~
- ~~e) de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs de pays tiers et des entités d'audit de pays tiers conformément aux articles 57 et 58;~~
- ~~d) de l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes, conformément à l'article 33, paragraphe 2;~~
- ~~eb) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;~~
- ~~fc) de la formation continue;~~
- ~~gd) des systèmes d'assurance qualité;~~
- ~~e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.~~
- ~~h) de la tenue et de la publication du registre public conformément à l'article 12;~~
- ~~i) de la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres conformément à l'article 56;~~
- ~~j) de la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers conformément à l'article 60.~~

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalements d'infractions et leur suivi;**
- b) la protection des données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**

c) des procédures adéquates garantissant les droits de la défense de la personne poursuivie, son droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision la concernant, ainsi que son droit à un recours effectif devant un tribunal contre toute décision ou mesure la concernant.

Art. 37. – Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. – Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent. ~~Un règlement grand-ducal fixe les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit.~~

Art. 39. Système d'assurance qualité

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes. **Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.**

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants:

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
 - aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;
 - les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité;
- c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé;
 - d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF;
 - e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et au moins tous les six ans;
 - f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée.

(3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place;
- d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.

(4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF ~~dans le cadre~~ à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit:

- a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 42. Mesures préventives

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10;
- b) avant la signature de tout rapport d'audit, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen;
- c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé;
- d) la signature conjointe de tout rapport d'audit par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 2 envers:

- les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou un cabinet d'audit;
- les membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public;
- les membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public;
- toute autre personne physique ou morale responsable de l'infraction dans les cas suivants:
 - a) la violation des dispositions de la présente loi ou du règlement UE n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
 - b) des fautes ou négligences professionnelles;
 - c) le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
 - d) le refus de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement n° 537/2014;
 - e) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - f) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - g) le manquement à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014;
 - h) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur son site internet;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans, à l'encontre d'un membre d'un cabinet d'audit ou d'un membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public, d'exercer des fonctions au sein de cabinets d'audit ou d'entités d'intérêt public;
- f) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de EUR 1.000.000 ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- g) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de EUR 500.000;
- h) à titre d'alternative aux points f) et g), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points f) et g).

- ~~i) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;~~
- ~~j) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;~~
- ~~k) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.~~

(3) La CSSF communique immédiatement au comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) visé à l'article 30 du règlement UE n° 537/2014 toutes les interdictions temporaires visées au paragraphe 2, points c) et e).

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- (a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;

- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 44. Application effective de sanctions

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne responsable;
- c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF;
- f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des

comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions et mesures

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes:

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

**Chapitre VIII. – Dispositions supplémentaires spécifiques
au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public**

Art. 49. Honoraires d'audit

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement UE n° 537/2014, Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut, à la demande dûment justifiée du dispensé le réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé qui en a fait la demande, du, à titre exceptionnel, permettre qu'il soit dispensé de respecter de la limite fixée à l'alinéa 1^{er} de ce même l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale période de deux exercices maximum.

Art. 50. Services autres que d'audit

Conformément Par dérogation à l'article 5, paragraphe 31^{er}, alinéa 2, du règlement UE n° 537/2014 et par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même article, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;

- b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014;
- c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit

Conformément ~~et par dérogation au paragraphe 1^{er} de ce même article,~~ Par dérogation à l'article 17, paragraphe 4^{1^{er}}, lettre a), du règlement UE n° 537/2014, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe ~~d'administration~~ de gestion et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la

directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014;
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

~~Un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.~~

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

~~La CSSF, Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer dans le cadre du suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, la CSSF est en droit:~~

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
- de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,

afin d'évaluer notamment:

- a) les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à

l'interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l'audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier;

- b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques;
- c) le travail des comités d'audit;
- d) la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

Chapitre IX. – Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 55. Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine

(1) En matière réglementaire et de supervision publique, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit sont soumis à la compétence de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et où l'entité contrôlée a son siège statutaire.

Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'Etat membre d'origine dans lequel il sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire de l'alinéa 1^{er}, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(1) En cas de contrôle légal d'états financiers consolidés d'une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

(2) Lorsque les valeurs mobilières d'une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de l'entité en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches.

(2) La communication d'informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre X. *Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers*

Art. 57. *Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers*

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au

Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers¹, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

- a) Ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros.
- b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c);
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c);
- c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1^{er} soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I;
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(5) Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre I.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 59. Equivalence de pays tiers

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1^{er} et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux,

¹ Loi du 13 juillet 2007

ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers;
- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - iii. Il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle;
 - iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg;
 - une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
 - un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
- e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1^{er}, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, lettre d), points i) à v) sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II. –

Institut des réviseurs d'entreprises**Art. 61. IRE**

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes;
- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, ~~quels que soient les domaines d'activités concernés~~, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 64. Organes de l'IRE

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil ~~est doit être~~ désigné parmi les membres ~~des réviseurs d'entreprises agréés du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.~~

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Instruction des affaires par le président de l'IRE

~~(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:~~

- ~~— sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 70 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 71.~~
- ~~— déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.~~

~~Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.~~

~~Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 76, alinéa 1^{er}. Le conseil de l'IRE apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.~~

~~Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.~~

~~(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.~~

Art. 70. Pouvoir d'injonction du président de l'IRE

~~(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 69, paragraphe 1^{er}, tiret 1, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.~~

~~(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.~~

Art. 71. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE

~~En application de l'article 69, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.~~

Art. 7269. Assemblée générale

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 7370. Conditions de délibération de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 7471. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 7572. Conseil de discipline

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 7673. Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article ~~69~~⁷⁴ paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 6974. *Instruction des affaires par le président de l'IRE*

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 7075 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 7176.**
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.**

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 7673, alinéa 1^{er}. Le conseil de l'IRE apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.

Art. 7075. *Pouvoir d'injonction du président de l'IRE*

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 6974, paragraphe 1^{er}, tiret 1, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 7176. *Rappel à l'ordre par le président de l'IRE*

En application de l'article 6974, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 77. *Pouvoir de sanctions du conseil de discipline*

(1) Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires ~~ou des mesures prises pour leur exécution;~~
- b) fautes ou négligences professionnelles;
- c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité;
- d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
- e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président;

g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;
le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1^{er} se sont produits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros. **En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 63 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 62, point d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;**
- d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) l'interdiction ~~suspension~~ d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- g) l'interdiction ~~suspension~~ du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles **7075, 7176** et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223, et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. **Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.**

Art. 87. Financement de l'IRE

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

*

PARTIE 2 –

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

Chapitre 1^{er}. – *Dispositions modificatives relatives aux titres de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“*

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1.) L'article 26sexies paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, est modifiée comme suit:

„Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“

(2.) ~~A l'article 26-1, le terme „agréé“ est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3ter, 3quinquies et 3sexies. L'article 26-1, paragraphe 2 est modifié comme suit:~~

~~„(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs.“~~

(3.) La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1^{er} est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

(4.) L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit:

„la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;“

(5.) L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“

(6.) L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

(7.) L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}.“

8. A l'article 49-6bis, le terme „agréé“ est supprimé.

9. A l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme „agréé“ est supprimé.

(810.) L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.“

(911.) L'article 117, point 3 est modifié comme suit:

„3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;“

12. A l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.

(13.0) L'article 184, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.“

(14.1) L'article 266, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

(15.2) L'article 294, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase est modifiée comme suit:

„Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“

(16.3) L'article 337, point 14 est modifié comme suit:

„14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.“

Art. 89. Amendements Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

(1.) L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

(2.) L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1^{er} a été modifiée est modifié comme suit:

„(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“

Dans tous les textes de loi et de règlement réglementaires dans lesquels une référence est faite au terme de „réviseur d'entreprises“, cette référence s'entend comme étant faite au terme de „réviseur

d'entreprises agréé“ et est à remplacer par le terme de „réviseur d'entreprises agréé“, si l'activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés

Dans tous les textes de lois et de règlements existants, hormis les titres I et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d'entreprises vise aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l'article 1^{er}, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2 – Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du xxx relative à la profession de l'audit“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6969/04

N° 6969⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.7.2016)

Par dépêche du 17 juin 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 16 juin 2016.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation liminaire*

Le Conseil d'État constate que le texte coordonné joint aux amendements reprend un certain nombre de propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016, propositions que la commission parlementaire a donc fait siennes, mais qui ne font pas l'objet d'amendements étant donné que les propositions du Conseil d'État ont été reprises dans leur intégralité et sans modifications. Le Conseil d'État note que tel est notamment le cas en ce qui concerne la disposition qui figure désormais sous le paragraphe 1^{er}, lettre a) de l'article 77 consacré au pouvoir de sanction du conseil de discipline de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le Conseil d'État avait proposé de retirer de cette disposition la référence aux mesures prises pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires, et cela sous peine d'opposition formelle, estimant que cette disposition, dans la formulation proposée, n'était pas défendable par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Constitution qui fonde le principe

de la légalité des incriminations et des sanctions. Le Conseil d'État constate que la Commission des finances et du budget a tenu compte de ses observations en faisant abstraction du texte critiqué, de sorte qu'il peut lever l'opposition formelle.

La commission parlementaire a procédé de la même sorte en ce qui concerne les dispositions suivantes:

- article 1^{er}, paragraphe 20;
- article 9, paragraphe 3, lettre c);
- article 12, paragraphes 1^{er} et 2;
- article 14, paragraphe 1^{er};
- article 18, paragraphes 1^{er} et 2;
- article 31, paragraphe 1^{er};
- article 35, paragraphes 2, lettre h) et 4;
- article 36, paragraphe 3;
- article 38;
- article 43;
- article 53;
- article 54.

Le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 7 juin 2016 à l'encontre de ces dispositions, étant donné que la commission parlementaire a soit repris les propositions de texte, soit procédé, à sa demande, à la suppression des dispositions critiquées.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Suite à l'insertion des termes „et les contrôleurs de pays tiers“ dans l'intitulé de l'article 13 de la loi en projet, le Conseil d'État propose d'ajouter ces mêmes termes au paragraphe 1^{er} de l'article en question pour écrire:

„(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF: ...“.

Amendements 3 à 6

Sans observation.

Amendement 7, concernant l'article 36

L'amendement propose d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 36 afin d'assurer la transposition effective en droit luxembourgeois des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 30^{sexies} de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée.

Il s'agit, d'après le paragraphe 1^{er} de l'article 30^{sexies} précité, de mettre en place „des mécanismes efficaces (...) pour encourager le signalement des infractions à la présente directive et au règlement (EU) n° 537/2014“, le paragraphe 2 énonçant certaines caractéristiques minimales auxquelles ces mécanismes doivent répondre.

Le Conseil d'État constate que le texte proposé par les auteurs de l'amendement n'assure pas, comme tel, la transposition en droit luxembourgeois des dispositions européennes citées, mais instruit la CSSF de mettre en place les mécanismes requis.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, tel que proposé par la commission parlementaire compétente, le Conseil d'État se doit de relever que le texte reste muet sur l'instrument mettant en œuvre le pouvoir y attribué à la CSSF. Pour le cas où celle-ci arrêterait les mesures par voie de circulaire, ce qui n'est pas formellement exclu par le texte sous examen, se poserait la question de la compatibilité d'un tel procédé avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui

considère, en matière de transposition des directives, que de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne peuvent valoir exécution valable des obligations découlant du droit de l'Union européenne, dès lors qu'elles maintiennent, pour les personnes concernées, un état d'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et obligations dans un domaine régi par ce droit¹. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'inscrire dans le texte de loi que les mesures à prendre soient prises par voie de règlement de la CSSF.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 7 sous examen, le Conseil d'État doit encore formuler une opposition formelle à l'égard de cet amendement dans la mesure où il investit la CSSF de la prérogative d'adopter des normes ayant trait à la protection des données et à l'organisation des voies de recours ouvertes aux personnes poursuivies. Or, il s'agit là de matières réservées à la loi par les articles 11(3) et 13 de la Constitution.

Le point c) du nouveau paragraphe qu'il est proposé d'insérer dans la loi est par ailleurs surabondant dès lors que les principes qu'il énonce sont déjà prévus, en ce qui concerne le droit d'être entendu, par la loi et le règlement sur la procédure administrative non contentieuse et, en ce qui concerne les voies de recours juridictionnelles, par l'article 46 du projet de loi.

L'opposition formelle pourrait être levée si le nouveau paragraphe 7 qu'il est proposé d'insérer à l'article 36 du projet était reformulé comme suit:

„(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.“

Amendement 8, concernant l'article 39, paragraphe 1^{er}

L'amendement, qui reprend une suggestion du Conseil d'État, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9, concernant l'article 40, paragraphe 1^{er}

L'amendement, qui reprend une suggestion du Conseil d'État, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 10, concernant l'article 41

L'amendement propose d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 41 afin de répondre au souhait du Conseil d'État de voir mieux encadré le pouvoir de prendre des mesures préventives à l'issue d'une enquête que la CSSF tire de l'article 42.

L'amendement, qui suit la trame de l'article 40, paragraphe 2, du projet de loi, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 11, concernant l'intitulé de l'article 48

L'amendement, qui fait suite à une observation du Conseil d'État, ne donne pas lieu à observation.

¹ C.J.U.E., arrêt du 20 mars 1997, Commission c/République fédérale d'Allemagne, (C-96/95, ECLI:EU:C:1997:165, points 36, 37 et 40).

Amendements 12 à 18

Les amendements 12 à 18 ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils reprennent dans leur substance un certain nombre de propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit des articles 61 à 87 du projet de loi initial. Les amendements en question n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État et trouvent son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6969/05

N° 6969⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6969 a été déposé par le Ministre des Finances le 18 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- un tableau de transposition de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE,
- une fiche financière, et
- une fiche d'évaluation d'impact.

L'Institut des réviseurs d'entreprises a émis son avis en date du 28 avril 2016.

La Commission des Finances et du Budget a procédé à l'examen du projet de loi le 3 mai 2016. Lors de cette réunion, M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016, au même jour que la Chambre de commerce a adopté le sien.

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé au cours de la réunion du 16 juin 2016. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 5 juillet 2016.

Il a été examiné au cours de la réunion de la COFIBU du 8 juillet 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

C'est en 1998 que la Commission européenne s'était penché sur le sujet de l'absence d'approche harmonisée de la question du contrôle légal des comptes dans la communauté. La **directive 2006/43/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil a visé à une harmonisation des exigences en matière de contrôle légal des comptes au sein de l'Union européenne. C'est ainsi qu'elle a défini les conditions d'agrément et d'enregistrement des personnes effectuant le contrôle légal des comptes, les règles en matière d'indépendance, d'objectivité et de déontologie qui s'appliquent à ces personnes, et le cadre de la supervision publique à laquelle elles sont soumises. La directive 2006/43/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

En 2014, la Commission a jugé nécessaire d'harmoniser davantage ces règles au niveau de l'Union européenne afin de renforcer la transparence et la prévisibilité des exigences applicables aux personnes effectuant le contrôle légal des comptes, ainsi que l'indépendance et l'objectivité de celles-ci dans l'exécution de leur mission. Elle a également estimé qu'il serait opportun de relever le niveau minimal de convergence applicable aux normes d'audit sur la base desquelles les contrôles légaux sont effectués. De plus, afin d'améliorer la protection des investisseurs, il lui a semblé important de renforcer la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit en confortant l'indépendance des autorités chargées de la supervision publique et en leur conférant les pouvoirs appropriés, y compris des pouvoirs d'enquête et de sanction dans le but de détecter, de décourager et de prévenir les infractions aux règles applicables dans le cadre de la fourniture de services d'audit par les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit. En outre, compte tenu de l'intérêt public significatif que présentent les entités d'intérêt public du fait de l'ampleur et de la complexité ou de la nature de leur activité, la Commission a jugé nécessaire de soumettre le contrôle légal de leurs états financiers à des exigences plus strictes. Suivant le principe selon lequel le marché intérieur est un espace sans frontières intérieures, où la libre circulation des produits, la libre prestation des services et la liberté d'établissement sont garanties, la Commission a jugé nécessaire de permettre aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit de développer leurs activités de contrôle légal des comptes au sein de l'Union européenne, en leur offrant la possibilité de fournir de tels services dans un Etat membre autre que celui où ils ont été agréés.

C'est ainsi que la Commission a adopté la **directive 2014/56/UE** du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

*

Le projet de loi sous rubrique a comme objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Les nouvelles règles visent à améliorer la qualité de l'audit légal au sein de l'UE. Les principales mesures concernent le renforcement de l'indépendance des contrôleurs légaux, l'amélioration de la valeur informative du rapport d'audit et une meilleure supervision de l'audit au sein de l'Union européenne. Des exigences plus strictes s'appliquent aux entités d'intérêt public.

Les principales modifications opérées par la directive portent sur les points suivants:

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance;
- introduction d'un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique;
- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité, avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise;
- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n° 537/2014 concernent la rotation obligatoire des firmes d'audit, la limitation des services autres que l'audit, l'extension du contenu du rapport d'audit, l'établissement d'un rapport détaillé au comité d'audit, la création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le „*Committee of European Auditing Oversight Bodies*“.

Le projet de loi procède à l'abrogation de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et de remplacer le cadre légal en la matière actuellement en vigueur. Il est néanmoins à noter que l'essentiel des dispositions de la loi de 2009 seront reprises dans la nouvelle loi. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement et sont d'application directe dans les Etats membres.

Le titre I du projet de loi concerne l'organisation de la profession de l'audit et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et met en œuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE. Le titre II du projet de loi est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE). Les dispositions afférentes s'inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le projet de loi apporte en outre des modifications ponctuelles par rapport à la loi de 2009, qui vont au-delà de la transposition de la réforme européenne de l'audit. En font partie tout d'abord, l'élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes, et ensuite, l'attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes.

*

3. LES AVIS

L'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) a émis son avis en date du 28 avril 2016. Il partage les objectifs de la directive et du règlement, mais estime toutefois que pour certaines dispositions, ni le projet de loi, ni la directive, ni le règlement n'apportent d'informations sur la manière d'appliquer ou d'apprécier ces dispositions. En tant qu'autorité publique de la supervision de la profession, la CSSF devrait donc prendre position sur les aspects pratiques de ces dispositions et communiquer aux praticiens et aux autres acteurs de l'économie luxembourgeoise concernés ce qui est attendu.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016 dans lequel il analyse le projet de loi en détail et émet une série d'oppositions formelles. Pour le détail des remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis du 7 juin 2016, la Chambre de commerce émet une série de remarques. Elle s'interroge notamment sur la transposition de l'article 30*sexies* de la directive.

Suite à l'adoption d'amendements parlementaires le 16 juin 2016, le Conseil d'Etat adopte son avis complémentaire en date du 5 juillet 2016. Il est en mesure de lever les oppositions formelles émises le 7 juin 2016.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de veiller à l'uniformité des termes utilisés dans la loi. Par exemple, le terme „assurance-qualité“ est employé par endroits avec un tiret et à d'autres endroits sans tiret. L'orthographe sans tiret est plus usuelle.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

Dans le même sens, le Conseil d'Etat remarque que l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer „EUR“ par „euros“ qui est à mentionner derrière le montant visé.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

*

PARTIE I^{re}

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/56/UE

du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I

Organisation de la profession de l'audit

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/CE (ci-après „la Directive“). Il fournit les définitions applicables au projet de loi en adaptant au besoin les définitions de la Directive à la situation particulière du Luxembourg.

Il reprend les définitions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après, la „Loi Audit 2009“) avec des ajustements mineurs au niveau de la formulation et est complété par de nouvelles définitions résultant de la modification de la Directive.

Sont commentés ci-après les différents ajouts et modifications de l'article 1^{er} du présent projet de loi:

Paragraphe 1^{er}:

„associé d'audit principal“ ou „associés d'audit principaux“: la référence au cabinet d'audit a été rajoutée afin de tenir compte de l'article 6 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont défini les termes suivants en ce qui concerne les acteurs qui peuvent intervenir dans le cadre du contrôle légal des comptes:

- „réviseur d'entreprises“ et „réviseur d'entreprises agréé“ désignent des personnes physiques établies au Luxembourg et membres de l'IRE;
- „contrôleur légal des comptes“ désigne une personne physique agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- „contrôleur de pays tiers“ désigne une personne physique qui n'est pas un contrôleur légal des comptes dans un Etat membre de l'Union européenne;
- „associé d'audit principal“ désigne le responsable de la mission d'audit, le projet de loi précisant que seul un réviseur d'entreprises agréé peut signer un rapport d'audit (et ce y compris lorsque la mission d'audit est effectuée par un cabinet d'audit);
- „cabinet de révision“ et „cabinet de révision agréé“ désignent pour des personnes morales établies au Luxembourg et membres de l'IRE;
- „cabinet d'audit“ désigne une personne morale agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

– „cabinet de pays tiers“ désigne une personne morale qui n’est pas un cabinet d’audit dans un Etat membre de l’Union européenne.

La directive 2014/56/UE à transposer prévoit l’introduction de règles concernant la reconnaissance des cabinets d’audit agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne (article 3bis de la directive précitée) et l’agrément des contrôleurs légaux des comptes d’un autre Etat membre (article 14 de la directive précitée).

L’article 5 du projet de loi prévoit que les contrôleurs légaux des comptes et les contrôleurs de pays tiers peuvent obtenir un agrément de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“) pour exercer des activités d’audit à condition de remplir certaines conditions de qualifications professionnelles, mais aussi à condition d’avoir un établissement professionnel au Luxembourg et d’être membre de l’IRE.

En ce qui concerne les cabinets d’audit, ces derniers peuvent être reconnus en vertu de l’article 6 du projet de loi et peuvent effectuer des contrôles légaux des comptes à condition que l’associé d’audit principal soit un réviseur d’entreprises agréé ayant un établissement professionnel au Luxembourg et soit membre de l’IRE. D’après les explications reçues lors de l’entrevue précitée du 23 mai 2016, les contrôleurs légaux des comptes agréés dans d’autres Etats membres de l’Union européenne pourraient travailler sur une mission de contrôle légal des comptes au Luxembourg pour le compte d’un cabinet d’audit étant entendu cependant que seul un associé d’audit principal, donc un réviseur d’entreprises agréé, peut signer le rapport d’audit.

Il a été confirmé lors de l’entrevue du 23 mai 2016 entre le Conseil d’Etat et des représentants du ministère des Finances que, selon les auteurs du projet de loi, les dispositions précitées sont d’ores et déjà appliquées dans leur teneur actuelle au Luxembourg, qu’elles seraient en ligne avec les principes de libre prestation des services et de liberté d’établissement mentionnés dans le considérant 3 et dans les articles 3bis et 14 de la directive 2014/56/UE. Il a également été précisé au Conseil d’Etat que, suite à un échange d’informations, la Commission européenne n’a pas objecté au système actuellement en place.

Paragraphe 19:

Selon le Conseil d’Etat, il y a lieu de remplacer le mot „comptes“ par les mots „états financiers annuels ou consolidés“, ces derniers étant ceux employés par la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Paragraphe 20:

„Entités d’intérêt public“: les références à la loi relative au secteur des assurances ont été modifiées afin de mieux circonscrire les assurances répondant à la définition.

La possibilité d’élargir la définition des entités d’intérêt public par voie de règlement grand-ducal a été maintenue mais a été précisée en introduisant en exemple la notion d’importance publique significative.

Le dernier alinéa du paragraphe 20 renvoie à un règlement grand-ducal pour désigner „d’autres entités comme entités d’intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés“. Cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce, qui est une matière réservée à la loi en vertu de l’article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d’Etat renvoie dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, depuis son arrêt du 29 novembre 2013, n° 108/13, exige l’inscription du cadrage normatif essentiel dans la loi en matière réservée. Ainsi, le Conseil d’Etat rappelle que, dans ce cas, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l’article 32(3) de la Constitution, donc „qu’aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Dès lors, le Conseil d’Etat demande, sous peine d’opposition formelle, que le dernier alinéa du paragraphe 20 de l’article 1^{er} sous examen soit supprimé.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Paragraphe 23:

„Etat membre d’accueil“: Le paragraphe 23 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l’article 2, point 20, de la Directive.

Cette définition est en lien avec l'article 6 du présent projet de loi qui permet le développement des services de contrôle légal des comptes entre Etats membres.

Paragraphe 24:

„Etat membre d'origine“: Le paragraphe 24 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l'article 2, point 19, de la Directive.

Cette définition est en lien avec l'article 6 du présent projet de loi qui permet le développement des services de contrôle légal des comptes entre Etats membres.

Paragraphe 26:

„Moyennes entreprises“: Le paragraphe 26 du présent projet de loi est une nouvelle définition et consiste dans la reproduction textuelle de l'article 2, point 17, de la Directive.

Paragraphe 27:

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er}, paragraphe 27 du projet de loi définit le mot „non-praticien“; ce terme n'est pourtant pas utilisé dans le projet de loi. Cela a déjà été le cas sous la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la définition de „non-praticien“ contenue dans le projet de loi se réfère aux entités d'audit de pays tiers en sus des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit, alors que les entités d'audit de pays tiers ne sont pas visées par la directive 2014/56/UE.

Paragraphe 33:

„Réviseur d'entreprises“: Le paragraphe 33 a été modifié significativement pour refléter l'avis du Conseil d'Etat sur la Loi Audit 2009 qui mettait en perspective l'absence de différenciation entre les tâches que pouvaient accomplir un expert-comptable et un réviseur d'entreprises. Ainsi, les attributions du réviseur d'entreprises ont été élargies et ces derniers sont dorénavant autorisés à prester toutes les missions auparavant réservées par la Loi Audit 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE.

Paragraphe 35:

„Scepticisme professionnel“: Le paragraphe 35 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de l'article 21, paragraphe 2, dernier alinéa, de la Directive.

Paragraphes 4, 5, 33 et 34:

Le Conseil d'Etat note que les définitions de „cabinet de révision“, „cabinet de révision agréé“, „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“ posent comme condition de l'accès à cette profession le fait d'être membre de l'IRE. S'agissant d'une condition d'accès à la profession selon le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère, dans une optique de clarté du texte de loi, d'insérer cette condition de membre de l'IRE également dans l'article 3, paragraphes 2 et 4 qui posent les conditions de l'accès à la profession. Il renvoie pour cela à son observation sous l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour cela aux observations sous l'article 3.

Articles 2 à 5

Les articles 2 à 5 du présent projet de loi sont la reproduction avec des ajustements mineurs des articles 2 à 5 de la Loi Audit 2009.

Ces articles définissent les conditions d'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“, les conditions d'agrément pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les situations justifiant un retrait du titre professionnel de „réviseur d'entreprises“ respectivement de „cabinet de révision“.

Lors de la transposition de la directive 2006/43/CE, le Luxembourg avait permis aux professionnels disposant de la qualification professionnelle de conserver le titre de „réviseur d'entreprises“ même s'ils

n'exercent pas les activités réservées mais respectent les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi. Les normes professionnelles définies par l'IRE et les obligations professionnelles continueront de lui être applicables pour les domaines qui le concernent, ainsi que l'obligation de formation continue. S'il oriente sa carrière vers un poste en entreprise, le „réviseur d'entreprises“ ne pourra garder son titre que s'il continue de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas cependant, il ne pourra plus exercer les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, dans le souci de préserver l'indépendance de la profession telle que définie à l'article 19 du présent projet de loi. Pour assurer le maintien du titre de „réviseur d'entreprises“ l'obligation de formation continue continuera de lui être applicable.

La condition d'inscription en tant que membre de l'IRE a été supprimée à l'article 3, car cette inscription est automatique dès que la CSSF attribue le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“. Aucune démarche particulière n'est à effectuer par les candidats à l'obtention du titre.

Article 2

Le Conseil d'Etat note qu'aucune protection des titres n'est prévue expressément pour le „cabinet d'audit“, alors pourtant que l'article 2 du projet de loi se réfère à l'article 6 concernant les cabinets d'audit. Le Conseil d'Etat demande que les termes „cabinet d'audit“ soient insérés dans la liste des titres à protéger dans l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le terme „cabinet d'audit“ ne désigne pas un titre professionnel formellement reconnu. Il ne s'agit que d'une dénomination européenne générique retenue pour désigner les entités procédant au contrôle des comptes en Europe; une appellation formelle propre étant retenue dans chaque Etat membre. La CSSF n'octroie d'ailleurs pas le titre de „cabinet d'audit“. La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte initial de l'article 2.

Article 3

Le paragraphe 2 du présent article prévoit la définition des conditions de qualification professionnelle dans un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9 de la loi en projet. Si la disposition a été reprise de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit abrogée par la loi en projet, le Conseil d'Etat tient cependant à rappeler l'évolution jurisprudentielle en la matière. En effet, en ce qui concerne les dispositions émanant du Grand-Duc, l'article 32(3), de la Constitution prévoit que dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dans ses arrêts du 29 novembre 2013 et 20 mars 2015, la Cour constitutionnelle en déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements du Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat ajoute que, d'après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 novembre 2014, ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non. En l'occurrence, dans la mesure où les articles 6 à 13 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée par la directive 2014/56/UE, complètent le cadrage normatif de la qualification professionnelle prévue par les articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi en projet, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la disposition sous examen, tout en précisant que les directives visées devront également être mentionnées comme fondement légal du règlement grand-ducal pris en exécution de la future loi.

Compte tenu de son observation sous l'article 1^{er}, paragraphes 4, 5, 33 et 34, le Conseil d'Etat demande de reprendre le texte de la loi précitée du 18 décembre 2009 et de libeller le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.“

Dans le même ordre d'idées, il demande d'ajouter au paragraphe 4 de l'article sous examen une lettre f) libellée comme suit:

„f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les textes proposés par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'IRE est impliqué dans la procédure d'accès à la profession et est donc automatiquement au courant de l'octroi du titre.

Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les différents intervenants pouvant exercer des activités de contrôle légal des comptes ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

Article 6

L'article 6 du présent projet de loi transpose l'article 3bis (3a.) de la Directive.

Cet article vise à permettre aux cabinets d'audit de développer leur activité de contrôle légal des comptes au sein de l'Union, en leur offrant la possibilité de fournir de tels services dans un autre Etat membre que celui où ils ont été agréés. Ceci permet également de répondre aux besoins des groupes d'entreprises qui, du fait de l'accroissement des flux commerciaux, établissent des états financiers dans plusieurs Etats membres et sont tenus de faire contrôler ceux-ci dans chaque Etat membre.

Une telle fourniture de service de contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine est néanmoins soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg conformément à l'article 5 du projet de loi.

Ces cabinets d'audit seront enregistrés par la CSSF et repris dans le registre public en cette qualité.

Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} du projet de loi, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du même projet, l'associé d'audit principal du cabinet d'audit doit être un réviseur d'entreprises agréé établi au Luxembourg. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi.

Articles 7 à 17

Les articles 7 à 17 du présent projet de loi sont la reproduction avec des ajustements mineurs des articles 6 à 16 de la Loi Audit 2009.

L'article 9, paragraphe 2 (article 8, paragraphe 2 de la Loi Audit 2009) relatif à la qualification professionnelle a été modifié afin d'explicitier les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle. Ces modalités sont détaillées dans le règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

L'article 11 (article 10 de la Loi Audit 2009) a été complété afin de clarifier la prescription des actions en responsabilité civile professionnelle s'appliquant au champ des prestations définies dans le présent projet de loi en distinguant, d'une part, le contrôle légal des comptes qui fait l'objet d'un rapport d'audit et, d'autre part, les autres prestations de service.

L'article 14 (article 13 de la Loi Audit 2009) a été complété par un paragraphe 3 conformément à l'article 6 concernant les cabinets d'audit enregistrés auprès de la CSSF afin d'étendre l'obligation à ces derniers de figurer dans le registre public dans une catégorie distincte.

Article 7

L'article 7, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de cabinet d'entreprises agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le projet de loi ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

Article 9

Même si le texte de l'article sous examen figure déjà dans la loi actuelle de 2009, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes „au minimum“ figurant dans l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de

loi afin de clarifier le fait que le règlement grand-ducal ne pourra pas imposer une qualification plus élevée que celle prévue par la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3.

L'article 9, paragraphe 3, lettre c) prévoit une exception à la qualification professionnelle qui n'est pas prévue par la directive 2014/56/UE. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la lettre c) soit supprimée de l'article 9, paragraphe 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Article 10

Concernant le renvoi, au paragraphe 2 de l'article sous examen, à un règlement grand-ducal pour préciser les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, le Conseil d'Etat note que l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, adopté selon la procédure d'urgence, ne fixe pas ces critères, mais renvoie à un règlement de la CSSF pour les définir. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal par un renvoi à un règlement de la CSSF. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Chapitre III – Enregistrement au registre public

L'intitulé du chapitre III est modifié (**amendement 1**) afin de tenir compte du fait que sont inscrits au registre public non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, mais également les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers. Il est proposé de „neutraliser“ l'intitulé du chapitre plutôt que de lister chacune des entités.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 12

L'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, concernant le registre public doit, sous peine d'opposition formelle, tenir compte des cabinets d'audit. Selon le Conseil d'Etat, les paragraphes devront donc être modifiés comme suit:

„(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2 de l'article sous examen, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme „distinctement“, tout en étant un synonyme du terme „clairement“, renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 13, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat ajoute que l'intitulé de l'article 13 devra être modifié pour tenir compte des contrôleurs de pays tiers.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée (**amendement 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'ajouter, suite à l'insertion des termes „et les contrôleurs de pays tiers“ dans l'intitulé de l'article 13 de la loi en projet, ces mêmes termes au paragraphe 1^{er} de l'article en question pour écrire:

„(1) En ce qui concerne les réviseurs d’entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d’entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF: ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d’Etat.

Article 14

Selon le Conseil d’Etat, l’article 14, paragraphe 1^{er}, doit, sous peine d’opposition formelle pour absence de sécurité juridique, préciser l’obligation de fournir certaines informations pour les cabinets d’audit et les entités d’audit de pays tiers. L’article 14, paragraphe 1^{er}, doit donc être reformulé comme suit:

„(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d’audit et les entités d’audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF: [...]“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de reformuler le paragraphe 1^{er} tel que suggéré. Elle note toutefois que la modification proposée nécessite également une modification de l’intitulé de l’article 14 afin d’y inclure les cabinets d’audit et les entités d’audit de pays tiers (**amendement 3**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat ne pas d’observation à l’égard de cet amendement.

Selon le Conseil d’Etat, l’article 14, paragraphe 1^{er}, lettre e) prévoit désormais l’obligation pour les cabinets de révision agréés de fournir des informations concernant les réviseurs d’entreprises qui ne sont pas agréés. Le commentaire des articles reste muet sur ce point et le Conseil d’Etat ignore la raison de cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu’il est opportun pour la CSSF de connaître les informations énoncées à l’article 14, paragraphe 1^{er}, lettre e), aux fins de l’exercice de sa mission de supervision publique.

Selon le Conseil d’Etat, dans l’article 14, paragraphe 2, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme „distinctement“, tout en étant un synonyme du terme „clairement“, renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l’avis du Conseil d’Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l’article 14, paragraphe 2.

Selon le Conseil d’Etat, dans l’article 14, paragraphe 3, le mot „distinctement“ devra être remplacé par le mot „clairement“ afin d’utiliser une terminologie uniforme.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d’Etat (voir argumentation ci-dessus).

Article 15

L’article 15 doit prévoir que l’obligation de notification à la CSSF des changements des données contenues dans le registre doit s’appliquer à toutes les personnes concernées par ce registre, donc y compris les cabinets d’audit. Les contrôleurs de pays tiers et les entités d’audit de pays tiers devraient également notifier tous les changements à la CSSF. Le Conseil d’Etat marque d’ores et déjà son accord avec cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l’avis du Conseil d’Etat et d’ajouter les cabinets d’audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d’audit de pays tiers à la liste des personnes figurant dans l’article 15, première phrase. (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat ne pas d’observation à l’égard de cet amendement.

Article 16

Le Conseil d’Etat se demande qui a le pouvoir de signature en ce qui concerne les informations qui sont fournies par un cabinet d’audit. Selon lui, l’article devrait être complété sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de compléter l'article 16 sur ce point. Elle note toutefois qu'il convient de modifier davantage l'article 16 afin de tenir compte du fait qu'en vertu des articles 13 et 14, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers sont également amenés à fournir des informations à la CSSF (**amendement 5**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 18

L'article 18 du présent projet de loi transpose l'article 21 de la Directive. Cet article introduit la notion de scepticisme professionnel qui a été définie à l'article 1^{er}, paragraphe 35, du présent projet de loi.

S'il incombe en premier lieu à la direction des entités de fournir des informations financières, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit doivent faire preuve à l'égard de la direction d'autant d'esprit critique que les personnes qui utilisent ces comptes. Ainsi, pour améliorer la qualité de l'audit, il est important que le scepticisme professionnel soit renforcé et que quelle que soit leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée, les réviseurs et les cabinets doivent reconnaître l'existence possible d'anomalies significatives dues à une fraude ou à une erreur.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour défaut de sécurité juridique, d'omettre les mots „au moins“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 18 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 18 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 21 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur Etat membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de l'article 18 de la Loi Audit 2009.

L'article 19 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 19 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 22 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur Etat membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34, est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Articles 20 à 22

Les articles 20 à 22 du présent projet de loi transposent les articles 22, 22bis et 22ter de la Directive.

Les dispositions de la Directive en matière d'indépendance ne s'appliquent qu'au seul contrôle légal des comptes.

L'indépendance est un élément essentiel dans la réalisation des contrôles légaux des comptes, ainsi il est important que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet d'audit consigne tous les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Afin d'établir leur indépendance, il y a lieu de prendre en considération le réseau au sein duquel ils opèrent.

Les personnes énumérées à l'article 20, paragraphe 2 s'abstiennent d'investir directement dans une entité contrôlée au travers d'actions, d'obligations, titres de créances ou autres titres afin de garantir l'indépendance du cabinet de révision agréé.

Le texte prévoit également les situations où le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit et leurs employés doivent s'abstenir d'effectuer le contrôle légal des comptes.

L'exigence en matière d'indépendance devra au moins être satisfaite au cours de la période couverte par le rapport d'audit, qui comprend à la fois la période couverte par les états financiers devant faire l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à ces articles.

Articles 23 à 25

Les articles 23 à 25 du présent projet de loi transposent les articles 24, 24bis et 24ter de la Directive.

Le paragraphe 3 de l'article 24 transpose l'article 30sexies, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles visent la mise en place, par les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, de stratégies et de procédures internes appropriées concernant leurs employés et les autres personnes qui participent aux activités de contrôle légal des comptes au sein de leurs organisations, afin de garantir le respect de leurs obligations légales. Ces stratégies et procédures doivent être proportionnées, eu égard à la taille et à la complexité des activités du réviseur ou du cabinet.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à ces articles.

Article 24

Le Conseil d'Etat signale que dans l'article 24, paragraphe 2, le renvoi „à l'alinéa 1^{er}“ est à remplacer par le renvoi „au paragraphe 1^{er}“ et les mots „l'autorité compétente“ sont à remplacer par „la CSSF“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées.

Article 26

L'article 26 du présent projet de loi transpose l'article 25bis de la Directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cet article.

Article 27

L'article 27 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 21 de la Loi Audit 2009 mais est dorénavant limité au seul contrôle légal des comptes tel que prévu à l'article 25 de la Directive.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cet article.

Article 28

L'article 28 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 22 de la Loi Audit 2009 complété par la transposition des dispositions introduites dans l'article 23 de la Directive relatives aux règles de confidentialité et de secret professionnel à respecter dans le cadre d'un contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant un lien avec un pays tiers.

Le champ d'application du paragraphe 1^{er} couvre non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, mais également les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ainsi que tous ceux qui sont à leur service. Il est plus large que celui visé par l'article 23, paragraphe 1^{er} de la Directive qui dispose que toutes les informations et tous les documents auxquels un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit accède lors de l'exécution du contrôle légal des comptes doivent être protégés par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Le paragraphe 5, tiret 2 a été complété dans un souci de maintien de la qualité des contrôles légaux des comptes. Ainsi, les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés permettent l'accès sans frais à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité. L'accès n'englobe pas la notion d'en prendre copie. Il n'est également pas concevable que la mise à disposition de locaux pour l'accès à ces informations puisse être facturée.

Le paragraphe 8 constitue un ajout par rapport au texte de la Directive. Etant donné que le secret professionnel doit également être assuré au cours d'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé, il est proposé d'imposer la présence ou, du moins, la convocation du président de l'IRE ou de son représentant lors de la mise en œuvre d'une telle mesure. Le texte proposé vise à étendre à la profession de réviseur d'entreprises la protection qu'assure aux avocats l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce domaine.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cet article.

Articles 29 et 30

Les articles 29 et 30 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 23 et 24 de la Loi Audit 2009.

L'article 29 a été complété pour tenir compte des dispositions introduites par l'article 6 concernant les cabinets d'audit enregistrés à Luxembourg.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à ces articles.

Chapitre V

Le Conseil d'Etat signale que dans l'intitulé du chapitre V, il y a lieu de viser également les cabinets d'audit.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 31 et 32

Les articles 31 et 32 du présent projet de loi transposent les articles 37 et 38 de la Directive. Ils remplacent les articles 25 et 26 de la Loi Audit 2009.

Il n'a pas été fait usage de l'option visée à l'article 37, paragraphe 2, de la Directive qui permet aux Etats membres de prévoir d'autres systèmes ou modalités de désignation des réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision agréés.

Article 31

L'article 31, paragraphe 1^{er}, prévoit la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit pour une durée minimale de trois ans. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette durée minimale va à l'encontre de la directive 2014/56/UE qui ne prévoit pas de durée

minimale. Il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes „pour une durée initiale minimale de 3 ans“ afin de laisser à tout moment le libre choix du contrôleur des comptes au conseil d'administration, qui sera libre d'apprécier à chaque désignation si les critères, par exemple d'indépendance, sont toujours remplis par le contrôleur des comptes.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 32

Selon le Conseil d'Etat, il convient de remplacer „tribunal de commerce“ par „tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale“ au paragraphe 3 de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement en question.

Article 33

L'article 33 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 27 de la Loi Audit 2009 qui précise le cadre normatif applicable au contrôle légal des comptes.

Il est prévu dans la Directive que la Commission Européenne adopte les normes d'audit internationales (normes ISA) par voie de Règlement communautaire, cependant, à l'heure actuelle, aucune norme ISA n'a encore été adoptée par la Commission européenne.

Pour éviter un vide normatif, l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Directive précise que les Etats membres restent autorisés à appliquer des normes d'audit nationales tant que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière. Ce principe est transposé dans l'article 33, paragraphe 2. Il a été précisé que ces normes sont adoptées sous la forme d'un règlement CSSF.

Le cadre normatif applicable à Luxembourg est constitué principalement par les normes d'audit internationales visées au paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cet article.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 du présent projet de loi transposent les articles 27 et 28 de la Directive. Ces articles 34 et 35 remplacent les articles 28 et 29 de la Loi Audit 2009.

Article 34

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'omettre le terme „correctement“ dans l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa du projet de loi afin d'aligner ce texte sur le texte de la directive 2014/56/UE, compte tenu également du fait que l'ajout de ce mot n'a aucune valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

Article 35

L'article 35, paragraphe 2, lettre h) transpose l'option laissée par la Directive aux Etats membres de pouvoir fixer des exigences supplémentaires concernant le contenu du rapport.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, lettre e) de l'article sous examen, le mot „avis“ est à remplacer par les mots „opinion d'audit“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé par le Conseil d'Etat.

Selon la lettre h), un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport d'audit. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 27 novembre 2012 sur le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456²) dans lequel il avait émis des oppositions formelles sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. En l'occurrence, la CSSF peut rajouter à la loi. De la sorte, le Conseil d'Etat, demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la lettre h) comme suit:

„h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit, sous peine d'opposition formelle, être complété pour y inclure les règles contenues dans l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2014/56/UE qui règle le point de la signature du rapport d'audit en cas de participation de plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit à l'élaboration d'un rapport.

L'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit donc être modifié comme suit:

„(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 reproduit les articles 57 et 65 de la Loi Audit 2009 et les complète pour transposer les dispositions de l'article 32 de la Directive et de l'article 20 du règlement UE n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après „le Règlement“)

Paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation du Conseil d'Etat

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat signale que d'après le tableau de concordance joint au projet de loi, le paragraphe sous examen doit assurer la transposition dans notre droit interne de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui prévoit que „l'autorité compétente assume la responsabilité finale de la supervision“ dans cinq domaines dont quatre sont repris aux points b), e), f) et g) du paragraphe sous examen.

Outre l'omission d'un des domaines visés, le texte en projet ne reprend pas la précision qu'il s'agit de la responsabilité finale de la supervision. Afin d'assurer une transposition conforme de la directive, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 3 de l'article 36 soit reformulé comme suit:

„(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;
- c) de la formation continue;
- d) des systèmes d'assurance qualité;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.“

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de reprendre dans cette énumération les attributions visées aux points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen car l'article 32, paragraphe 4, de la directive à transposer ne reprend que cinq domaines dans lesquels l'autorité nationale doit assumer la responsabilité finale de la supervision.

Aux yeux du Conseil d'Etat, les points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen pourraient simplement être omis du texte de loi dans la mesure où ils ne font que rappeler des compétences attribuées à la CSSF par d'autres articles du projet de loi, et sont partant superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Si le législateur estime qu'un tel inventaire présente néanmoins une utilité, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder de l'insertion d'un nouveau paragraphe mentionnant l'ensemble des compétences confé-

rées à la CSSF (p. ex. la compétence en matière de reconnaissance des cabinets découlant de l'article 6 n'est pas mentionnée) et en indiquant systématiquement les articles concernés.

Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il était possible de confier à la CSSF à la fois le rôle de l'autorité qui accorde, par exemple, l'agrément aux réviseurs et cabinets de révision et celui de l'autorité qui assure la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. D'après les explications qui ont été fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue précitée du 23 mai 2016, l'article 32 de la directive à transposer ne serait cependant pas à comprendre comme obligeant les Etats membres à mettre en place des autorités d'agrément et de supervision distinctes. Le Conseil d'Etat est donc amené à admettre la conformité à la directive du régime qu'il est proposé de mettre en place.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'accorder la terminologie employée à l'article 36 avec celle qui est utilisée dans les autres dispositions légales. Ainsi, d'après l'article 3, paragraphe 1^{er}, les titres professionnels y visés sont „attribués“ par la CSSF alors que l'article 36, paragraphe 3, point a) parle de „l'octroi“ des titres. Pour le Conseil d'Etat, la terminologie employée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est plus appropriée.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la suppression de l'article 36, paragraphe 3, point a) ancien suite à la requête du Conseil d'Etat formulée sous l'article 36, paragraphe 3.

Paragraphe 4

Il est prévu à l'article 36, paragraphe 4 que la CSSF, par analogie avec l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, soit compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes. La CSSF n'agira cependant pas comme médiateur. Par tiers, il est entendu toute personne physique ou morale, y inclus l'entité elle-même, ayant une réclamation à introduire en lien avec le contrôle légal des comptes de l'entité.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 entend conférer à la CSSF compétence „pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations“. Il s'agit d'une disposition qui ne trouve pas sa base dans la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, mais qui est reprise de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que dans son avis du 15 décembre 1992, il avait recommandé „que cette fonction „d'ombudsman“ ou de prise en charge des réclamations de la clientèle puisse être organisée dans un service spécifique de l'IML, afin qu'il n'y ait pas d'interférences éventuelles avec les autres fonctions de l'IML dans le cadre de sa surveillance du secteur financier“¹.

Dans la mesure où les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision doivent conserver une trace des réclamations en matière de contrôle légal des comptes introduites à leur encontre, il convient de prévoir que la CSSF transmet les réclamations dont elle est saisie aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision visés.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 58 précité a déjà fait ses preuves dans le passé et a servi de base également pour d'autres textes de loi du secteur financier qui donnent à la CSSF le pouvoir de traiter des réclamations de tiers. A chaque fois, les textes en question restent muets sur le détail des procédures à respecter par la CSSF. Il est renvoyé à cet égard au règlement CSSF 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations qui détermine les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF, ainsi qu'à la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation qui sont censés régler de manière exhaustive le volet procédural des réclamations de tiers portées devant la CSSF. Dans un souci de cohérence avec les textes existants, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 36, paragraphe 4.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 1992 sur le projet de loi relative au secteur financier, doc. parl. n° 3600², p. 20.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut faire appel à des praticiens ou à des experts pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Cette possibilité est effectivement prévue par l'article 33 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat se demande cependant dans quels cas la CSSF ferait appel à des „praticiens“ et dans quels cas elle aurait recours à des experts. Le commentaire des articles ne fournit malheureusement aucune explication sur ce qui différencie les uns des autres. Le Conseil d'Etat constate uniquement que, d'après le texte en projet, seuls les experts doivent respecter les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a). Le Conseil d'Etat se demande encore s'il y a une articulation entre les „praticiens“ visés dans ce paragraphe et la notion de „non-praticien“ définie à l'article 1^{er}, paragraphe 27.

Le Conseil d'Etat constate enfin un manque de rigueur dans la rédaction d'ensemble de ce paragraphe. Alors que dans la première phrase il est question d'experts qui „assistent“ la CSSF, la troisième phrase évoque des „mandats“ donnés par la CSSF à ces mêmes experts pour l'exécution de missions, ce qui indique que les experts auraient le pouvoir d'agir au nom de la CSSF et non pas seulement de lui porter assistance.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 36, paragraphe 5 est une transposition textuelle de l'article 32, paragraphes 3, alinéa 2 et 5, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Paragraphe 6

Sans observation du Conseil d'Etat

Paragraphe 7 nouveau

Par le biais de **l'amendement 7**, il est rajouté un paragraphe 7 à l'article 36. Cet amendement se base sur l'avis de la Chambre de Commerce et entend réparer une omission dans le projet de loi. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 36 transpose l'article 30^{sexies}, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2006/43/CE. L'article 30^{sexies}, paragraphe 3 a déjà été transposé par l'article 24, paragraphe 3 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il s'agit, d'après le paragraphe 1^{er} de l'article 30^{sexies} précité, de mettre en place „des mécanismes efficaces (...) pour encourager le signalement des infractions à la présente directive et au règlement (EU) n° 537/2014“, le paragraphe 2 énonçant certaines caractéristiques minimales auxquelles ces mécanismes doivent répondre.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par les auteurs de l'amendement n'assure pas, comme tel, la transposition en droit luxembourgeois des dispositions européennes citées, mais instruit la CSSF de mettre en place les mécanismes requis.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, tel que proposé par la commission parlementaire compétente, le Conseil d'Etat se doit de relever que le texte reste muet sur l'instrument mettant en œuvre le pouvoir y attribué à la CSSF. Pour le cas où celle-ci arrêterait les mesures par voie de circulaire, ce qui n'est pas formellement exclu par le texte sous examen, se poserait la question de la compatibilité d'un tel procédé avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère, en matière de transposition des directives, que de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne peuvent valoir exécution valable des obligations découlant du droit de l'Union européenne, dès lors qu'elles maintiennent, pour les personnes concernées, un état d'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et obligations dans un domaine régi par ce droit. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'inscrire dans le texte de loi que les mesures à prendre soient prises par voie de règlement de la CSSF.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 7 sous examen, le Conseil d'Etat doit encore formuler une opposition formelle à l'égard de cet amendement dans la mesure où il investit la CSSF de la prérogative d'adopter des normes ayant trait à la protection des données et à l'organisation des voies de recours ouvertes aux personnes poursuivies. Or, il s'agit là de matières réservées à la loi par les articles 11(3) et 13 de la Constitution.

Le point c) du nouveau paragraphe qu'il est proposé d'insérer dans la loi est par ailleurs surabondant dès lors que les principes qu'il énonce sont déjà prévus, en ce qui concerne le droit d'être entendu, par

la loi et le règlement sur la procédure administrative non contentieuse et, en ce qui concerne les voies de recours juridictionnelles, par l'article 46 du projet de loi.

L'opposition formelle pourrait être levée si le nouveau paragraphe qu'il est proposé d'insérer à l'article 36 du projet était reformulé comme suit:

„(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 37 et 38

Les articles 37 et 38 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 58 et 64 de la Loi Audit 2009.

Article 37

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 37 du projet, qui indique que la CSSF est „investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43“ est superfétatoire vu que les pouvoirs en question résultent des articles auxquels il est renvoyé. Le Conseil d'Etat en propose la suppression. En tout état de cause, la formule citée ne pourrait être interprétée comme attribuant à la CSSF des pouvoirs occultes autres que ceux que les articles 39 à 43 lui confèrent expressément.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 37 est une reproduction quasi textuelle de l'article 58 de la loi actuelle du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il est repris d'une disposition similaire existant à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, relatif aux pouvoirs de la CSSF. Dans un souci de cohérence, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 37.

Article 38

Le Conseil d'Etat constate que la première phrase de l'article 38 se contente d'affirmer que „le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent“.

La seconde phrase de l'article 38 prévoit de „fixe[r] les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit“ dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit marquer son opposition formelle à l'égard de cette disposition, qui contrevient à l'article 102 de la Constitution d'après lequel „hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune“. Il est vrai qu'une disposition similaire figure actuellement à l'article 64 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au regard de la règle figurant à l'article 32(3) de la Constitution, oblige le Conseil d'Etat à apprécier la conformité à la Constitution des lois avec plus de rigueur. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements“.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant aussi sur la nécessité de l'attribution d'un pouvoir réglementaire au Grand-Duc sur cette question alors qu'il constate que le Grand-Duc n'a jamais pris le règlement fixant les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit prévu

par l'article 64 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'Etat propose dès lors la suppression pure et simple de la seconde phrase de l'article 38 en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

Article 39

L'article 39 du présent projet de loi transpose le paragraphe 1^{er}, lettres c) à i) et k) ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la Directive. Il remplace l'article 59 de la Loi Audit 2009.

Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois critères fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elles n'ont pas l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

Observation liminaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé et le paragraphe 1^{er} du présent article évoquent la mise en place d'un „système d'assurance qualité“, mais qu'à partir du paragraphe 2, la terminologie bascule pour ne se référer dans la suite (et dans tout le reste du projet de loi) qu'au concept d'un „examen d'assurance qualité“.

Le Conseil d'Etat comprend évidemment que l'examen d'assurance qualité est l'instrument principal du système d'assurance qualité que le législateur luxembourgeois entend mettre en place. Il lui semble cependant qu'il serait judicieux d'indiquer que „le système d'assurance qualité comporte des examens assurance qualité“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de rajouter la phrase „Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité“ à l'article 39, paragraphe 1^{er} (**amendement 8**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Paragraphe 1^{er}

Sans observation du Conseil d'Etat

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 charge la CSSF de „la mise en œuvre“ d'un système d'assurance qualité dont les caractéristiques sont énoncées aux points a) à f). Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en chargeant simplement la CSSF de la „mise en œuvre“ d'un système „régé par les conditions suivantes“, le législateur n'investit pas la CSSF d'un pouvoir réglementaire au sens de l'article 108*bis* de la Constitution. Si des mesures d'exécution s'avéraient nécessaires, celles-ci devraient donc être prises par voie de règlement grand-ducal.

Le point a) et le premier tiret du point b) font double emploi puisqu'ils énoncent tous deux les conditions de formation et d'expérience requises dans le chef des inspecteurs.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) et le premier tiret du point b) de l'article 39, paragraphe 2 transposent textuellement l'article 29, paragraphes 1^{er}, point d) et 2, point a), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Les deux dispositions diffèrent dans la mesure où l'article 39, paragraphe 2, point a) dispose des conditions qui doivent être respectées par un système d'assurance qualité tandis que l'article 39, paragraphe 2, point b), premier tiret, traite des critères de sélection des inspecteurs. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Au deuxième tiret du point b), il faudrait, selon le Conseil d'Etat, viser également des personnes qui ont été l'associé ou l'employé d'un cabinet d'audit. Le Conseil d'Etat propose donc de donner au deuxième tiret du point b) la teneur suivante:

- „- aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;“

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 1^{er}, l'article 39 ne s'applique qu'aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés. L'article 39, paragraphe 2, ne peut donc viser les cabinets d'audit et l'ajout tel que proposé par le Conseil d'Etat appert ainsi contre-indiqué. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le point c) accuse une syntaxe déficiente. Le Conseil d'Etat propose de lui donner la teneur suivante:

„c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend une évaluation de la conformité de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit par rapport aux normes visées par l'article 33, aux règles déontologiques et aux règles d'indépendance;“

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 39, paragraphe 2, point c), est une transposition quasi textuelle de l'article 29, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Dans un souci d'une transposition conforme de la directive, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

La seconde phrase du point d) formule une interdiction de publier ou de diffuser sans l'accord de la CSSF le rapport rédigé à l'issue de l'examen d'assurance qualité, mais aussi de le traduire, de le résumer ou de le „communiquer“. Ces dispositions, qui ne sont pas imposées par la directive et que les auteurs ne commentent pas, interpellent le Conseil d'Etat. Quel est le secret qu'il s'agit de protéger? Pourquoi aller jusqu'à interdire la traduction d'un document? Cette mesure ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article suivant, qui est d'amener l'entreprise surveillée à donner suite aux conclusions dressées à l'issue de l'examen d'assurance qualité?

Le Conseil d'Etat rappelle aussi que dans son avis du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, il avait au contraire préconisé que les recommandations formulées par la CSSF à l'issue d'un examen d'assurance qualité soient rendues publiques. Il avait alors donné à considérer qu'„une telle publication serait certainement un instrument puissant, créant une grande transparence, et incitant les professionnels à accorder la plus grande importance à la qualité de leurs services“ et formulé une proposition de texte qu'il souhaite rappeler à l'attention du législateur:

„(3) La CSSF peut décider de publier les rapports exposant les principales conclusions dudit examen. Dans cette hypothèse, le rapport est publié ensemble avec la réponse du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision d'entreprises agréé concerné.“

La terminologie proposée par le Conseil d'Etat en 2009 devrait évidemment être adaptée à celle de la nouvelle législation.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la directive n'impose pas la publication des rapports rédigés à l'issue des examens d'assurance qualité. L'article 39, paragraphe 2, point d), permet en effet la publication de ces rapports, sous condition toutefois de l'accord préalable écrit de la CSSF quant à leur contenu. La Commission estime que le contrôle du contenu du rapport revient nécessairement au rédacteur dudit rapport qu'est la CSSF. Ce contrôle a toute son importance notamment aux fins d'éviter toute information erronée ou mal intentionnée du public.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 39 est à rapprocher de l'article 61 de la loi actuellement en vigueur, dont il reprend l'essentiel de la teneur. Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est repris textuellement de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 40

L'article 40 du présent projet de loi transpose l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre j) alinéa 2, de la Directive. Il remplace l'article 60 de la Loi Audit 2009.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 40 du projet de loi correspond dans sa substance au premier alinéa de l'article 60 de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, les auteurs du projet se réfèrent désormais aux

recommandations formulées par la CSSF „dans le cadre de l’examen d’assurance qualité“ et non plus, comme dans l’actuelle loi, à celles que la CSSF formule „à l’issue de l’examen d’assurance qualité“. Dans la mesure où l’article 29, paragraphe 2, point j), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, se réfère aux recommandations formulées „à l’issue de l’examen d’assurance qualité“, le Conseil d’Etat doit formuler une opposition formelle, fondée sur la transposition incorrecte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de remplacer les termes „dans le cadre“ par les termes „à l’issue“ dans l’article 40, paragraphe 1^{er} (**amendement 9**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat signale que cet amendement n’appelle pas d’observation de sa part.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation du Conseil d’Etat étant donné qu’il reprend en substance la teneur de la législation actuellement en vigueur.

Article 41

L’article 41 du présent projet de loi transpose l’article 30, paragraphe 1^{er}, de la Directive. Il remplace l’article 61 de la Loi Audit 2009.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} indique que les enquêtes peuvent être confiées à des „inspecteurs de la CSSF“ sans que soit précisé de qui il s’agit. Selon la compréhension du Conseil d’Etat, il doit s’agir des inspecteurs visés à l’article 39, paragraphe 2, du projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 complète l’arsenal des pouvoirs d’enquête de la CSSF en indiquant au point b) que la CSSF peut „instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision“. Le Conseil d’Etat se demande quelles pourraient être les circonstances visées ni par l’article 39, paragraphe 3, ni par le point a) du paragraphe sous examen dans lesquelles la CSSF pourrait devoir faire appel à d’autres personnes ou entités pour effectuer des enquêtes? Le texte n’indique par ailleurs pas à quelle autorité ou à quelles personnes la CSSF pourra s’adresser pour faire exécuter de telles enquêtes ni quel pourrait être le but de telles enquêtes. Comme les cas d’application du point b) sont obscurs, le Conseil d’Etat en propose la suppression et il marque d’ores et déjà son accord à ce que ce paragraphe soit reformulé en conséquence puisqu’il n’y aura plus d’énumération.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) de l’article 41, paragraphe 2 vise les enquêtes menées sur place, i.e. dans les localités des personnes soumises à sa surveillance tandis que le point b) du même paragraphe vise les enquêtes réalisées depuis les locaux de la CSSF. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l’avis du Conseil d’Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Suite à la requête du Conseil d’Etat, formulée à l’endroit de l’article 42, de préciser que le pouvoir de la CSSF de prononcer une mesure préventive suite à une enquête est subordonné à des constats du même ordre que ceux qui en vertu de l’article 40, paragraphe 2, peuvent déclencher des mesures préventives suite à un examen d’assurance qualité, la Commission des Finances et du Budget décide de rajouter le paragraphe 3 suivant à l’article 41 (**amendement 10**):

„(3) Lorsque l’enquête ou l’expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d’entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d’audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l’objet de mesures préventives conformément à l’article 42 ou d’une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l’article 43.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat signale que cet amendement n’appelle pas d’observation de sa part.

Article 42

L’article 42 du présent projet énonce les mesures préventives que la CSSF peut prononcer en fonction de la gravité des faits relevés lors de ses examens d’assurance qualité ou au cours d’une enquête. Elles ont pour vocation d’améliorer la qualité des audits.

En ce qui concerne les mesures préventives ordonnées à l'issue d'un examen d'assurance qualité, le pouvoir de la CSSF est encadré par l'article 40, paragraphe 2, du projet, aux termes duquel la CSSF peut prendre des mesures préventives si un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit n'a pas mis en œuvre une recommandation qui lui avait été adressée sur la base du paragraphe 1^{er} du même article ou lorsqu'un examen d'assurance qualité révèle des manquements à la loi.

Le Conseil d'Etat constate qu'un tel encadrement fait cependant défaut pour ce qui est des mesures préventives décidées à l'issue d'une enquête. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il serait opportun de préciser que le pouvoir de la CSSF est ici aussi subordonné à des constats du même ordre que ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 40.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'introduire cette précision à l'endroit de l'article 41 (amendement 10 – voir ci-dessus).

Le Conseil d'Etat ajoute que les mesures préventives ont une durée maximale de 18 mois.

Le non-respect d'une mesure préventive prononcée sur la base de l'article 42 du projet de loi peut entraîner une sanction aux termes de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point h).

Le Conseil d'Etat remarque encore qu'au point b) de l'article 42, les auteurs du texte se réfèrent à un „examen de contrôle qualité“ alors que le projet se réfère partout ailleurs à un „examen d'assurance qualité“. S'il s'agit du même concept, il y a lieu d'uniformiser la terminologie et si le „contrôle qualité“ désignait un autre concept, il y aurait lieu d'en expliquer la signification.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'„examen de contrôle qualité“ requis en vertu de l'article 42, point b) diffère de l'„examen d'assurance qualité“ dans la mesure où il est n'est pas opéré par la CSSF dans le cadre du système d'assurance qualité. Il s'agit au contraire de procéder, avant la signature du rapport d'audit, à un contrôle de qualité de la mission d'audit par un autre réviseur d'entreprise agréé que celui qui a participé à la mission d'audit (principe des quatre yeux). La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Articles 43 à 48

Les articles 43, 44 et 48 du présent projet de loi visent à transposer le nouveau régime de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 25, de la directive 2014/56/CE. Les nouvelles dispositions en matière de sanctions sont reprises sous les nouveaux articles 30, 30bis, 30ter, 30quater, 30quinquies, 30sexies et 30septies de la directive 2006/43/CE.

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administratives à appliquer par la CSSF, le présent projet de loi transpose le nouveau régime de sanctions prévu par la Directive.

Article 43

L'article 43 transpose les articles 30 et 30bis de la Directive. Le paragraphe 1^{er} prévoit les infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions qui ne sont pas prévues par la Directive, sont reprises de la Loi Audit 2009.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 43 du projet de loi, qui est à rapprocher des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, traite des sanctions et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer lorsqu'elle constate une infraction à la loi.

Alors que sous l'empire de la loi actuellement en vigueur, le pouvoir de sanction ne s'exerce qu'à l'encontre de professionnels de l'audit², les auteurs du projet proposent d'étendre la compétence de la CSSF pour prendre des sanctions également à l'encontre des membres des organes d'administration et des membres des comités d'audit des entités d'intérêt public, et même de „toute autre personne physique et morale“.

Cette extension considérable du champ des personnes visées découle de l'article 30bis de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui dispose que „les Etats membres prévoient que les autorités compétentes sont habilitées à prendre et/ou à prononcer au moins les mesures et sanctions administra-

² Article 66, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

tives suivantes en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et, le cas échéant, du règlement (UE) n° 537/2014³.

La directive laisse aux Etats membres le choix entre trois modalités d'exercice du pouvoir de sanction par les autorités compétentes: „a) directement, b) en collaboration avec d'autres autorités ou c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes³. L'exposé des motifs et le commentaire des articles n'expliquent pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont opté pour un régime de sanctions administratives.

Le Conseil d'Etat note que le régime de sanctions administratives qui résultera du projet de loi semble destiné à être temporaire puisque le commentaire de l'article annonce que les auteurs du projet attendent „une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF“.

Cette annonce d'une révision future du texte n'autorise cependant pas le Conseil d'Etat à approuver le texte dans sa forme actuelle, qui se heurte à plusieurs oppositions formelles.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi se sont basés, lors de la rédaction de l'article sous examen, sur l'article 66 de la loi actuellement en vigueur, sans procéder aux adaptations nécessaires découlant du fait que le pouvoir de sanction de la CSSF doit à l'avenir s'étendre à des personnes qui ne sont pas des professionnels de l'audit. Ainsi, le texte en projet menace les membres des organes de direction et des entités d'intérêt public et même plus généralement „toute autre personne physique ou morale“ de sanctions administratives pour des manquements à des règles qui ne leur sont pas applicables (p. ex. „le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle“). Par ailleurs, l'énoncé des infractions énumérées aux points a) à h) du paragraphe 1^{er} manque de précision. Un tel énoncé pouvait se concevoir dans le contexte de l'article 66 de la loi précitée du 18 décembre 2009 dans la mesure où cet article s'appliquait exclusivement à des professionnels de l'audit, qui sont censés connaître le cadre professionnel dans lequel ils évoluent, mais il pose problème dans le contexte de l'article sous examen, qui doit avoir un champ d'application beaucoup plus large. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que „nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi“. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution“. Il s'agit de principes qui trouvent une application large, incluant – avec quelques atténuations – la matière disciplinaire.

Le catalogue des sanctions qui figure au paragraphe 2 est également déconcertant dans la mesure où certaines des sanctions ne peuvent s'appliquer qu'à un sous-ensemble des personnes visées au paragraphe 1^{er}. A l'examen des sanctions prévues, le Conseil d'Etat constate que le législateur entend autoriser la CSSF à imposer des sanctions administratives lourdes et que le montant des amendes administratives que la CSSF sera autorisée à imposer représente un multiple des amendes pénales prévues à l'article 47 du projet de loi. Le projet de loi ne prévoit cependant aucune garantie procédurale destinée à protéger les droits de la défense des personnes visées. Certes, la possibilité d'un recours en pleine juridiction leur est ouverte à l'article 46 du projet de loi, mais selon le Conseil d'Etat, le législateur devrait tenir compte du fait que les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.

En raison de l'urgence du présent projet, le Conseil d'Etat a choisi de ne pas procéder à une réécriture complète, mais de se baser sur les formulations du texte en projet. La proposition du texte du Conseil d'Etat se distingue du texte en projet d'abord en ce qu'il est proposé de consacrer des paragraphes distincts aux trois catégories de personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF. Cette façon de procéder permet de conserver les formulations reprises de la loi précitée du 18 décembre 2009 dès lors qu'elles ne trouvent à nouveau application qu'aux seuls professionnels de l'audit. La proposition de texte du Conseil d'Etat renforce ensuite le rôle du juge administratif et la protection des droits des personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF en prévoyant que l'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

3 Article 30bis, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose, pour lever l'opposition formelle, de donner à l'article 43 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public

une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.“

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 de sa proposition de texte ne sont sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF que pour autant que la loi ou le règlement (UE) n° 537/2014 leur est applicable. Il serait en effet contraire au principe de la spécialité des établissements publics tel que consacré par l'article 108*bis* de la Constitution de conférer à la CSSF la prérogative d'imposer des sanctions administratives à l'égard de personnes qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

Le Conseil d'Etat voudrait aussi signaler que sa proposition de texte comporte une série de modifications rédactionnelles qui ne nécessitent pas d'autres explications. Par exemple, le point b) du paragraphe 1^{er} précise que la publication de la déclaration est effectuée par la CSSF sur son site, ce qui correspond au sens de la directive. Au paragraphe 3, il est précisé que les membres des organes de direction et des comités d'audit des entités d'intérêt public peuvent se voir interdire, pendant trois ans, de rejoindre un cabinet de révision, ce qui correspond à la terminologie consacrée par les auteurs du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale encore que le paragraphe 1^{er} de l'article 43 est subdivisé en tirets et en points numérotés de a) à h), ce qui rendra inconfortables les références futures à ce texte. Pour y remédier, le Conseil d'Etat suggère de scinder le paragraphe 1^{er} en deux. Les mots „dans les cas suivants“ seraient alors à remplacer par „(2) Les sanctions administratives visées au paragraphe 3 peuvent être prononcées dans les cas suivants“. La numérotation des paragraphes subséquents serait à adapter.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 44

L'article 44 a pour objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions ou autres mesures administratives respectivement du montant des sanctions pécuniaires à imposer. Cet article est la transposition de l'article 30ter de la Directive.

Sans observation du Conseil d'Etat

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 sont la reproduction des articles 68 et 69 de la Loi Audit 2009.

Sans observation du Conseil d'Etat

Article 47

L'article 47 reprend et modifie l'article 70 de la Loi Audit 2009 qui traite des sanctions pénales.

Cet article fait référence à l'exercice illégal de la profession de l'audit et à l'usage abusif du titre. Cet article est à lire en conjonction avec les articles 5 et 6 du présent projet de loi qui réservent aux réviseurs d'entreprises agréés, aux cabinets de révision agréés et aux cabinets d'audit enregistrés par la CSSF les missions de contrôle légal des comptes.

De même, il est proposé de réserver la référence aux normes d'audit internationales aux réviseurs d'entreprises et aux cabinets de révision pour les besoins du contrôle contractuel des comptes.

Le Conseil d'Etat signale que les dispositions visant à assurer la protection du titre professionnel font double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, du projet. Pour le surplus, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les articles 2, paragraphe 2 et 47 sont des reproductions quasi-textuelles des articles 2, paragraphe 2 et 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'article 2, paragraphe 2 ne fait qu'annoncer de manière générale que l'usage abusif des titres est passible de sanctions pénales, tandis que l'article 47 traite de manière beaucoup plus détaillée des différents usages abusifs possibles et des différentes sanctions qui peuvent être prononcées. Il ne s'agit donc pas d'un double emploi aux yeux des membres de la Commission.

Article 48

L'article 48 du présent projet de loi transpose les articles 30quater et 30septies de la Directive concernant le régime de publication des sanctions.

Il a été retenu que la publication des sanctions peut contenir des données à caractère personnel lorsque les circonstances le justifient, en respect du principe de proportionnalité.

La publication des sanctions administratives prononcées par la CSSF. Dans la plupart des cas, cette publication n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours. Cependant, une publication immédiate est prévue pour les sanctions visées aux points c), e) et i) à k) du paragraphe 2 de l'article 43. La rédaction de cet article reprend les dispositions de l'article 30quater de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée et ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat, sauf que l'intitulé de l'article 48 est à modifier vu que l'article ne règle que la publication des sanctions administratives et non celle des mesures administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition (**amendement 11**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 49

L'article 49 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 4 du Règlement. Il est possible à titre exceptionnel de dépasser, pour les services autres que d'audit, la limite de 70% de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes, et ce pour une période deux ans maximum avec l'accord préalable de la CSSF.

L'article 49 du projet de loi met en œuvre une option du règlement (UE) n° 537/2014. Selon le Conseil d'Etat, ce n'est partant pas „conformément au règlement“ européen que la dérogation s'applique, mais parce que le législateur luxembourgeois a choisi d'autoriser la CSSF à dispenser temporairement les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés qui en font la demande du respect des limites fixées par le règlement européen. Il y a donc lieu de donner à cet article la teneur suivante:

„Art. 49. Honoraires d'audit

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 50

L'article 50 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 5 du Règlement. Il est utile que les cabinets de révision agréés puissent rendre certains services fiscaux et d'évaluation aux entités d'intérêt public dont ils assurent le contrôle légal des comptes afin de pouvoir leur garantir une offre de services intégrés, sans remettre en cause leur indépendance.

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été indiqués à l'endroit de l'article 49, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de modifier le libellé de l'article 50 pour éviter de donner l'impression que la dérogation qu'il énonce serait basée sur le règlement européen. Il y a donc lieu de commencer l'article 50 comme suit:

„Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, la fourniture ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 51

L'article 51 du présent projet de loi transpose l'option retenue conformément à l'article 17 du Règlement. Il a été jugé opportun de fixer la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans.

La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, telle que préconisée par le Code d'Ethique de l'IESBA adopté à Luxembourg, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit.

Pour les mêmes raisons qu'aux articles 49 et 50, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de commencer l'article 51 comme suit:

„Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014, la durée maximale ...“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 52

L'article 52 du présent projet de loi transpose l'article 39 de la Directive, il remplace l'article 74 de la Loi Audit 2009.

L'article 39 de la Directive autorise en ses paragraphes 2 à 5 un certain nombre de dérogations pour des entités d'intérêt public dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, aboutissant soit en une autorisation d'attribuer l'exercice des fonctions du comité d'audit à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité, soit en une exemption de l'obligation d'avoir un comité d'audit.

L'article 52 du présent projet de loi propose de faire usage de l'ensemble de ces dérogations. En effet, l'obligation d'établir un comité d'audit peut constituer une exigence disproportionnée par rapport aux structures de fonctionnement de certaines entités d'intérêt public, ce qui peut résulter dans des coûts indus influençant la rentabilité de manière négative.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes „organe d'administration“ par l'expression „organe de gestion“ par souci de cohérence avec le vocabulaire utilisé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au même endroit, il y aurait lieu de spécifier quel est (ou quels sont), en droit luxembourgeois, „l'organe équivalent“ de l'assemblée générale des actionnaires des „entités qui ne comptent pas d'actionnaire“.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il serait préférable de s'en tenir à la terminologie proposée initialement dans le projet de loi, alors que la notion d'entité d'intérêt public est une notion générique qui peut couvrir toute sorte d'entité: il paraît difficile, sinon impossible de citer toutes les possibilités envisageables, et quand bien même ceci ne couvrirait pas d'autres entités qui dans le futur seraient susceptibles d'être comprises dans la catégorie des entités d'intérêt public. La Commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Article 53

L'article 53 du présent projet de loi transpose les options retenues conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, alinéa 2, du Règlement.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dernière phrase de cet article, selon laquelle „un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit“. En effet, il n'est pas permis, dans notre ordre constitutionnel, que le règlement rajoute à la loi. Il est renvoyé à ce sujet aux observations formulées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2, point h).

Si le Grand-Duché entend faire usage de la faculté prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014, de „fixer des exigences supplémentaires relatives au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit“, ces règles devront être prévues par la loi.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de la dernière phrase de l'article 53 telle qu'elle est actuellement formulée. Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition autorisant la CSSF à prendre des règlements dont l'objet est d'apporter des précisions sur des points qui sont déjà prévus par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014. Une telle disposition pourrait être formulée comme suit:

„Un règlement CSSF peut préciser les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.“

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la dernière phrase de l'article 53. Elle décide de ne pas reprendre la disposition formulée ci-dessus, parce qu'elle est d'avis que les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 ne nécessitent pas de plus amples précisions.

Article 54

L'article 54 du projet de loi confère à la CSSF des pouvoirs d'enquête étendus destinés à trouver application dans le contexte du suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public qu'elle réalise sur le fondement de l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014.

La deuxième partie de l'article 54 reproduit textuellement les aspects que la CSSF est appelée à évaluer en application dudit article 27. Le Conseil d'Etat en demande la suppression étant donné qu'il suffit d'indiquer que la CSSF dispose de telles prérogatives pour satisfaire à la mission visée audit article 27.

Le Conseil d'Etat ne saurait d'autre part accepter le caractère extensif des prérogatives que ce texte confère à la CSSF, autorisée à recevoir sans aucune limitation „tout document“ ou à convoquer „toute personne“. L'énoncé n'assure en aucune manière la garantie des droits fondamentaux et le respect du principe de proportionnalité. De plus, le manque de précision est problématique dès lors que les personnes qui refuseraient de collaborer avec la CSSF s'exposeraient aux sanctions administratives, en partie lourdes, prévues à l'article 43 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, que l'article 54 soit reformulé de la manière suivante:

„Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF est en droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
3. de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
4. d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision, ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 55 et 56

Les articles 55 et 56 du présent projet de loi transposent les articles 34 et 36 de la Directive. Ils remplacent les articles 77 et 78 de la Loi Audit 2009.

Article 55

L'article 55, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi transpose l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la Directive qui consacre le principe de compétence de l'Etat membre d'origine dans le sens que l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance sont régis par le droit de l'Etat membre où la société a son siège statutaire, et ce sans égard au fait que la société contrôlée fait partie d'un groupe dont la maison-mère peut avoir son siège social dans un autre

Etat membre ou qu'elle a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un autre Etat membre.

Selon la compréhension du Conseil d'Etat, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 55 n'a pas d'autre finalité que de présenter le contexte de l'exception qui figure au deuxième alinéa. Le législateur luxembourgeois n'a en effet pas besoin de confirmer dans quelles conditions un auditeur relève de la compétence d'un autre Etat.

Le Conseil d'Etat propose donc de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit:

„(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 55, paragraphe 2 du présent projet de loi transpose l'article 34, paragraphe 2, de la Directive qui interdit à l'Etat membre qui prescrit le contrôle légal de comptes consolidés d'imposer dans le cadre dudit contrôle une exigence supplémentaire en matière d'enregistrement, d'examen d'assurance qualité, de normes d'audit, de déontologie et d'indépendance au contrôleur légal ou cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre du fait que celui-ci audite une filiale dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre autre que celui prescripteur du contrôle légal des comptes consolidés. Ainsi, la CSSF ne peut imposer d'exigence supplémentaire au contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une filiale établie dans un autre Etat membre d'un groupe luxembourgeois dont les comptes consolidés doivent être audités par un réviseur d'entreprises agréé (luxembourgeois) ou un cabinet de révision agréé (luxembourgeois) qui relève de sa compétence. La même règle vaut évidemment pour une autorité relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cas inverse d'une filiale établie au Luxembourg et qui fait partie d'un groupe dont la maison-mère est établie dans cet autre Etat membre.

En vertu de l'article 55, paragraphe 3 du présent projet de loi qui transpose l'article 34, paragraphe 3, de la Directive, il en va de même en ce qui concerne le contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre et qui a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg. Il est à relever que, pour ces sociétés, la CSSF n'a donc pas de compétence en matière de supervision publique de l'audit, contrairement aux dispositions applicables en matière de transparence et de prospectus, où la définition d'Etat membre d'origine est différente.

Article 56

L'article 56 du présent projet de loi transpose l'article 36 de la Directive en vertu duquel les autorités compétentes doivent coopérer entre elles en se fournissant mutuellement assistance par échange d'informations et en coopérant aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Les agents et employés de la CSSF tombant sous les dispositions en matière de secret professionnel de la loi du 28 décembre 1998 portant création d'une CSSF, il n'a pas été nécessaire de prévoir une disposition dans le présent projet de loi pour transposer l'article 36, paragraphe 2 de la Directive traitant de l'obligation du secret professionnel.

L'article 56, paragraphe 1^{er} transpose l'article 36, paragraphe 3 et 4bis de la Directive, qui, à côté de l'assurance qualité, fait également référence aux inspections que les autorités des autres Etats membres pourront effectuer le cas échéant.

L'article 56, paragraphe 2 transpose le l'article 36, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la Directive en vertu duquel la CSSF sera tenue de répondre sans délai aux demandes d'informations émanant d'une autorité d'un autre Etat membre. Ce paragraphe 2 a néanmoins été complété pour préciser les conditions dans lesquelles l'échange d'informations peut avoir lieu. Les conditions figurant aux lettres b) et c), de même qu'au paragraphe 3, qui ne figurent pas dans la Directive, s'inspirent de l'article 44 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée par la suite. La directive permet d'ailleurs à l'article 52 aux Etats membres d'imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les paragraphe 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 56 reprennent pour l'essentiel les paragraphe 4 et 5 de l'article 36 de la Directive traitant de l'échange d'informations et de la coopération entre autorités. La formulation du paragraphe 6 vise à assurer à la CSSF de disposer d'une base légale pour requérir du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé des informations dont elle ne disposerait

pas en raison d'examens d'assurance qualité effectués, mais dont elle aurait besoin pour répondre à la demande d'informations de l'autre Etat membre.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 56 transposent l'article 36, paragraphe 6 de la Directive qui réglemente la coopération par voie d'enquête.

L'article 56 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il rappelle cependant que dans son avis déjà cité du 19 mai 2009, il avait tenu à signaler que „vu que la communication d'informations est susceptible de porter préjudice aux intérêts légitimes d'un réviseur d'entreprises agréé, voire d'une entité faisant l'objet d'une mission de contrôle légal des comptes, la CSSF devrait dans toute la mesure du possible informer ces entités de la demande d'échange, et leur donner l'occasion de soumettre éventuellement à la CSSF les motifs pour lesquels ces entités considèrent qu'une telle communication ne serait pas compatible avec la directive et la loi en projet. Dans tous les cas, une telle communication ne pourra se faire que dans les limites de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard de traitements des données à caractère personnel⁴.

Articles 57 à 60

Les articles 57 à 60 du présent projet de loi sont la reproduction avec des amendements mineurs des articles 79 à 82 de la Loi Audit 2009 et transposent les articles 45 à 47 de la Directive.

L'article 57, paragraphe 1^{er} pose le principe que tout contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union européenne dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg doivent être enregistrés par la CSSF conformément aux articles 12 à 14 du présent projet de loi.

L'article 58, paragraphe 1^{er} pose le principe que tous les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers tombent dans le champ de la supervision publique de la CSSF.

Le paragraphe 2 fait usage de la possibilité contenue au paragraphe 3, deuxième phrase de l'article 45 de la Directive d'exempter, sous certaines conditions, les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers de l'obligation de se soumettre à des examens d'assurance qualité visé à l'article 39 du présent projet de loi.

Par référence au principe de la reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres, il est prévu d'accorder une telle exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité compétente d'un autre Etat membre. De même, il est prévu d'accorder cette exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité de pays tiers jugée équivalente. Les auditeurs de pays tiers bénéficiant d'une exemption pour l'examen d'assurance qualité restent soumis aux dispositions du présent projet de loi en ce qui concerne notamment les systèmes d'enquête et de sanctions.

Les raisons motivant cette exemption sont d'une part, la volonté de ne pas imposer de restrictions excessives à l'exercice des activités des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, d'autre part, il faut tenir compte de la charge de travail considérable qu'une soumission pure et simple aux systèmes luxembourgeois de supervision publique engendrerait pour la CSSF. Ceci est d'autant plus vrai compte tenu du nombre important de contrôleurs et d'entités d'audit de pays tiers intervenant sur des sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé luxembourgeois et du nombre réduit de personnes disponibles pour agir au sein de ces structures.

En vertu de l'article 59, la CSSF dispose de la faculté de définir son approche en matière d'enregistrement et de supervision des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, notamment en vue de l'adapter aux circonstances.

Toutefois, en vue de disposer d'une vue complète sur les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers agissant sur un marché réglementé au Luxembourg, la CSSF envisage de ne pas déroger à l'article 57 du présent projet de loi concernant l'obligation d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit issus de pays tiers jugés équivalents. En revanche, en vertu de la décision d'équivalence, la CSSF envisage de ne pas appliquer l'article 58 du présent projet de loi et dès lors de ne pas soumettre ces contrôleurs et entités d'audit au système de supervision publique luxembourgeois.

⁴ Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, doc. parl. n° 5872⁵, p. 14.

L'article 60 transpose les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 47 de la Directive qui laissent la possibilité aux Etats membres d'autoriser les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés à communiquer des documents d'audit ou d'autres documents détenus par eux aux autorités compétentes de pays tiers. Cette communication a lieu en règle générale par l'intermédiaire de la CSSF. Dans certains cas exceptionnels, et moyennant le respect de certaines conditions, les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peuvent être autorisés à transmettre les informations par voie directe, sans passer par la CSSF.

Les conditions posées par la Directive sont complétées par le paragraphe 3, afin de tenir compte des exigences spécifiques qui peuvent se poser dans certains domaines particuliers, en matière de législation concernant le secteur financier par exemple. L'article 52 permet en effet aux Etats membres de fixer des exigences plus rigoureuses que celles posées par la directive.

Les articles 57 à 60 ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE II

Institut des réviseurs d'entreprises

En vue de faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de loi, il a été jugé opportun de reclasser sous le titre II les articles concernant l'Institut des réviseurs d'entreprises qui ne résultent pas de la transposition de la Directive. Ainsi les articles 61 à 87 sont la reproduction des articles 30 à 56 de la Loi Audit 2009 moyennant quelques ajustements.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le titre II du projet de loi sous avis est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'IRE. Les dispositions afférentes qui couvrent les articles 61 à 87 ne résultent pas de la transposition de la directive et s'inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le texte ne subissant en définitive que quelques ajustements. Le Conseil d'Etat se bornera en principe à commenter, si nécessaire, les modifications à l'endroit des dispositions de ladite loi de 2009.

Il constate que, d'une façon générale, les auteurs du projet de loi ont entériné en matière d'organisation de la profession les choix déjà opérés en 1984 lors de l'adoption de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, choix qui furent confirmés en 2009 par la loi précitée du 18 décembre 2009.

Il en résulte notamment que la profession est soumise à un double contrôle, exercé par deux autorités distinctes, en l'occurrence la CSSF et l'IRE, pouvant prononcer des sanctions graves indépendamment l'une de l'autre, situation qui déjà en elle-même risque de conduire à des interprétations divergentes de la législation applicable. Ce risque est par ailleurs encore renforcé par le fait que les décisions de l'IRE sont susceptibles d'appel devant les cours et tribunaux civils, alors que les décisions de la CSSF relèvent du contentieux administratif. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait longuement thématiqué ce risque dans son avis du 19 mai 2009 concernant le projet de loi qui allait devenir la loi du 18 décembre 2009. Pour réduire ce risque, le Conseil d'Etat avait proposé à l'époque de confier à l'IRE le droit de surveiller et de sanctionner l'honorabilité professionnelle des réviseurs d'entreprises, tandis que la CSSF serait compétente pour surveiller et sanctionner l'honorabilité des réviseurs d'entreprises agréés. Si le texte adopté en 2009 et celui en projet reflètent dans une certaine mesure l'approche préconisée par le Conseil d'Etat en 2009; ainsi, dans le texte sous revue, certaines missions, comme celles en relation avec le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés, sont exclues du champ des missions de l'IRE (p. ex. l'édition de normes) et la CSSF n'est compétente pour prononcer des sanctions et autres mesures administratives qu'à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit. Il semble toutefois au Conseil d'Etat, à la lecture des articles du projet de loi définissant les pouvoirs de la CSSF et de l'IRE ainsi que les sanctions pouvant être prononcées par les deux instances, que le risque qu'il avait diagnostiqué en 2009 n'est pas écarté. Il aurait en tout cas été souhaitable que les auteurs du projet de loi procèdent à une évaluation du fonctionnement du dispositif mis en place en 2009 et en fournissent les résultats pour justifier sa reconduction.

Pour réduire le risque d'interprétations et d'applications divergentes de la législation en projet en raison du système de supervision bicéphale de la profession d'audit, le Conseil d'Etat entrevoit deux possibilités:

Une première voie serait celle d'une reconfiguration de l'ensemble du dispositif de surveillance disciplinaire sous la responsabilité de l'IRE à travers un alignement des possibilités de recours contre les décisions du conseil de discipline sur celles existant contre les décisions de la CSSF, les décisions du conseil de discipline devenant susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le statut du conseil de discipline s'en trouverait modifié, puisqu'il passerait de celui d'une juridiction de première instance, qui est le sien aux termes de la législation en vigueur et de la législation en projet, à celui d'une instance administrative chargée de la discipline de la profession. Cette façon de procéder reviendrait cependant à se départir d'une approche qu'on retrouve pour d'autres professions réglementées et d'autres ordres professionnels, comme ceux des experts-comptables et des architectes et ingénieurs-conseils, et qui semble avoir fait ses preuves, étant entendu que ces professions ne sont pas soumises à une supervision bicéphale comme en l'occurrence. D'un autre côté, elle offrirait l'occasion de mettre un terme à un système qui mélange droit disciplinaire traditionnel et éléments procéduraux empruntés au domaine des poursuites pénales. Le Conseil d'Etat se permet dans ce contexte de renvoyer plus particulièrement à l'article 69 du texte en projet.

Une deuxième voie résiderait dans un échange d'informations plus poussé entre la CSSF et l'IRE. Le Conseil d'Etat renvoie sur ce point à son commentaire des dispositions de l'article 79 ci-après.

Le Conseil d'Etat revient encore aux considérations développées ci-dessus dans les articles suivants.

Article 61

L'article 61 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 30 de la Loi Audit 2009 qui confère la personnalité civile à l'IRE et définit sa composition.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 61 se voit ajouter un nouveau paragraphe 3 au terme duquel „les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal“.

En l'occurrence, il est surabondant de prévoir que les membres des organes ou les personnes exerçant une fonction pour l'IRE sont soumis à l'article 458 du Code pénal qui prévoit que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal lorsqu'ils révèlent ces secrets, à l'exception des cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice ou lorsque la loi les oblige à les faire connaître. En effet, l'énumération des personnes liées par le secret professionnel visée par cet article n'est pas limitative et les termes „état ou profession“ sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées à l'article 458. Pour que l'article 458 du Code pénal trouve application, il suffit que, par son état et sa profession, une personne soit dépositaire des secrets et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. La référence à l'article 458 peut dès lors être omise en l'occurrence.

La Commission des Finances et du Budget ne voit pas la nécessité de supprimer l'article 61, paragraphe 3, d'autant plus que le même texte figure à l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dans un souci de sécurité juridique, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Article 62

L'article 62 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 31 de la Loi Audit 2009.

Les attributions de l'IRE ont été complétées afin de refléter le pouvoir disciplinaire de l'IRE et le fait que l'IRE publie la liste de tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision alors que le registre public tenu par la CSSF reprend uniquement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés.

Le Conseil d'Etat constate que le champ d'intervention de l'IRE est tout d'abord recadré par rapport à la nouvelle définition des domaines d'intervention respectifs des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés donnée sous les numéros 33 et 34 de l'article 1^{er} de la loi en projet, la seule différence entre les deux champs étant désormais constituée par le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés. L'élargissement du champ d'intervention des réviseurs

d'entreprises a dès lors comme corollaire une extension du champ des attributions de l'IRE notamment en ce qui concerne l'édiction de normes.

En ce qui concerne l'édiction de normes par l'IRE dans le champ délimité par la loi, le Conseil d'Etat part du principe qu'elle se fera, conformément à l'article 11(6) de la Constitution par la voie de règlements.

La mission de prévention et de conciliation de l'IRE de différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part, est ensuite revue en ce qu'elle exclut désormais les différends qui seront soumis à la CSSF en application de l'article 36, paragraphe 4, de la loi en projet, à savoir ceux en relation avec le contrôle légal des comptes. A noter encore que la mission de la CSSF est définie dans des termes différents, étant donné qu'elle reçoit les réclamations des tiers et intervient auprès de ces derniers aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. Par-dessus ces différences qui ne sont pas autrement commentées par les auteurs du projet de loi sous avis, il est encore proposé que l'IRE intervienne „quels que soient les domaines d'activités concernés“. Le Conseil d'Etat ne voit pas quelle pourrait en l'occurrence être la valeur normative ajoutée. En l'absence d'explications fournies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette précision.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les termes „, , quels que soient les domaines d'activités concernés,“ dans l'article 62, point e) (**amendement 12**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Les attributions de l'IRE sont ensuite complétées par le pouvoir disciplinaire qu'exerce le conseil de discipline de l'IRE et la publication de la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision. Ces ajouts n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Articles 63 à 65

Les articles 63 à 65 du présent projet de loi sont la reproduction textuelle des articles 32 à 34 de la Loi Audit 2009.

Article 63

L'article 63 a trait aux pouvoirs de l'IRE. Il est la reproduction à l'identique de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juin 2009. Il n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Article 66

L'article 66 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 35 de la Loi Audit 2009.

Il a été précisé que le président du conseil de l'IRE devait être un réviseur d'entreprises agréé.

Les articles 64 à 68 instituent les organes de l'IRE, à savoir le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline. Ils définissent ensuite un certain nombre de règles de fonctionnement relatives au conseil. A part quelques modifications de terminologie mineures, le Conseil d'Etat note encore que l'article 66 prévoit nouvellement que „[l]e président du conseil doit être désigné parmi les membres des réviseurs d'entreprises agréés“. Ici encore, cet ajout n'est pas expliqué au niveau du commentaire des articles. Le Conseil d'Etat en prend dès lors note, tout en proposant de reformuler le texte comme suit:

„Le président du conseil est désigné parmi les membres de l'IRE qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat tout en tenant néanmoins compte du fait que le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil et non parmi les membres de l'IRE (**amendement 13**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 67 à 79

Les articles 67 à 79 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 36 à 48 de la Loi Audit 2009 avec quelques amendements mineurs. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Articles 69 à 71 nouveaux (articles 72 à 74 anciens)

Les articles en question règlent le fonctionnement de l'assemblée générale. Ils sont repris, avec des ajustements de texte mineurs, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 et n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Articles 72 et 73 nouveaux (articles 75 et 76 anciens)

Les articles 72, 73, 77 et 78 (articles 75 à 78 anciens) ont pour but d'instituer un conseil de discipline (article 72 nouveau, article 75 ancien), de préciser les conditions d'indépendance de ses membres (article 73 nouveau, article 76 ancien) et de définir le pouvoir dont dispose le conseil pour sanctionner les membres de l'IRE (articles 77 et 78).

Les articles 72 et 73 nouveaux (articles 75 et 76 anciens) sont la copie conforme des articles 44 et 45 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le conseil de discipline, qui est présidé par le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, se présente a priori, compte tenu de ses attributions, de ses autres caractéristiques et de son fonctionnement comme une juridiction de première instance, statut qui est confirmé par la voie de recours inscrite à l'article 85, disposition aux termes de laquelle les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, l'appel étant porté devant la chambre civile de la Cour d'appel qui statue par un arrêt définitif. Le Conseil d'Etat se dispense de commenter autrement ce dispositif qui figurait déjà dans la loi précitée du 28 juin 1984 et qui ne semble pas avoir donné lieu à problème en tant que tel.

Articles 74 à 76 nouveaux (articles 69 à 71 anciens)

L'article 74 nouveau (article 69 ancien) reproduit, sans modification, l'article 38 de la loi modifiée du 18 décembre 2009. Il définit la procédure selon laquelle le président de l'IRE instruit, moyennant des pouvoirs très largement définis, les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Les articles 75 et 76 nouveaux (articles 70 et 71 anciens) ont trait à deux mesures que le président de l'IRE peut prendre à l'égard des membres de l'IRE qui n'ont pas respecté les dispositions de la loi en projet, à savoir l'injonction et le rappel à l'ordre. Ici encore, les deux articles sont la copie conforme des dispositions correspondantes de la loi précitée de 2009.

Le Conseil d'Etat formule toutefois trois observations:

Pour améliorer la cohérence du texte, le Conseil d'Etat suggère tout d'abord d'insérer les trois articles sous revue non pas, comme tel est le cas dans le texte soumis au Conseil d'Etat, au milieu des dispositions consacrées au fonctionnement des différents organes de l'IRE, mais après les articles 75 et 76 anciens consacrés au conseil de discipline et aux conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer les articles 69 à 71 anciens après l'article 76 ancien. La numérotation des articles concernés sera modifiée et les références aux articles en question seront ajustées en conséquence (**amendement 14**). Les articles 69 à 71 deviennent les articles 74 à 76.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

A l'article 74 nouveau (article 69 ancien), le Conseil d'Etat propose que, dans l'hypothèse où le président de l'IRE estime qu'il n'est pas en présence d'une des situations visées par l'article 77 qui incrimine les comportements des membres de l'IRE qui peuvent être sanctionnés, et qu'il classe par voie de conséquence le dossier, il en informe le conseil de l'IRE. Cette solution aura l'avantage de rendre la procédure tout à fait transparente. Le Conseil d'Etat part du principe que le président de l'IRE peut classer une affaire dans tous les cas de figure, c'est-à-dire également dans les cas où il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF. Le Conseil d'Etat interprète en effet la deuxième phrase figurant sous le deuxième tiret et selon laquelle „[le président de l'IRE] est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF“ comme faisant seulement obstacle, dans ce cas de figure précis, au pouvoir du président de prononcer une injonction ou un rappel à l'ordre lorsqu'il estime, au terme de son instruction, être en présence „d'une des situations visées par l'article 77“. L'article 74 nouveau (article 69 ancien) pourra dès lors être complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE, et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que d'après l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le président de l'IRE peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73 nouveau, alinéa 1^{er} (article 76 ancien). Ce dernier texte empêche, sans qu'il puisse y avoir exception, un membre de l'IRE de siéger au conseil de discipline lorsqu'il est lié, jusqu'à un certain point professionnellement ou personnellement parlant, au poursuivi ou à la partie plaignante. Dans le cas du pouvoir d'instruction du président de l'IRE, l'empêchement ne serait toutefois pas absolu, le conseil de l'IRE étant appelé à apprécier les motifs visés à l'article 73 nouveau, alinéa 1^{er} (article 76 ancien). Le Conseil d'Etat peine à voir la différence qu'il pourrait y avoir entre les deux situations, de sorte qu'il propose de renoncer à ce pouvoir d'appréciation donné au conseil de l'IRE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la dernière phrase de l'article 74 nouveau (article 69 ancien), paragraphe 1^{er}, alinéa 3 (**amendement 15**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat note encore le caractère très général de la disposition figurant au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} qui prévoit que „sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux“. On peut cependant se demander quelle est la valeur ajoutée de cette disposition, qui figure déjà dans le texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, alors que la façon de procéder du conseil de discipline est définie de façon a priori suffisamment détaillée dans les articles qui suivent.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 74 nouveau (article 69 ancien) montre toute l'ambiguïté du dispositif qui est mis en place. Le Conseil d'Etat renvoie sur ce point encore à ses considérations générales formulées en introduction au titre II. La disposition afférente permet au président de l'IRE de s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête. Cette disposition, que l'on retrouve dans la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou encore dans la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, prévoit ainsi l'octroi de pouvoirs d'instruction très larges, qu'on est habitué à rencontrer dans un contexte de poursuite d'infractions pénales, mais qui surprennent en l'occurrence dans un domaine qui est cantonné aux simples poursuites disciplinaires. Le Conseil d'Etat pour sa part invite les auteurs du projet de loi à réfléchir, au vu de l'expérience faite au fil du temps avec les mécanismes afférents, à la nécessité d'un tel dispositif.

Articles 77 et 78

L'article 77 règle le pouvoir de sanction du conseil de discipline. En ce qui concerne la liste des comportements qui peuvent être sanctionnés par le conseil de discipline, elle appelle les remarques suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Le Conseil d'Etat note tout d'abord la formulation dans des termes très généraux des faits qui figurent sous la lettre a), à savoir la violation des dispositions légales ou réglementaires ou des mesures prises pour leur exécution. Le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière disciplinaire, la Cour constitutionnelle accepte dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines encourues une certaine indétermination, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. Le principe de la légalité des incriminations est dès lors respecté si les comportements sanctionnables sont définis par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison de la profession à laquelle elle appartient. Le Conseil d'Etat suggère toutefois de compléter la formule proposée et de préciser effectivement qu'il s'agit des obligations légales et réglementaires que le professionnel concerné doit respecter en raison de son appartenance à la profession.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 77, point a), est une reproduction quasi-textuelle de l'article 46, point a), de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative

à la profession de l'audit. L'article 77 précise que le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanction sur tous les membres „dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62“. Ce dernier article dispose que l'IRE a notamment l'attribution de „veiller au respect des normes et devoirs professionnels (...) ou encore de „veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“. Il en découle à suffisance que les „dispositions légales ou réglementaires“ mentionnées à l'article 77, point a) sont celles que les membres doivent respecter en raison de leur appartenance à leur profession. Pour cette raison, la Commission estime l'ajout proposé par le Conseil d'Etat comme étant superfluetaire. Elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'Etat estime cependant que l'ajout en l'occurrence d'une référence aux mesures prises pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires concernées débouche sur une généralité accrue de l'incrimination qui, ne serait-ce qu'en raison de l'accès moins aisé aux normes concernées dans un domaine particulièrement technique et complexe, n'est plus défendable par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Constitution qui fonde le principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Le Conseil d'Etat est dès lors amené à s'opposer formellement à l'ajout en question. Il demande aux auteurs du projet de loi d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les termes „ou des mesures prises pour leur exécution“ à l'article 77, point a).

En ce qui concerne ensuite le comportement illicite figurant sous la lettre f), à savoir l'obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président, ce dernier étant ajouté par rapport au texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat propose d'abord de remplacer le terme „inspection“ par „instruction“, étant donné que le premier terme n'est en fait utilisé dans la loi en projet qu'en relation avec la façon de procéder de la CSSF. Il suggère par ailleurs de se référer dans le libellé de la disposition non pas à l'IRE, mais aux organes qui exercent le pouvoir d'instruction et d'enquête.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'Etat sur ce point et décide de ne pas suivre sa suggestion.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter à l'endroit de l'article 77 un délai de prescription pour l'action disciplinaire. La loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit par exemple un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où les faits énumérés se sont produits.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter la phrase „L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus se sont produits“ au libellé de l'article 77 (**amendement 16**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Pour ce qui est de l'article 78 qui énumère le catalogue des sanctions, le Conseil d'Etat constate qu'il garde la substance de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009. Il ne reprend toutefois pas le doublement du maximum du taux de l'amende prévu à l'heure actuelle sous la lettre c) de l'article 47 dans le cas notamment du non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et applicable à d'autres professions, sans que les auteurs du projet de loi n'expliquent leur façon de procéder sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget note que le Conseil d'Etat relève ceci à juste titre et propose de reprendre le texte actuel de la lettre c) de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (**amendement 17**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que la durée de la suspension d'exercer certaines activités ou d'exercer la profession est réduite de cinq à trois ans, et cela parallèlement à la durée des interdictions temporaires que la CSSF peut prononcer, durée qui est réduite à trois ans dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE.

Le Conseil d'Etat se demande encore si les sanctions reprises sous les points g) (suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans) et h) (interdiction définitive d'exercer la profession) de l'article 78, paragraphe 1^{er}, ne font pas double emploi avec celles prévues sous les lettres e) [„suspension d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans“] et f) [„interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2“]. Les dispositions en question ne font de sens que si l'on accepte que l'IRE couvre également le contrôle légal des comptes au niveau des sanctions. Le Conseil d'Etat note enfin qu'au niveau des sanctions prononcées par la CSSF, il est systématiquement recouru à la notion d'interdiction qu'elle soit temporaire ou définitive. Il propose dès lors d'harmoniser la terminologie utilisée pour le catalogue des sanctions de l'IRE avec celle utilisée à l'endroit des sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF. Il y a dès lors lieu de remplacer à l'article 78, paragraphe 1^{er}, lettres e) et g) le terme „suspension“ par celui de „interdiction“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux remplacements préconisés.

Article 79

Aux termes de l'article 79, l'IRE est tenu d'informer la CSSF de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) de la part d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé et des mesures prononcées par l'IRE à l'égard des mêmes catégories d'entités en application des articles 70, 71 et 78. Cette obligation d'informer la CSSF est le pendant de l'obligation à laquelle la CSSF est soumise en vertu de l'article 45 du texte en projet d'informer le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses considérations à caractère général formulées ci-dessus en introduction à son examen des articles relevant du titre II du projet de loi consacré à l'IRE.

Articles 80 à 85

Les articles 80 à 85 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 49 à 54 de la Loi Audit 2009 avec un ajustement de terminologie. Il est désormais fait référence au membre poursuivi en lieu et place du membre inculpé en raison de la présomption d'innocence.

Ces articles n'appellent pas d'observations de principe de la part du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat renvoie cependant ici encore à ses considérations à caractère général formulées ci-dessus en introduction à son examen des articles relevant du titre II du projet de loi consacré à l'IRE.

Articles 86 et 87

Les articles 86 et 87 du présent projet de loi sont la reproduction des articles 55 et 56 de la Loi Audit 2009 avec quelques amendements mineurs. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 86

L'article 86 prévoit la publication des sanctions prononcées par le conseil de discipline. Cet article comporte deux modifications, à savoir le remplacement de la publication au Mémorial par une publication sur le site Internet de l'IRE, ainsi qu'une extension du champ de la publication qui passe des sanctions les plus graves à l'ensemble des sanctions. L'extension du champ de la publication est ici encore passée sous silence au niveau du commentaire des articles. En ce qui concerne la publication des sanctions sur le site de l'IRE, le Conseil d'Etat demande à ce qu'elle soit limitée dans le temps, comme cela est le cas pour la publication des sanctions et des mesures prises par la CSSF. Il conviendrait dès lors de reprendre la durée de cinq ans telle qu'elle est définie au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et d'ajouter la phrase „Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré“ à la fin de l'article 86 (**amendement 18**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 87

L'article en question définit les modalités du financement de l'IRE. Le texte est identique à celui de l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2009, de sorte que le Conseil d'Etat s'abstient de le commenter.

PARTIE II

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET DIVERSES***Articles 88 et 89*

Ces articles ont pour objet de mettre à jour les références utilisées dans les textes de loi suite à la distinction entre le terme de „réviseur d’entreprises“ et le terme de „réviseur d’entreprises agréé“ introduite par le présent projet de loi, telle que décrite dans le commentaire relatif à l’article 1^{er} du présent projet de loi.

Les articles 88 et 89 amendent la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep. Il s’agit de tenir compte de la distinction entre les termes de „réviseur d’entreprises“ et de „réviseur d’entreprises agréé“ introduite par le texte en projet. Le Conseil d’Etat note que le facteur déterminant n’est pas tellement la distinction entre les deux catégories de réviseurs d’entreprises, qui existe déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009, que le transfert de certaines missions, qui à l’heure actuelle sont confiées par la loi à titre exclusif au réviseur d’entreprises agréé, dans le champ des missions du simple réviseur d’entreprises. Les dispositions sous revue visent en définitive essentiellement à retirer le terme „agréé“ là où il avait été ajouté en 2009.

Le Conseil d’Etat peut marquer son accord avec cette approche. Il demande cependant de redresser quelques incohérences et oublis et d’insérer les dispositions qui suivent dans l’article 88 de la loi en projet.

Le point 2 est à remplacer par le texte suivant:

„2. A l’article 26-1, le terme „agréé“ est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3^{ter}, 3^{quinquies} et 3^{sexies}.“

Des points 8 et 9 sont à insérer et à libeller comme suit:

„8. A l’article 49-6^{bis}, le terme „agréé“ est supprimé.

9. A l’article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme „agréé“ est supprimé.“

Les points 8 et 9 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 10 et 11.

Enfin, un point 12 est à insérer et à libeller comme suit:

„12. A l’article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.“

Les points 10 à 13 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 13 à 16.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Le Conseil d’Etat signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu’il est indiqué de regrouper les modifications qu’il s’agit d’apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Quant à l’article 89, le Conseil d’Etat préconise de remplacer dans l’intitulé de l’article le terme „Amendements“ par „Modification“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée.

Article 90

Compte tenu de la panoplie des textes de loi et réglementaires pouvant faire référence à la notion de réviseur d’entreprises et partant le risque d’oublier de prévoir expressément cette modification, il a été jugé utile d’insérer un article dans le présent projet de loi qui permet de pallier à une éventuelle carence dans le domaine du contrôle légal des comptes en indiquant que les références au réviseur d’entreprises sont à remplacer par une référence au réviseur d’entreprises agréé lorsque l’activité visée dans la disposition légale ou réglementaire avait trait au contrôle légal des comptes.

Cette disposition n’appelle pas d’observation de principe de la part du Conseil d’Etat. Il propose toutefois d’introduire la disposition par les mots „dans tous les textes de loi et de règlement“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'Etat signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Article 91

Afin de ne pas trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé, le présent article dispose que, en dehors du présent texte, la notion de „réviseur d'entreprises“ comprend aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés personnes physiques que les cabinets de révision agréés. La même démarche n'a pas été possible pour les titres I et II de la présente loi alors que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés personnes physiques et d'autres les cabinets de révision agréés.

L'article 91 enfin reproduit lui aussi la substance d'une disposition qui figurait déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'Etat constate qu'aux termes du commentaire des articles, elle aurait pour but de ne pas „trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé“. Les auteurs du projet de loi proposent par voie de conséquence de dire que toute référence dans la réglementation existante à la notion de réviseur d'entreprises viserait aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis par la loi en projet. Ils excluent toutefois de leur démarche les titres I et II de la loi en projet étant donné que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés, personnes physiques, et d'autres, les cabinets de révision agréés. Le Conseil d'Etat se demande pour sa part si tel ne pourrait pas également être le cas d'une partie des réglementations visées par la disposition. Le Conseil d'Etat ne comprend ensuite pas le sens de la disposition sous revue, alors qu'a priori elle devrait également couvrir le binôme „réviseur d'entreprises“ et „cabinet de révision“ remplissant les conditions définies à l'article 3 du projet de loi, binôme qui apparaît également pour la première fois au niveau de la loi précitée du 18 décembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'Etat et décide de ne pas modifier le texte sur ces points.

Enfin, le Conseil d'Etat propose ici encore de libeller le début de la disposition comme suit:

„Dans tous les textes de loi et de règlement, ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé.

Articles 92 et 93

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6969 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

PARTIE I^{re}

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I^{er}

Organisation de la profession de l'audit

Chapitre I^{er} – Définitions

Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „associé d'audit principal“ ou „associés d'audit principaux“:
 - a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit;
- (2) „autorités compétentes“, les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'„autorité compétente“ dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;
- (3) „cabinet d'audit“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (4) „cabinet de révision“ une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4;
- (5) „cabinet de révision agréé“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5;

- (6) „contrôle légal des comptes“, le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l’Union directement applicable;
- (7) „contrôleur de pays tiers“, une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d’une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n’est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d’un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE;
- (8) „contrôleur du groupe“, le ou les réviseurs d’entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d’audit qui effectuent le contrôle légal d’états financiers consolidés;
- (9) „contrôleur légal des comptes“, une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d’un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (10) „CSSF“, la Commission de surveillance du secteur financier;
- (11) „directive 95/46/CE“, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- (12) „directive 2003/71/CE“, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE;
- (13) „directive 2004/72/CE“, la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d’application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l’information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l’établissement de listes d’initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes;
- (14) „directive 2004/109/CE“, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (15) „directive 2006/43/CE“, la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE et 2014/56/UE;
- (16) „directive 2013/34/UE“, la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;
- (17) „directive 2013/36/UE“, directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- (18) „directive 2014/65/UE“, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- (19) „entité d’audit de pays tiers“, une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu’une entité enregistrée en tant que cabinet d’audit dans un Etat membre du fait d’un agrément conformément à l’article 3 de la directive 2006/43/CE;
- (20) „entités d’intérêt public“,
- a) les entités régies par le droit d’un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE,

- b) les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,
- c) les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- (21) „entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé“, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;
- (22) „Etat membre“, un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (23) „Etat membre d'accueil“, un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3bis de la directive 2006/43/CE;
- (24) „Etat membre d'origine“, l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/43/CE;
- (25) „IRE“, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (26) „moyennes entreprises“, les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- (27) „non-praticien“, toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière;
- (28) „normes d'audit internationales“, les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes;
- (29) „normes comptables internationales“, les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (30) „rapport d'audit“, le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes;
- (31) „règlement UE n° 537/2014“, le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- (32) „réseau“, la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit; et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de

contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;

- (33) „réviseur d'entreprises“, une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a);
- (34) „réviseur d'entreprises agréé“, un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes;
 - b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.
- Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.
- (35) „Scepticisme professionnel“, une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l'audit.

Chapitre II. – Agrément, qualification professionnelle et formation continue

Art. 2. Protection des titres

(1) Nul ne peut porter le titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L'usage abusif du titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1^{er}, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Art. 3. Conditions d'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ et d'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2

(1) Les titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, le réviseur d'entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de „cabinet de révision“, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d'engager la personne morale;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;

- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel;
- f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ ou refus d'attribuer le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 4. Retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“

(1) La CSSF retire le titre de „réviseur d'entreprises“ à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de „cabinet de révision“ à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au „cabinet de révision“ dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que „réviseur d'entreprises agréé“ ou „cabinet de révision agréé“

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être titulaire du titre de „réviseur d'entreprises“, accordé conformément à l'article 3;
- b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 porte organisation de l'épreuve d'aptitude;
- c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 9, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;

- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de „réviseur d'entreprises agréé“. Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de „cabinet de révision agréé“.

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d'audit

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“ respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications

professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
 - b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
 - c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
 - d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.
- La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. *Qualification professionnelle*

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

- (2) a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.
- b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.
- c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. *Formation continue*

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. *Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III. – Enregistrement au registre public

Art. 12. Registre public

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre I.

Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;
- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;

- i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement;
- j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. *Notification des changements*

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. *Responsabilité des informations fournies*

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.

Art. 17. *Langues autorisées*

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV. – *Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles*

Art. 18. *Déontologie et scepticisme professionnel*

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. *Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés*

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévission, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre:

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils:

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la

possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts;

- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes:

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit:

- son respect ou non des exigences de l'article 20;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques;

- le fait qu’il dispose ou non d’employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée;
- dans le cas d’un cabinet d’audit, le fait que l’associé d’audit principal est réviseur d’entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. *Indépendance et objectivité des réviseurs d’entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d’un cabinet de révision agréé ou d’un cabinet d’audit*

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d’administration, de direction et de surveillance d’un cabinet de révision agréé, d’un cabinet d’audit, ou d’une entreprise apparentée n’interviennent pas dans l’exécution d’un contrôle légal des comptes d’une façon pouvant compromettre l’indépendance et l’objectivité du réviseur d’entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d’audit.

Art. 24. *Organisation interne des réviseurs d’entreprises agréés et cabinets de révision agréés*

(1) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes:

- a) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d’administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d’une entreprise affiliée n’interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d’une façon pouvant compromettre l’indépendance et l’objectivité du réviseur d’entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé;
- b) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d’évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l’information.
Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d’entreprises agréé;
- c) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de connaissances et d’une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;
- d) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l’externalisation de fonctions d’audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle interne du réviseur d’entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE n° 537/2014. Cette externalisation n’a pas d’incidence sur la responsabilité du réviseur d’entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l’entité contrôlée;
- e) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d’éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visées aux articles 20 à 22;
- f) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l’encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l’organisation de la structure du dossier d’audit visé à l’article 25, paragraphe 5;
- g) Le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.

Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d’un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d’une personne qui a le statut de réviseur d’entreprises agréé;

- h) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- i) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- j) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéficiaires, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement;
- k) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées au paragraphe 1^{er} sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à la CSSF que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes.

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation;
- b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux;
- c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficience ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit

Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations:

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès,

sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;

- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. *Coopération avec les autorités*

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. *Obligations professionnelles*

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit

Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- les actionnaires représentant au moins pour cent des droits de vote ou du capital social;
- les autres organes légaux des entités contrôlées;
- la CSSF;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Chapitre VI. – Normes d'audit et rapport d'audit

Art. 33. Normes d'audit

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1^{er}. Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises:

- (1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;
- (2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;

- (3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée;

- (4) Si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 35. Rapport d'audit

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
 - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
 Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinet d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'opinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) Un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VII. – Supervision publique de la profession de l'audit

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.

(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;
- c) de la formation continue;
- d) des systèmes d'assurance qualité;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.

Art. 37. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence induite de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent.

Art. 39. Système d'assurance qualité

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes. Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;

b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants:

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;
- les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité;

c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé;

d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF;

e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et au moins tous les six ans;

f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée.

(3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place;
- d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.

(4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit:

- a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 42. Mesures préventives

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10;
- b) avant la signature de tout rapport d'audit, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen;
- c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé;
- d) la signature conjointe de tout rapport d'audit par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal des comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;

- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 44. Application effective de sanctions

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne responsable;
- c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF;
- f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes:

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

Chapitre VIII. – Dispositions supplémentaires spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public

Art. 49. Honoraires d'audit

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.

Art. 50. Services autres que d'audit

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement UE n° 537/2014, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;
- b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014;
- c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe de gestion et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014;
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, la CSSF est en droit:

- d’avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d’en recevoir ou en prendre copie;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l’entendre pour obtenir ces informations;
- de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- d’instruire des experts d’effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,

afin d’évaluer notamment:

- a) les risques découlant d’une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d’un réviseur d’entreprises agréé, d’un cabinet de révision agréé ou d’un cabinet d’audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à l’interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l’audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier;
- b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques;
- c) le travail des comités d’audit;
- d) la nécessité d’adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

Chapitre IX. – Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 55. Principe de la compétence de l’Etat membre d’origine

(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l’Etat membre d’origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d’audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l’article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(1) En cas de contrôle légal d’états financiers consolidés d’une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d’audit qui procède au contrôle légal des comptes d’une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l’enregistrement, l’examen d’assurance qualité, les normes d’audit, la déontologie et l’indépendance.

(2) Lorsque les valeurs mobilières d’une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d’audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l’Etat membre du siège statutaire de l’entité en ce qui concerne l’enregistrement, l’examen d’assurance qualité, les normes d’audit, la déontologie et l’indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d’autres Etats membres

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l’agrément, de l’enregistrement, de l’assurance qualité, de l’inspection et en matière d’enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d’intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu’aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l’exécution de leurs tâches.

(2) La communication d’informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l’accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;

- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou

- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre X. Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers

Art. 57. Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers⁵, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

- a) Ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros;
- b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c);
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c);
- c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1^{er} soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I;
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(5) Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre I.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au

⁵ Loi du 13 juillet 2007

système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 59. Equivalence de pays tiers

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1^{er} et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers;
- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - iii. il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle;
 - iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg;
 - une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
 - un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
- e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1^{er}, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;

- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, lettre d), points i) à v) sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II

Institut des réviseurs d'entreprises

Art. 61. IRE

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes;
- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 64. Organes de l'IRE

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Assemblée générale

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 70. Conditions de délibération de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 71. *Ordre du jour de l'assemblée générale*

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 72. *Conseil de discipline*

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 73. *Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline*

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article 74 paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 74. *Instruction des affaires par le président de l'IRE*

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 75 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 76,
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.

Art. 75. Pouvoir d'injonction du président de l'IRE

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 76. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE

En application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 77. Pouvoir de sanctions du conseil de discipline

(1) Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires;
 - b) fautes ou négligences professionnelles;
 - c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité;
 - d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
 - e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président;
 - g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;
- le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1^{er} se sont produits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 63 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 62, point d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;
- d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) l'interdiction d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- g) l'interdiction du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 75, 76 et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223, et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

Art. 87. Financement de l'IRE

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

*

PARTIE 2

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET DIVERSES**

**Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives relatives aux titres de
„réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“**

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 26sexies paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, est modifiée comme suit:
„Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“
2. A l'article 26-1, le terme „agréé“ est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3^{ter}, 3^{quinqies} et 3^{sexies}.
3. La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1^{er} est modifiée comme suit:
„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“
4. L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit:
„la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;“

5. L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“
6. L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“
7. L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}.“
8. A l'article 49-6*bis*, le terme „agrée“ est supprimé.
9. A l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme „agrée“ est supprimé.
10. L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.“
11. L'article 117, point 3 est modifié comme suit:

„3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;“
12. A l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.
13. L'article 184, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.“
14. L'article 266, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“
15. L'article 294, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase est modifiée comme suit:

„Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.“
16. L'article 337, point 14 est modifié comme suit:

„14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.“

Art. 89. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

1. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un

réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

2. L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1^{er} a été modifiée est modifié comme suit:

„(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.“

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“

Dans tous les textes de loi et de règlement dans lesquels une référence est faite au terme de „réviseur d'entreprises“, cette référence s'entend comme étant faite au terme de „réviseur d'entreprises agréé“ et est à remplacer par le terme de „réviseur d'entreprises agréé“, si l'activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés

Dans tous les textes de lois et de règlement, hormis les titres I et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d'entreprises vise aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l'article 1^{er}, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2 – Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du xxx relative à la profession de l'audit“.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

6969

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2016 15:29:02
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6969 Profession de l'audit
 Description: Projet de loi 6969

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

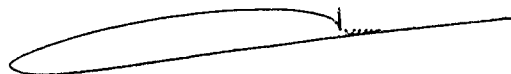
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/07/2016 15:29:02
Scrutin: 2
Vote: PL 6969 Profession de l'audit
Description: Projet de loi 6969

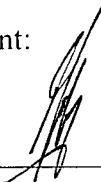
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

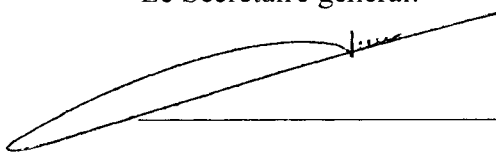
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6969/06

N° 6969⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;

- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d’Etat en ses séances du 7 juin et 5 juillet 2016;

se déclare d’accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l’article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016
2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :
 - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne

l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6963 Projet de loi :
- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
 - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
 - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Claude Adam, remplaçant Mme Viviane Loschetter
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marc Spautz
Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Claude Haagen

Mme Sandra Denis, Mme Yasmin Gabriel, M. Luc Schmit, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables

au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, un membre de la commission parlementaire s'interroge sur les conséquences d'une éventuelle non-transposition des actes législatifs européens par le Royaume-Uni, suite à sa décision de quitter l'UE.

Il est signalé, d'une part, que tant que le Royaume-Uni n'a pas invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne, il doit respecter strictement les règles communautaires. D'une manière plus générale, il est d'ailleurs précisé que le Royaume-Uni a tout intérêt à se tenir à ces règles, ceci en prévision des négociations quant aux modalités de sa sortie et à son accès futur au marché unique.

D'autre part, quand bien même le Royaume-Uni ne transposerait pas la directive relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, il est rappelé que le pays est membre de l'OCDE et devra donc de toute façon respecter les règles du Plan d'action BEPS.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. 6963 Projet de loi :

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

6. Divers

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu le 15 juillet prochain, d'une part, à 10h00 (réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) et, d'autre part, à 14h00 (réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire).

Luxembourg, le 8 juillet 2016

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
 - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'une série d'amendements

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6934.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait une remarque concernant le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 annexé au dossier déposé à la Chambre des députés.

Le représentant du ministère des Finances signale que ce texte coordonné ne correspond pas au projet de loi déposé (une mauvaise version du texte coordonné ayant été transmise par mégarde) et assure que le présent projet de loi ne prévoit aucune modification du régime de la connaissance des langues en vigueur au sein de la CSSF.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Ils prennent les décisions et adoptent, à l'unanimité, les amendements repris ci-dessous (ces amendements leur ont été communiqués par email le 15 juin 2016).

Observations générales du Conseil d'État

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de veiller à l'uniformité des termes utilisés dans la loi. Par exemple, le terme « assurance-qualité » est employé par endroits avec un tiret et à d'autres endroits sans tiret. L'orthographe sans tiret est plus usuelle.

Le Conseil d'État signale ensuite que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

Dans le même sens, le Conseil d'État remarque que l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer « EUR » par « euros » qui est à mentionner derrière le montant visé.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 19 : Selon le Conseil d'État, il y a lieu de remplacer le mot « comptes » par les mots « états financiers annuels ou consolidés », ces derniers étant ceux employés par la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Le dernier alinéa du paragraphe 20 renvoie à un règlement grand-ducal pour désigner « d'autres entités comme entités d'intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés ». Cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce, qui est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, depuis son arrêt du 29 novembre 2013, n°108/13, exige l'inscription du cadrage normatif essentiel dans la loi en matière réservée. Ainsi, le Conseil d'État rappelle que, dans ce cas, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc « qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ». Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le dernier alinéa du paragraphe 20 de l'article 1^{er} sous examen soit supprimé.

Le représentant du ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget que la possibilité de recourir à un règlement grand-ducal pour désigner d'autres entités comme « entités d'intérêt public » existe déjà à l'heure actuelle, mais qu'un tel règlement n'a jamais été pris jusqu'à présent.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'État.

Paragraphe 4, 5, 33 et 34

Le Conseil d'État note que les définitions de « cabinet de révision », « cabinet de révision agréé », « réviseur d'entreprises » et de « réviseur d'entreprises agréé » posent comme condition de l'accès à cette profession le fait d'être membre de l'IRE. S'agissant d'une

condition d'accès à la profession selon le texte du projet de loi, le Conseil d'État suggère, dans une optique de clarté du texte de loi, d'insérer cette condition de membre de l'IRE également dans l'article 3, paragraphes 2 et 4 qui posent les conditions de l'accès à la profession. Il renvoie pour cela à son observation sous l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour cela aux observations sous l'article 3.

Article 2

Le Conseil d'État note qu'aucune protection des titres n'est prévue expressément pour le « cabinet d'audit », alors pourtant que l'article 2 du projet de loi se réfère à l'article 6 concernant les cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande que les termes « cabinet d'audit » soient insérés dans la liste des titres à protéger dans l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme « cabinet d'audit » ne désigne pas un titre professionnel formellement reconnu. Il ne s'agit que d'une dénomination européenne générique retenue pour désigner les entités procédant au contrôle des comptes en Europe ; une appellation formelle propre étant retenue dans chaque Etat membre. La CSSF n'octroie d'ailleurs pas le titre de « cabinet d'audit ». La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte initial de l'article 2.

Article 3

Compte tenu de son observation sous l'article 1^{er}, paragraphes 4, 5, 33 et 34, le Conseil d'État demande de reprendre le texte de la loi précitée du 18 décembre 2009 et de libeller le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Pour obtenir le titre de « réviseur d'entreprises », les personnes physiques doivent :

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9 ;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE. »

Dans le même ordre d'idées, il demande d'ajouter au paragraphe 4 de l'article sous examen une lettre f) libellée comme suit :

« f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les textes proposés par le Conseil d'État.

Article 4

L'article 4, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'IRE est impliqué dans la procédure d'accès à la profession et est donc automatiquement au courant de l'octroi du titre.

Article 9

Même si le texte de l'article sous examen figure déjà dans la loi actuelle de 2009, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « au minimum » figurant dans l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi afin de clarifier le fait que le règlement grand-ducal ne pourra pas imposer une qualification plus élevée que celle prévue par la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3.

L'article 9, paragraphe 3, lettre c) prévoit une exception à la qualification professionnelle qui n'est pas prévue par la directive 2014/56/UE. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la lettre c) soit supprimée de l'article 9, paragraphe 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Article 10

Concernant le renvoi, au paragraphe 2 de l'article sous examen, à un règlement grand-ducal pour préciser les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, le Conseil d'État note que l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, adopté selon la procédure d'urgence, ne fixe pas ces critères, mais renvoie à un règlement de la CSSF pour les définir. Dès lors, le Conseil d'État propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal par un renvoi à un règlement de la CSSF. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'État.

Chapitre III - Enregistrement au registre public

L'intitulé du chapitre III est modifié (amendement 1) afin de tenir compte du fait que sont inscrits au registre public non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, mais également les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers. Il est proposé de « neutraliser » l'intitulé du chapitre plutôt que de lister chacune des entités.

Article 12

L'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, concernant le registre public doit, sous peine d'opposition formelle, tenir compte des cabinets d'audit. Selon le Conseil d'État, les paragraphes devront donc être modifiés comme suit :

« (1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 13

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2 de l'article sous examen, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le terme « distinctement », tout en étant un synonyme du terme « clairement », renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 13, paragraphe 2.

Le Conseil d'État ajoute que l'intitulé de l'article 13 devra être modifié pour tenir compte des contrôleurs de pays tiers.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée (**amendement 2**).

Article 14

Selon le Conseil d'État, l'article 14, paragraphe 1^{er}, doit, sous peine d'opposition formelle pour absence de sécurité juridique, préciser l'obligation de fournir certaines informations pour les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers. L'article 14, paragraphe 1^{er}, doit donc être reformulé comme suit :

«(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF: [...]».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler le paragraphe 1^{er} tel que suggéré. Elle note toutefois que la modification proposée nécessite également une modification de l'intitulé de l'article 14 afin d'y inclure les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers (**amendement 3**).

En réponse à une question d'un membre de la Commission concernant l'inscription de cabinets d'audit et d'entités d'audit de pays tiers au registre public, le représentant du ministère des Finances précise que cette inscription ne vaut pas titre de « réviseur d'entreprises agréé » au Luxembourg. Il rappelle ensuite que l'article 6 du projet de loi prévoit qu'« un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a)», c'est-à-dire que la personne physique qui exerce l'activité (visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a)) au nom d'une personne morale doit avoir le titre de « réviseur d'entreprises agréé » au Luxembourg.

Selon le Conseil d'État, l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre e) prévoit désormais l'obligation pour les cabinets de révision agréés de fournir des informations concernant les réviseurs d'entreprises qui ne sont pas agréés. Le commentaire des articles reste muet sur ce point et le Conseil d'État ignore la raison de cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il est opportun pour la CSSF de connaître les informations énoncées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre e), aux fins de l'exercice de sa mission de supervision publique.

Selon le Conseil d'État, dans l'article 14, paragraphe 2, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme « distinctement », tout en étant un synonyme du terme « clairement », renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 14, paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, dans l'article 14, paragraphe 3, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » afin d'utiliser une terminologie uniforme.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat (voir argumentation ci-dessus).

Article 15

L'article 15 doit prévoir que l'obligation de notification à la CSSF des changements des données contenues dans le registre doit s'appliquer à toutes les personnes concernées par ce registre, donc y compris les cabinets d'audit. Les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers devraient également notifier tous les changements à la CSSF. Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord avec cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers à la liste des personnes figurant dans l'article 15, première phrase. (**amendement 4**).

Article 16

Le Conseil d'Etat se demande qui a le pouvoir de signature en ce qui concerne les informations qui sont fournies par un cabinet d'audit. Selon lui, l'article devrait être complété sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de compléter l'article 16 sur ce point. Elle note toutefois qu'il convient de modifier davantage l'article 16 afin de tenir compte du fait qu'en vertu des articles 13 et 14, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers sont également amenés à fournir des informations à la CSSF (**amendement 5**).

Article 18

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour défaut de sécurité juridique, d'omettre les mots « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 18 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 18 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 21 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur Etat membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'elle ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'État.

Article 19

L'article 19 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 19 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 22 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur État membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34, est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'État.

Article 24

Le Conseil d'État signale que dans l'article 24, paragraphe 2, le renvoi « à l'alinéa 1^{er} » est à remplacer par le renvoi « au paragraphe 1^{er} » et les mots « l'autorité compétente » sont à remplacer par « la CSSF ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées.

Chapitre V

Le Conseil d'État signale que dans l'intitulé du chapitre V, il y a lieu de viser également les cabinets d'audit.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État (**amendement 6**).

Article 31

L'article 31, paragraphe 1^{er}, prévoit la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit pour une durée minimale de trois ans. Le Conseil d'État est d'avis que cette durée minimale va à l'encontre de la directive 2014/56/UE qui ne prévoit pas de durée minimale. Il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « pour une durée initiale minimale de 3 ans » afin de laisser à tout moment le libre choix du contrôleur des comptes au conseil d'administration, qui sera libre d'apprécier à chaque désignation si les critères, par exemple d'indépendance, sont toujours remplis par le contrôleur des comptes.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'État.

Article 32

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer « tribunal de commerce » par « tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale » au paragraphe 3 de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement en question.

Article 34

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'omettre le terme « correctement » dans l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa du projet de loi afin d'aligner ce texte sur le texte de la directive 2014/56/UE, compte tenu également du fait que l'ajout de ce mot n'a aucune valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

Article 35

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, lettre e) de l'article sous examen, le mot « avis » est à remplacer par les mots « opinion d'audit ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Selon la lettre h), un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport d'audit. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 27 novembre 2012 sur le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n°6456²) dans lequel il avait émis des oppositions formelles sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements « dans la limite de leur spécialité ». Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. En l'occurrence, la CSSF

peut rajouter à la loi. De la sorte, le Conseil d'État, demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la lettre h) comme suit :

« h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, l'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit, sous peine d'opposition formelle, être complété pour y inclure les règles contenues dans l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2014/56/UE qui règle le point de la signature du rapport d'audit en cas de participation de plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit à l'élaboration d'un rapport.

L'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 36

Paragraphe 3

Le Conseil d'État signale que d'après le tableau de concordance joint au projet de loi, le paragraphe sous examen doit assurer la transposition dans notre droit interne de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui prévoit que « l'autorité compétente assume la responsabilité finale de la supervision » dans cinq domaines dont quatre sont repris aux points b), e), f) et g) du paragraphe sous examen.

Outre l'omission d'un des domaines visés, le texte en projet ne reprend pas la précision qu'il s'agit de la responsabilité finale de la supervision. Afin d'assurer une transposition conforme de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 3 de l'article 36 soit reformulé comme suit :

« (3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision :

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés ;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit ;
- c) de la formation continue ;
- d) des systèmes d'assurance qualité ;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire. ».

Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de reprendre dans cette énumération les attributions visées aux points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen car l'article 32, paragraphe

4, de la directive à transposer ne reprend que cinq domaines dans lesquels l'autorité nationale doit assumer la responsabilité finale de la supervision.

Aux yeux du Conseil d'État, les points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen pourraient simplement être omis du texte de loi dans la mesure où ils ne font que rappeler des compétences attribuées à la CSSF par d'autres articles du projet de loi, et sont partant superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Si le législateur estime qu'un tel inventaire présente néanmoins une utilité, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de l'insertion d'un nouveau paragraphe mentionnant l'ensemble des compétences conférées à la CSSF (p.ex. la compétence en matière de reconnaissance des cabinets découlant de l'article 6 n'est pas mentionnée) et en indiquant systématiquement les articles concernés.

Le Conseil d'État s'est demandé s'il était possible de confier à la CSSF à la fois le rôle de l'autorité qui accorde, par exemple, l'agrément aux réviseurs et cabinets de révision et celui de l'autorité qui assure la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. D'après les explications qui ont été fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue précitée du 23 mai 2016, l'article 32 de la directive à transposer ne serait cependant pas à comprendre comme obligeant les États membres à mettre en place des autorités d'agrément et de supervision distinctes. Le Conseil d'État est donc amené à admettre la conformité à la directive du régime qu'il est proposé de mettre en place.

Selon le Conseil d'État, il convient d'accorder la terminologie employée à l'article 36 avec celle qui est utilisée dans les autres dispositions légales. Ainsi, d'après l'article 3, paragraphe 1^{er}, les titres professionnels y visés sont « attribués » par la CSSF alors que l'article 36, paragraphe 3, point a) parle de « l'octroi » des titres. Pour le Conseil d'État, la terminologie employée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est plus appropriée.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la suppression de l'article 36, paragraphe 3, point a) ancien suite à la requête du Conseil d'État formulée sous l'article 36, paragraphe 3.

Paragraphe 4

Il est prévu à l'article 36, paragraphe 4 que la CSSF, par analogie avec l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, soit compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes. La CSSF n'agira cependant pas comme médiateur. Par tiers, il est entendu toute personne physique ou morale, y inclus l'entité elle-même, ayant une réclamation à introduire en lien avec le contrôle légal des comptes de l'entité.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 entend conférer à la CSSF compétence « pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations ». Il s'agit d'une disposition qui ne trouve pas sa base dans la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, mais qui est reprise de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'État tient à rappeler que dans son avis du 15 décembre 1992, il avait recommandé « que cette fonction « d'ombudsman » ou de prise en charge des réclamations de la clientèle puisse être organisée dans un service spécifique de l'IML, afin qu'il n'y ait pas

d'interférences éventuelles avec les autres fonctions de l'IML dans le cadre de sa surveillance du secteur financier ».

Dans la mesure où les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision doivent conserver une trace des réclamations en matière de contrôle légal des comptes introduites à leur encontre, il convient de prévoir que la CSSF transmet les réclamations dont elle est saisie aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision visés.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 58 précité a déjà fait ses preuves dans le passé et a servi de base également pour d'autres textes de loi du secteur financier qui donnent à la CSSF le pouvoir de traiter des réclamations de tiers. A chaque fois, les textes en question restent muets sur le détail des procédures à respecter par la CSSF. Il est renvoyé à cet égard au règlement CSSF 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations qui détermine les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF, ainsi qu'à la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation qui sont censés régler de manière exhaustive le volet procédural des réclamations de tiers portées devant la CSSF. Dans un souci de cohérence avec les textes existants, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 36, paragraphe 4.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut faire appel à des praticiens ou à des experts pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Cette possibilité est effectivement prévue par l'article 33 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat se demande cependant dans quels cas la CSSF ferait appel à des « praticiens » et dans quels cas elle aurait recours à des experts. Le commentaire des articles ne fournit malheureusement aucune explication sur ce qui différencie les uns des autres. Le Conseil d'Etat constate uniquement que, d'après le texte en projet, seuls les experts doivent respecter les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a). Le Conseil d'Etat se demande encore s'il y a une articulation entre les « praticiens » visés dans ce paragraphe et la notion de « non-praticien » définie à l'article 1^{er}, paragraphe 27.

Le Conseil d'Etat constate enfin un manque de rigueur dans la rédaction d'ensemble de ce paragraphe. Alors que dans la première phrase il est question d'experts qui « assistent » la CSSF, la troisième phrase évoque des « mandats » donnés par la CSSF à ces mêmes experts pour l'exécution de missions, ce qui indique que les experts auraient le pouvoir d'agir au nom de la CSSF et non pas seulement de lui porter assistance.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 36, paragraphe 5 est une transposition textuelle de l'article 32, paragraphes 3, alinéa 2 et 5, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Paragraphe 7 nouveau

Par le biais de **l'amendement 7**, il est rajouté un paragraphe 7 à l'article 36. Cet amendement se base sur l'avis de la Chambre de Commerce et entend réparer une omission dans le projet de loi. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 36 transpose l'article 30sexies, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2006/43/CE. L'article 30sexies, paragraphe 3 a déjà été transposé par l'article 24, paragraphe 3 du projet de loi.

Article 37

Selon le Conseil d'État, la première phrase de l'article 37 du projet, qui indique que la CSSF est « investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43 » est superfétatoire vu que les pouvoirs en question résultent des articles auxquels il est renvoyé. Le Conseil d'État en propose la suppression. En tout état de cause, la formule citée ne pourrait être interprétée comme attribuant à la CSSF des pouvoirs occultes autres que ceux que les articles 39 à 43 lui confèrent expressément.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 37 est une reproduction quasi textuelle de l'article 58 de la loi actuelle du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il est repris d'une disposition similaire existant à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, relatif aux pouvoirs de la CSSF. Dans un souci de cohérence, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 37.

Article 38

Le Conseil d'État constate que la première phrase de l'article 38 se contente d'affirmer que « le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent ».

La seconde phrase de l'article 38 prévoit de « fixe[r] les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit » dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit marquer son opposition formelle à l'égard de cette disposition, qui contrevient à l'article 102 de la Constitution d'après lequel « hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'État ou de la commune ». Il est vrai qu'une disposition similaire figure actuellement à l'article 64 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au regard de la règle figurant à l'article 32(3) de la Constitution, oblige le Conseil d'État à apprécier la conformité à la Constitution des lois avec plus de rigueur. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements ».

Le Conseil d'État s'interroge cependant aussi sur la nécessité de l'attribution d'un pouvoir réglementaire au Grand-Duc sur cette question alors qu'il constate que le Grand-Duc n'a jamais pris le règlement fixant les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit prévu par l'article 64 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État propose dès lors la suppression pure et simple de la seconde phrase de l'article 38 en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

Article 39

Observation liminaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate que l'intitulé et le paragraphe 1^{er} du présent article évoquent la mise en place d'un « système d'assurance qualité », mais qu'à partir du paragraphe 2, la terminologie bascule pour ne se référer dans la suite (et dans tout le reste du projet de loi) qu'au concept d'un « examen d'assurance qualité ».

Le Conseil d'État comprend évidemment que l'examen d'assurance qualité est l'instrument principal du système d'assurance qualité que le législateur luxembourgeois entend mettre en place. Il lui semble cependant qu'il serait judicieux d'indiquer que « le système d'assurance qualité comporte des examens assurance qualité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de rajouter la phrase « Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité » à l'article 39, paragraphe 1^{er} (**amendement 8**).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 charge la CSSF de « la mise en œuvre » d'un système d'assurance qualité dont les caractéristiques sont énoncées aux points a) à f). Le Conseil d'État donne à considérer qu'en chargeant simplement la CSSF de la « mise en œuvre » d'un système « régi par les conditions suivantes », le législateur n'investit pas la CSSF d'un pouvoir réglementaire au sens de l'article 108bis de la Constitution. Si des mesures d'exécution s'avéraient nécessaires, celles-ci devraient donc être prises par voie de règlement grand-ducal.

Le point a) et le premier tiret du point b) font double emploi puisqu'ils énoncent tous deux les conditions de formation et d'expérience requises dans le chef des inspecteurs.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) et le premier tiret du point b) de l'article 39, paragraphe 2 transposent textuellement l'article 29, paragraphes 1, point d) et 2, point a), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Les deux dispositions diffèrent dans la mesure où l'article 39, paragraphe 2, point a) dispose des conditions qui doivent être respectées par un système d'assurance qualité tandis que l'article 39, paragraphe 2, point b), premier tiret, traite des critères de sélection des inspecteurs. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Au deuxième tiret du point b), il faudrait, selon le Conseil d'État, viser également des personnes qui ont été l'associé ou l'employé d'un cabinet d'audit. Le Conseil d'État propose donc de donner au deuxième tiret du point b) la teneur suivante :

« – aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation ; »

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 1, l'article 39 ne s'applique qu'aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés. L'article 39, paragraphe 2, ne peut donc viser les cabinets d'audit et l'ajout tel que proposé par le Conseil d'État appert ainsi contre-indiqué. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le point c) accuse une syntaxe déficiente. Le Conseil d'État propose de lui donner la teneur suivante :

« c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend une évaluation de la conformité de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit par rapport aux normes visées par l'article 33, aux règles déontologiques et aux règles d'indépendance ; »

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 39, paragraphe 2, point c), est une transposition quasi textuelle de l'article 29, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Dans un souci d'une transposition conforme de la directive, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

La seconde phrase du point d) formule une interdiction de publier ou de diffuser sans l'accord de la CSSF le rapport rédigé à l'issue de l'examen d'assurance qualité, mais aussi de le traduire, de le résumer ou de le « communiquer ». Ces dispositions, qui ne sont pas imposées par la directive et que les auteurs ne commentent pas, interpellent le Conseil d'Etat. Quel est le secret qu'il s'agit de protéger ? Pourquoi aller jusqu'à interdire la traduction d'un document ? Cette mesure ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article suivant, qui est d'amener l'entreprise surveillée à donner suite aux conclusions dressées à l'issue de l'examen d'assurance qualité ?

Le Conseil d'Etat rappelle aussi que dans son avis du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, il avait au contraire préconisé que les recommandations formulées par la CSSF à l'issue d'un examen d'assurance qualité soient rendues publiques. Il avait alors donné à considérer qu'« une telle publication serait certainement un instrument puissant, créant une grande transparence, et incitant les professionnels à accorder la plus grande importance à la qualité de leurs services » et formulé une proposition de texte qu'il souhaite rappeler à l'attention du législateur :

« (3) La CSSF peut décider de publier les rapports exposant les principales conclusions dudit examen. Dans cette hypothèse, le rapport est publié ensemble avec la réponse du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision d'entreprises agréé concerné. »

La terminologie proposée par le Conseil d'Etat en 2009 devrait évidemment être adaptée à celle de la nouvelle législation.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la directive n'impose pas la publication des rapports rédigés à l'issue des examens d'assurance qualité. L'article 39, paragraphe 2, point d), permet en effet la publication de ces rapports, sous condition toutefois de l'accord préalable écrit de la CSSF quant à leur contenu. La Commission estime que le contrôle du contenu du rapport revient nécessairement au rédacteur dudit rapport qu'est la CSSF. Ce contrôle a toute son importance notamment aux fins d'éviter toute information erronée ou mal intentionnée du public.

Article 40

L'article 40 du présent projet de loi transpose l'article 29, paragraphe 1er, lettre j) alinéa 2, de la Directive. Il remplace l'article 60 de la Loi Audit 2009.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 40 du projet de loi correspond dans sa substance au premier alinéa de l'article 60 de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, les auteurs du projet se réfèrent désormais aux recommandations formulées par la CSSF « dans le cadre de l'examen d'assurance qualité » et non plus, comme dans l'actuelle loi, à celles que la CSSF formule « à l'issue de l'examen d'assurance qualité ». Dans la mesure où l'article 29, paragraphe 2, point j), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, se réfère aux recommandations formulées « à l'issue de l'examen d'assurance qualité », le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle, fondée sur la transposition incorrecte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer les termes « dans le cadre » par les termes « à l'issue » dans l'article 40, paragraphe 1^{er} (**amendement 9**).

Article 41

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 complète l'arsenal des pouvoirs d'enquête de la CSSF en indiquant au point b) que la CSSF peut « instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision ». Le Conseil d'État se demande quelles pourraient être les circonstances visées ni par l'article 39, paragraphe 3, ni par le point a) du paragraphe sous examen dans lesquelles la CSSF pourrait devoir faire appel à d'autres personnes ou entités pour effectuer des enquêtes ? Le texte n'indique par ailleurs pas à quelle autorité ou à quelles personnes la CSSF pourra s'adresser pour faire exécuter de telles enquêtes ni quel pourrait être le but de telles enquêtes. Comme les cas d'application du point b) sont obscurs, le Conseil d'État en propose la suppression et il marque d'ores et déjà son accord à ce que ce paragraphe soit reformulé en conséquence puisqu'il n'y aura plus d'énumération.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) de l'article 41, paragraphe 2 vise les enquêtes menées sur place, i.e. dans les localités des personnes soumises à sa surveillance, tandis que le point b) du même paragraphe vise les enquêtes réalisées depuis les locaux de la CSSF. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Suite à la requête du Conseil d'État, formulée à l'endroit de l'article 42, de préciser que le pouvoir de la CSSF de prononcer une mesure préventive suite à une enquête est subordonné à des constats du même ordre que ceux qui en vertu de l'article 40, paragraphe 2, peuvent déclencher des mesures préventives suite à un examen d'assurance qualité, la Commission des Finances et du Budget décide de rajouter le paragraphe 3 suivant à l'article 41 (**amendement 10**) :

« (3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43. »

Article 42

L'article 42 du présent projet énonce les mesures préventives que la CSSF peut prononcer en fonction de la gravité des faits relevés lors de ses examens d'assurance qualité ou au cours d'une enquête. Elles ont pour vocation d'améliorer la qualité des audits.

En ce qui concerne les mesures préventives ordonnées à l'issue d'un examen d'assurance qualité, le pouvoir de la CSSF est encadré par l'article 40, paragraphe 2, du projet, aux termes duquel la CSSF peut prendre des mesures préventives si un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit n'a pas mis en œuvre une recommandation qui lui avait été adressée sur la base du paragraphe 1^{er} du même article ou lorsqu'un examen d'assurance qualité révèle des manquements à la loi.

Le Conseil d'État constate qu'un tel encadrement fait cependant défaut pour ce qui est des mesures préventives décidées à l'issue d'une enquête. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il

serait opportun de préciser que le pouvoir de la CSSF est ici aussi subordonné à des constats du même ordre que ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 40.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'introduire cette précision à l'endroit de l'article 41 (amendement 10, voir ci-dessus).

Le Conseil d'État ajoute que les mesures préventives ont une durée maximale de 18 mois.

Le non-respect d'une mesure préventive prononcée sur la base de l'article 42 du projet de loi peut entraîner une sanction aux termes de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point h).

Le Conseil d'État remarque encore qu'au point b) de l'article 42, les auteurs du texte se réfèrent à un « examen de contrôle qualité » alors que le projet se réfère partout ailleurs à un « examen d'assurance qualité ». S'il s'agit du même concept, il y a lieu d'uniformiser la terminologie et si le « contrôle qualité » désignait un autre concept, il y aurait lieu d'en expliquer la signification.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'« examen de contrôle qualité » requis en vertu de l'article 42, point b) diffère de l'« examen d'assurance qualité » dans la mesure où il n'est pas opéré par la CSSF dans le cadre du système d'assurance qualité. Il s'agit au contraire de procéder, avant la signature du rapport d'audit, à un contrôle de qualité de la mission d'audit par un autre réviseur d'entreprise agréé que celui qui a participé à la mission d'audit (principe des quatre yeux). La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Article 43

Le Conseil d'État note que le régime de sanctions administratives qui résultera du projet de loi semble destiné à être temporaire puisque le commentaire de l'article annonce que les auteurs du projet attendent « une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF ».

Cette annonce d'une révision future du texte n'autorise cependant pas le Conseil d'État à approuver le texte dans sa forme actuelle, qui se heurte à plusieurs oppositions formelles.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi se sont basés, lors de la rédaction de l'article sous examen, sur l'article 66 de la loi actuellement en vigueur, sans procéder aux adaptations nécessaires découlant du fait que le pouvoir de sanction de la CSSF doit à l'avenir s'étendre à des personnes qui ne sont pas des professionnels de l'audit. Ainsi, le texte en projet menace les membres des organes de direction et des entités d'intérêt public et même plus généralement « toute autre personne physique ou morale » de sanctions administratives pour des manquements à des règles qui ne leur sont pas applicables (p.ex. « le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle »). Par ailleurs, l'énoncé des infractions énumérées aux points a) à h) du paragraphe 1^{er} manque de précision. Un tel énoncé pouvait se concevoir dans le contexte de l'article 66 de la loi précitée du 18 décembre 2009 dans la mesure où cet article s'appliquait exclusivement à des professionnels de l'audit, qui sont censés connaître le cadre professionnel dans lequel ils évoluent, mais il pose problème dans le contexte de l'article sous examen, qui doit avoir un champ d'application beaucoup plus large. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la

Constitution ». Il s'agit de principes qui trouvent une application large, incluant – avec quelques atténuations – la matière disciplinaire.

Le catalogue des sanctions qui figure au paragraphe 2 est également déconcertant dans la mesure où certaines des sanctions ne peuvent s'appliquer qu'à un sous-ensemble des personnes visées au paragraphe 1^{er}. À l'examen des sanctions prévues, le Conseil d'État constate que le législateur entend autoriser la CSSF à imposer des sanctions administratives lourdes et que le montant des amendes administratives que la CSSF sera autorisée à imposer représente un multiple des amendes pénales prévues à l'article 47 du projet de loi. Le projet de loi ne prévoit cependant aucune garantie procédurale destinée à protéger les droits de la défense des personnes visées. Certes, la possibilité d'un recours en pleine juridiction leur est ouverte à l'article 46 du projet de loi, mais selon le Conseil d'État, le législateur devrait tenir compte du fait que les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.

En raison de l'urgence du présent projet, le Conseil d'État a choisi de ne pas procéder à une réécriture complète, mais de se baser sur les formulations du texte en projet. La proposition du texte du Conseil d'État se distingue du texte en projet d'abord en ce qu'il est proposé de consacrer des paragraphes distincts aux trois catégories de personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF. Cette façon de procéder permet de conserver les formulations reprises de la loi précitée du 18 décembre 2009 dès lors qu'elles ne trouvent à nouveau application qu'aux seuls professionnels de l'audit. La proposition de texte du Conseil d'État renforce ensuite le rôle du juge administratif et la protection des droits des personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF en prévoyant que l'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, pour lever l'opposition formelle, de donner une nouvelle teneur à l'article 43.

Le Conseil d'État tient à souligner que les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 de sa proposition de texte ne sont sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF que pour autant que la loi ou le règlement (UE) n° 537/2014 leur est applicable. Il serait en effet contraire au principe de la spécialité des établissements publics tel que consacré par l'article 108*bis* de la Constitution de conférer à la CSSF la prérogative d'imposer des sanctions administratives à l'égard de personnes qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

Le Conseil d'État voudrait aussi signaler que sa proposition de texte comporte une série de modifications rédactionnelles qui ne nécessitent pas d'autres explications. Par exemple, le point b) du paragraphe 1^{er} précise que la publication de la déclaration est effectuée par la CSSF sur son site, ce qui correspond au sens de la directive. Au paragraphe 3, il est précisé que les membres des organes de direction et des comités d'audit des entités d'intérêt public peuvent se voir interdire, pendant trois ans, de rejoindre un cabinet de révision, ce qui correspond à la terminologie consacrée par les auteurs du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale encore que le paragraphe 1^{er} de l'article 43 est subdivisé en tirets et en points numérotés de a) à h), ce qui rendra inconfortables les références futures à ce texte. Pour y remédier, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe 1^{er} en deux. Les mots « dans les cas suivants » seraient alors à remplacer par « (2) Les sanctions administratives visées au paragraphe 3 peuvent être prononcées dans les cas suivants ». La numérotation des paragraphes subséquents serait à adapter.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la reprise du texte proposé par le Conseil d'État.

Article 47

Le Conseil d'État signale que les dispositions visant à assurer la protection du titre professionnel font double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, du projet. Pour le surplus, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les articles 2, paragraphe 2 et 47 sont des reproductions quasi-textuelles des articles 2, paragraphe 2 et 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'article 2, paragraphe 2 ne fait qu'annoncer de manière générale que l'usage abusif des titres est passible de sanctions pénales, tandis que l'article 47 traite de manière beaucoup plus détaillée des différents usages abusifs possibles et des différentes sanctions qui peuvent être prononcées. Il ne s'agit donc pas d'un double emploi aux yeux des membres de la Commission.

Article 48

La publication des sanctions administratives prononcées par la CSSF. Dans la plupart des cas, cette publication n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours. Cependant, une publication immédiate est prévue pour les sanctions visées aux points c), e) et i) à k) du paragraphe 2 de l'article 43. La rédaction de cet article reprend les dispositions de l'article 30^{quater} de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée et ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État, sauf que l'intitulé de l'article 48 est à modifier vu que l'article ne règle que la publication des sanctions administratives et non celle des mesures administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition (**amendement 11**).

Article 49

L'article 49 du projet de loi met en œuvre une option du règlement (UE) n° 537/2014. Selon le Conseil d'État, ce n'est partant pas « conformément au règlement » européen que la dérogation s'applique, mais parce que le législateur luxembourgeois a choisi d'autoriser la CSSF à dispenser temporairement les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés qui en font la demande du respect des limites fixées par le règlement européen. Il y a donc lieu de donner à cet article la teneur suivante :

« **Art. 49.** Honoraires d'audit

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 50

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été indiqués à l'endroit de l'article 49, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de modifier le libellé de l'article 50 pour éviter de donner

l'impression que la dérogation qu'il énonce serait basée sur le règlement européen. Il y a donc lieu de commencer l'article 50 comme suit :
« Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, la fourniture... »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 51

Pour les mêmes raisons qu'aux articles 49 et 50, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de commencer l'article 51 comme suit :

« Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014, la durée maximale... »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 52

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes « organe d'administration » par l'expression « organe de gestion » par souci de cohérence avec le vocabulaire utilisé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au même endroit, il y aurait lieu de spécifier quel est (ou quels sont), en droit luxembourgeois, « l'organe équivalent » de l'assemblée générale des actionnaires des « entités qui ne comptent pas d'actionnaire »).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il serait préférable de s'en tenir à la terminologie proposée initialement dans le projet de loi, alors que la notion d'entité d'intérêt public est une notion générique qui peut couvrir toute sorte d'entité : il paraît difficile, sinon impossible de citer toutes les possibilités envisageables, et quand bien même ceci ne couvrirait pas d'autres entités qui dans le futur seraient susceptibles d'être comprises dans la catégorie des entités d'intérêt public. La Commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Article 53

Le Conseil d'État demande la suppression de la dernière phrase de l'article 53 telle qu'elle est actuellement formulée. Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition autorisant la CSSF à prendre des règlements dont l'objet est d'apporter des précisions sur des points qui sont déjà prévus par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014. Une telle disposition pourrait être formulée comme suit :

« Un règlement CSSF peut préciser les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer la dernière phrase de l'article 53. Elle décide de ne pas reprendre la disposition

formulée ci-dessus, parce qu'elle est d'avis que les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 ne nécessitent pas de plus amples précisions.

Article 54

La deuxième partie de l'article 54 reproduit textuellement les aspects que la CSSF est appelée à évaluer en application dudit article 27. Le Conseil d'État en demande la suppression étant donné qu'il suffit d'indiquer que la CSSF dispose de telles prérogatives pour satisfaire à la mission visée audit article 27.

Le Conseil d'État ne saurait d'autre part accepter le caractère extensif des prérogatives que ce texte confère à la CSSF, autorisée à recevoir sans aucune limitation « tout document » ou à convoquer « toute personne ». L'énoncé n'assure en aucune manière la garantie des droits fondamentaux et le respect du principe de proportionnalité. De plus, le manque de précision est problématique dès lors que les personnes qui refuseraient de collaborer avec la CSSF s'exposeraient aux sanctions administratives, en partie lourdes, prévues à l'article 43 du projet de loi.

Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que l'article 54 soit reformulé de la manière suivante :

« **Art. 54.** Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF est en droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations ;
3. de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision ;
4. d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,...

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 55

Selon la compréhension du Conseil d'État, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 55 n'a pas d'autre finalité que de présenter le contexte de l'exception qui figure au deuxième alinéa. Le législateur luxembourgeois n'a en effet pas besoin de confirmer dans quelles conditions un auditeur relève de la compétence d'un autre État.

Le Conseil d'État propose donc de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'État membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 61

Le Conseil d'État constate que l'article 61 se voit ajouter un nouveau paragraphe 3 au terme duquel « les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal ».

En l'occurrence, il est surabondant de prévoir que les membres des organes ou les personnes exerçant une fonction pour l'IRE sont soumis à l'article 458 du Code pénal qui prévoit que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal lorsqu'ils révèlent ces secrets, à l'exception des cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice ou lorsque la loi les oblige à les faire connaître. En effet, l'énumération des personnes liées par le secret professionnel visée par cet article n'est pas limitative et les termes « état ou profession » sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées à l'article 458. Pour que l'article 458 du Code pénal trouve application, il suffit que, par son état et sa profession, une personne soit dépositaire des secrets et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. La référence à l'article 458 peut dès lors être omise en l'occurrence.

La Commission des Finances et du Budget ne voit pas la nécessité de supprimer l'article 61, paragraphe 3, d'autant plus que le même texte figure à l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dans un souci de sécurité juridique, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Article 62

Le Conseil d'État constate que le champ d'intervention de l'IRE est tout d'abord recadré par rapport à la nouvelle définition des domaines d'intervention respectifs des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés donnée sous les numéros 33 et 34 de l'article 1^{er} de la loi en projet, la seule différence entre les deux champs étant désormais constituée par le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés. L'élargissement du champ d'intervention des réviseurs d'entreprises a dès lors comme corollaire une extension du champ des attributions de l'IRE notamment en ce qui concerne l'édition de normes.

En ce qui concerne l'édition de normes par l'IRE dans le champ délimité par la loi, le Conseil d'État part du principe qu'elle se fera, conformément à l'article 11(6) de la Constitution par la voie de règlements.

La mission de prévention et de conciliation de l'IRE de différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part, est ensuite revue en ce qu'elle exclut désormais les différends qui seront soumis à la CSSF en application de l'article 36, paragraphe 4, de la loi en projet, à savoir ceux en relation avec le contrôle légal des comptes. À noter encore que la mission de la CSSF est définie dans des termes différents, étant donné qu'elle reçoit les réclamations des tiers et intervient auprès de ces derniers aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. Par-dessus ces différences qui ne sont pas autrement commentées par les auteurs du projet de loi sous avis, il est encore proposé que l'IRE intervienne « quels que soient les domaines d'activités concernés ». Le Conseil d'État ne voit pas quelle pourrait en l'occurrence être la valeur normative ajoutée. En l'absence d'explications fournies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette précision.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les termes « , quels que soient les domaines d'activités concernés, » dans l'article 62, point e) (**amendement 12**).

Article 66

Les articles 64 à 68 instituent les organes de l'IRE, à savoir le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline. Ils définissent ensuite un certain nombre de règles de fonctionnement relatives au conseil. À part quelques modifications de terminologie mineures, le Conseil d'État note encore que l'article 66 prévoit nouvellement que « [l]e président du conseil doit être désigné parmi les membres des réviseurs d'entreprises agréés ». Ici encore, cet ajout n'est pas expliqué au niveau du commentaire des articles. Le Conseil d'État en prend dès lors note, tout en proposant de reformuler le texte comme suit :

« Le président du conseil est désigné parmi les membres de l'IRE qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État tout en tenant néanmoins compte du fait que le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil et non parmi les membres de l'IRE (**amendement 13**).

Articles 69 à 71 anciens (articles 74 à 76 nouveaux)

Le Conseil d'État formule trois observations :

Pour améliorer la cohérence du texte, le Conseil d'État suggère tout d'abord d'insérer les trois articles sous revue non pas, comme tel est le cas dans le texte soumis au Conseil d'État, au milieu des dispositions consacrées au fonctionnement des différents organes de l'IRE, mais après les articles 75 et 76 anciens consacrés au conseil de discipline et aux conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer les articles 69 à 71 anciens après l'article 76 ancien. La numérotation des articles concernés sera modifiée et les références aux articles en question seront ajustées en conséquence (**amendement 14**).

À l'article 69 (article 74 nouveau), le Conseil d'État propose que, dans l'hypothèse où le président de l'IRE estime qu'il n'est pas en présence d'une des situations visées par l'article 77 qui incrimine les comportements des membres de l'IRE qui peuvent être sanctionnés, et qu'il classe par voie de conséquence le dossier, il en informe le conseil de l'IRE. Cette solution aura l'avantage de rendre la procédure tout à fait transparente. Le Conseil d'État part du principe que le président de l'IRE peut classer une affaire dans tous les cas de figure, c'est-à-dire également dans les cas où il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF. Le Conseil d'État interprète en effet la deuxième phrase figurant sous le deuxième tiret et selon laquelle « [le président de l'IRE] est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF » comme faisant seulement obstacle, dans ce cas de figure précis, au pouvoir du président de prononcer une injonction ou un rappel à l'ordre lorsqu'il estime, au terme de son instruction, être en présence « d'une des situations visées par l'article 77 ». L'article 69 (article 74 nouveau) pourra dès lors être complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE, et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'État, la CSSF ou le plaignant. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que d'après l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le président de l'IRE peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73 nouveau (article 76 ancien), alinéa 1^{er}. Ce dernier texte empêche, sans qu'il puisse y avoir exception, un membre de l'IRE de siéger au conseil de discipline lorsqu'il est lié, jusqu'à un certain point professionnellement ou personnellement parlant, au poursuivi ou à la partie plaignante. Dans le cas du pouvoir d'instruction du président de l'IRE, l'empêchement ne serait toutefois pas absolu, le conseil de l'IRE étant appelé à apprécier les motifs visés à l'article 73 nouveau (article 76 ancien), alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État peine à voir la différence qu'il pourrait y avoir entre les deux situations, de sorte qu'il propose de renoncer à ce pouvoir d'appréciation donné au conseil de l'IRE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer la dernière phrase de l'article 74 nouveau (article 69 ancien), paragraphe 1^{er}, alinéa 3 (**amendement 15**).

Le Conseil d'État note encore le caractère très général de la disposition figurant au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} qui prévoit que « sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux ». On peut cependant se demander quelle est la valeur ajoutée de cette disposition, qui figure déjà dans le texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, alors que la façon de procéder du conseil de discipline est définie de façon a priori suffisamment détaillée dans les articles qui suivent.

Articles 77 et 78

L'article 77 règle le pouvoir de sanction du conseil de discipline. En ce qui concerne la liste des comportements qui peuvent être sanctionnés par le conseil de discipline, elle appelle les remarques suivantes de la part du Conseil d'État :

Le Conseil d'État note tout d'abord la formulation dans des termes très généraux des faits qui figurent sous la lettre a), à savoir la violation des dispositions légales ou réglementaires ou des mesures prises pour leur exécution. Le Conseil d'État rappelle qu'en matière disciplinaire, la Cour constitutionnelle accepte dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines encourues une certaine indétermination, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. Le principe de la légalité des incriminations est dès lors respecté si les comportements sanctionnables sont définis par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison de la profession à laquelle elle appartient. Le Conseil d'État suggère toutefois de compléter la formule proposée et de préciser effectivement qu'il s'agit des obligations légales et réglementaires que le professionnel concerné doit respecter en raison de son appartenance à la profession.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 77, point a), est une reproduction quasi-textuelle de l'article 46, point a), de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'article 77 précise que le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanction sur tous les membres « dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62 ». Ce dernier article dispose que l'IRE a notamment l'attribution de « veiller au respect des normes et devoirs professionnels (...) ou encore de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il en découle

à suffisance que les « dispositions légales ou réglementaires » mentionnées à l'article 77, point a) sont celles que les membres doivent respecter en raison de leur appartenance à leur profession. Pour cette raison, la Commission estime l'ajout proposé par le Conseil d'État comme étant superfétatoire. Elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État estime que l'ajout en l'occurrence d'une référence aux mesures prises pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires concernées débouche sur une généralité accrue de l'incrimination qui, ne serait-ce qu'en raison de l'accès moins aisé aux normes concernées dans un domaine particulièrement technique et complexe, n'est plus défendable par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Constitution qui fonde le principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à l'ajout en question. Il demande aux auteurs du projet de loi d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer les termes « ou des mesures prises pour leur exécution » à l'article 77, point a).

En ce qui concerne ensuite le comportement illicite figurant sous la lettre f), à savoir l'obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président, ce dernier étant ajouté par rapport au texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, le Conseil d'État propose d'abord de remplacer le terme « inspection » par « instruction », étant donné que le premier terme n'est en fait utilisé dans la loi en projet qu'en relation avec la façon de procéder de la CSSF. Il suggère par ailleurs de se référer dans le libellé de la disposition non pas à l'IRE, mais aux organes qui exercent le pouvoir d'instruction et d'enquête.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'État sur ce point et décide de ne pas suivre sa suggestion.

Enfin, le Conseil d'État recommande d'ajouter à l'endroit de l'article 77 un délai de prescription pour l'action disciplinaire. La loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit par exemple un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où les faits énumérés se sont produits.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'ajouter la phrase « L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus se sont produits » au libellé de l'article 77 (**amendement 16**).

Pour ce qui est de l'article 78 qui énumère le catalogue des sanctions, le Conseil d'État constate qu'il garde la substance de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009.

Il ne reprend toutefois pas le doublement du maximum du taux de l'amende prévu à l'heure actuelle sous la lettre c) de l'article 47 dans le cas notamment du non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et applicable à d'autres professions, sans que les auteurs du projet de loi n'expliquent leur façon de procéder sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget note que le Conseil d'État relève ceci à juste titre et propose de reprendre le texte actuel de la lettre c) de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (**amendement 17**).

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que la durée de la suspension d'exercer certaines activités ou d'exercer la profession est réduite de cinq à trois ans, et cela parallèlement à la durée des interdictions temporaires que la CSSF peut prononcer, durée qui est réduite à trois ans dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE.

Le Conseil d'État se demande encore si les sanctions reprises sous les points g) (suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans) et h) (interdiction définitive d'exercer la profession) de l'article 78, paragraphe 1^{er}, ne font pas double emploi avec celles prévues sous les lettres e) [« suspension d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans »] et f) [« interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er} lettre b) et 2 »]. Les dispositions en question ne font de sens que si l'on accepte que l'IRE couvre également le contrôle légal des comptes au niveau des sanctions. Le Conseil d'État note enfin qu'au niveau des sanctions prononcées par la CSSF, il est systématiquement recouru à la notion d'interdiction qu'elle soit temporaire ou définitive. Il propose dès lors d'harmoniser la terminologie utilisée pour le catalogue des sanctions de l'IRE avec celle utilisée à l'endroit des sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF. Il y a dès lors lieu de remplacer à l'article 78, paragraphe 1^{er}, lettres e) et g) le terme « suspension » par celui de « interdiction ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux remplacements préconisés.

Article 86

L'article 86 prévoit la publication des sanctions prononcées par le conseil de discipline. Cet article comporte deux modifications, à savoir le remplacement de la publication au Mémorial par une publication sur le site Internet de l'IRE, ainsi qu'une extension du champ de la publication qui passe des sanctions les plus graves à l'ensemble des sanctions. L'extension du champ de la publication est ici encore passée sous silence au niveau du commentaire des articles. En ce qui concerne la publication des sanctions sur le site de l'IRE, le Conseil d'État demande à ce qu'elle soit limitée dans le temps, comme cela est le cas pour la publication des sanctions et des mesures prises par la CSSF. Il conviendrait dès lors de reprendre la durée de cinq ans telle qu'elle est définie au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et d'ajouter la phrase « Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré » à la fin de l'article 86 (**amendement 18**).

Articles 88 et 89

Le Conseil d'État demande de redresser quelques incohérences et oublis et d'insérer les dispositions qui suivent dans l'article 88 de la loi en projet.

Le point 2 est à remplacer par le texte suivant :

« 2. À l'article 26-1, le terme « agréé » est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3^{ter}, 3^{quinquies} et 3^{sexies}. »

Des points 8 et 9 sont à insérer et à libeller comme suit :

« 8. À l'article 49-6^{bis}, le terme « agréé » est supprimé.

9. À l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme « agréé » est supprimé. »

Les points 8 et 9 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 10 et 11.

Finalement, un point 12 est à insérer et à libeller comme suit :
« 12. À l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée. »

Les points 10 à 13 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 13 à 16.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Le Conseil d'État signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Quant à l'article 89, le Conseil d'État préconise de remplacer dans l'intitulé de l'article le terme « Amendements » par « Modification ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée.

Article 90

Le Conseil d'État propose d'introduire la disposition par les mots « dans tous les textes de loi et de règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'État signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Article 91

L'article 91 enfin reproduit lui aussi la substance d'une disposition qui figurait déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État constate qu'aux termes du commentaire des articles, elle aurait pour but de ne pas « trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé ». Les auteurs du projet de loi proposent par voie de conséquence de dire que toute référence dans la réglementation existante à la notion de réviseur d'entreprises viserait aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis par la loi en projet. Ils excluent toutefois de leur démarche les titres I et II de la loi en projet étant donné que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés, personnes physiques, et d'autres, les cabinets de révision agréés. Le Conseil d'État se demande pour sa part si tel ne pourrait pas également

être le cas d'une partie des réglementations visées par la disposition. Le Conseil d'État ne comprend ensuite pas le sens de la disposition sous revue, alors qu'a priori elle devrait également couvrir le binôme « réviseur d'entreprises » et « cabinet de révision » remplissant les conditions définies à l'article 3 du projet de loi, binôme qui apparaît également pour la première fois au niveau de la loi précitée du 18 décembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'État et décide de ne pas modifier le texte sur ces points.

Enfin, le Conseil d'État propose ici encore de libeller le début de la disposition comme suit : « Dans tous les textes de loi et de règlement, ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'amendement 7 rajoute un paragraphe 7 à l'article 36 ; ce paragraphe transpose l'article 30sexies, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2006/43/CE et prévoit que la CSSF mette en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014. Dans ce contexte, un membre de la Commission s'enquiert de la préparation d'un projet de loi par le ministère de la Justice portant sur le traitement des lanceurs d'alerte en général. Il se demande s'il ne serait pas préférable de rassembler les dispositions y relatives dans une loi générale au lieu de mettre en place des dispositions sectorielles.

Le représentant du ministère des Finances indique que les dispositions mises en place dans les lois sectorielles proviennent telles quelles des directives et ne sont pas toujours identiques. Cela n'empêche pas, dans le cadre de la préparation d'une loi générale portant sur les lanceurs d'alerte, de réfléchir sur l'opportunité d'un rapprochement de ces dispositions dans les limites permises par les textes européens.

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du ministère des Finances explique qu'une disposition de la directive prévoit que la direction de l'autorité de surveillance nationale soit constituée de non-praticiens¹ connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes. Cette disposition, qui n'est pas nouvelle, n'a pas été reprise dans le présent projet de loi ; elle pourrait l'être dans la loi organique de la CSSF. Dans la pratique, la CSSF n'a jamais été confrontée à des problèmes en relation avec cette disposition. Les représentants du ministère des Finances proposent de vérifier la transposition de la disposition en question dans les lois des autres Etats membres.
- Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il avait, au cours de la présentation du projet de loi devant la Commission des Finances et du Budget, souhaité savoir quelles étaient les options, offertes dans la transposition de la directive, prises par le gouvernement dans l'intérêt du secteur.

¹ La directive 2014/56/UE définit le non-praticien comme suit : « toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droits de vote dans un cabinet d'audit, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet d'audit et n'a pas été employée par un cabinet d'audit ou n'y a pas été associée d'une autre manière. ».

La représentante du ministère des Finances signale que le document parlementaire n°6969 comporte un tableau de transposition (p. 49-54) dans lequel est précisé pour chaque option si elle a été transposée ou non.

- 3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du mardi, 21 juin 2016.

4. Divers

Les travaux portant sur l'élaboration d'un projet de loi relative aux pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF sont toujours en cours.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016
2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
 - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur: Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 18 avril 2016)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. David Wagner, député (observateur)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le point 2)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique du document parlementaire n°6964.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire « le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique (« *La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)* est complétée comme suit ») est superfétatoire et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit :
« Le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est complété comme suit : ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes « à l'égard des destinataires », par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts comme suit :

« En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

- ### **4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la

profession de l'audit

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 6969.

Elle indique que le projet de loi a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier), composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Justice, de l'IRE (Institut des réviseurs d'entreprises) et de la CSSF.

Pour les modifications issues de la directive 2014/56/UE, le principe « la directive, rien que la directive » a été appliqué. Cette directive, tout comme le règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public), contient une série de discrétions nationales qui ont été exercées en attachant une importance particulière aux spécificités de la place financière.

Les principales modifications (par rapport à la directive 2006/43/CE) provenant de la directive 2014/56/UE portent sur les points suivants :

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance : Les articles 19 à 24 du projet de loi sont consacrés à l'indépendance des réviseurs d'entreprises. Désormais, l'établissement de leur indépendance comprend la considération du réseau au sein duquel ils opèrent. Les critères d'indépendance doivent être remplis pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué. La notion de « scepticisme professionnel » est introduite par l'article 18 du projet de loi.

Ces règles n'apporteront pas de véritables changements dans la pratique au Luxembourg, puisqu'elles y sont déjà respectées. Prévues dans deux codes de l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables), elles font l'objet des règlements de la CSSF.

- introduction d'un passport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique (article 6) : Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg;

- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité (ce qui correspond à la pratique actuelle au Luxembourg), avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise (article 33);

- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article 43) : La CSSF peut imposer, dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1 million d'euros ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale et dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;

- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public) portent sur les points suivants :

- rotation obligatoire des firmes d'audit : L'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement prévoit qu'une mission d'audit ne peut durer au total plus de dix ans. En vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement, la durée maximale d'une mission d'audit peut être portée à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans (article 51 du projet de loi). La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, prévue par l'article 17, paragraphe 7 du règlement, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit. Cette rotation était déjà pratiquée au Luxembourg;
- limitation des services autres que l'audit (article 50 du projet de loi) : ces services ne doivent pas avoir un effet direct sur les états financiers contrôlés et les honoraires y relatifs ne doivent pas excéder 70% des honoraires facturés pour l'audit;
- extension du contenu du rapport d'audit (article 10 du règlement);
- création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « Committee of European Auditing Oversight Bodies », dans lequel un membre de la CSSF représentera le Luxembourg.

Les modifications suivantes, qui ne sont pas issues de la directive et du règlement européens, sont encore apportées à la législation actuelle :

- élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prêter toutes les missions réservées auparavant par la loi du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes (article 1^{er}, points 33 et 34). La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes;
- attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes (article 36).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question concernant les règles en place dans des pays tiers concernant la profession de l'audit, le représentant du ministère des Finances explique que l'existence d'un « level playing field » au niveau international est important en matière de contrôle des comptes. Il existe actuellement un système se basant sur des décisions d'équivalence entre le régime européen et ceux de pays tiers. Les décisions en question devront être revues à la lumière de la mise en place du nouveau régime découlant de la directive 2014/56/UE.
- Il est rappelé que la directive 2014/56/UE introduit le passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes. Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg.
- La directive et le règlement mis en œuvre par le biais du projet de loi sont le résultat de longues discussions et d'une multitude de compromis. Une partie des nouvelles règles est d'application au Luxembourg depuis quelques années déjà.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP remarque que l'article 88 du projet de loi modifie la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il signale que la sous-commission « Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés » de la Commission juridique procède actuellement à la modification de cette même loi (projet de loi n°5730). Il s'agira de coordonner les travaux en cours.

5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Monsieur le Président présente brièvement les deux cas de réclamations ayant trait à la fiscalité publiés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

Ils constatent avec satisfaction que dans les deux cas, les administrations fiscales, suite à l'intervention de la médiatrice, ont pu apaiser le réclamant dans l'un des cas et lui proposer une solution dans l'autre. Ils apprécient également le taux de correction élevé de 82,35% ressortant de l'intervention de la médiatrice dans les affaires touchant à la fiscalité.

Un courrier dans ce sens sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

6. Divers

Le Président signale que la prochaine réunion de la Commission aura éventuellement lieu le vendredi 13 mai 2016.

Luxembourg, le 3 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6969

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

28 juillet 2016

S o m m a i r e

PROFESSION DE L'AUDIT

Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit . . . page **2390**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés 2417

Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portant:

- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE I^{ère} -: Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

TITRE I^{er}. - Organisation de la profession de l'audit.

Chapitre I^{er} - Définitions.

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «associé d'audit principal» ou «associés d'audit principaux»:
 - a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit;
- (2) «autorités compétentes», les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'«autorité compétente» dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;
- (3) «cabinet d'audit», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (4) «cabinet de révision», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4;
- (5) «cabinet de révision agréé», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5;
- (6) «contrôle légal des comptes», le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable;
- (7) «contrôleur de pays tiers», une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE;
- (8) «contrôleur du groupe», le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés;
- (9) «contrôleur légal des comptes», une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (10) «CSSF», la Commission de surveillance du secteur financier;

- (11) «directive 95/46/CE», la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- (12) «directive 2003/71/CE», la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE;
- (13) «directive 2004/72/CE», la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes;
- (14) «directive 2004/109/CE», la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (15) «directive 2006/43/CE», la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE et 2014/56/UE;
- (16) «directive 2013/34/UE», la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;
- (17) «directive 2013/36/UE», directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- (18) «directive 2014/65/UE», la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- (19) «entité d'audit de pays tiers», une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE;
- (20) «entités d'intérêt public»,
- les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE,
 - les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,
 - les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- (21) «entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé», toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionariat, un contrôle ou une direction communs;
- (22) «Etat membre», un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen («EEE») autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (23) «Etat membre d'accueil», un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3bis de la directive 2006/43/CE;
- (24) «Etat membre d'origine», l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/43/CE;
- (25) «IRE», l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (26) «moyennes entreprises», les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- (27) «non-praticien», toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction

ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière;

- (28) «normes d'audit internationales», les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes;
- (29) «normes comptables internationales», les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (30) «rapport d'audit», le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes;
- (31) «règlement UE n° 537/2014», le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- (32) «réseau», la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit; et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- (33) «réviseur d'entreprises», une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a);
- (34) «réviseur d'entreprises agréé», un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes;
 - b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.
- Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier;
- (35) «Scepticisme professionnel», une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l'audit.

Chapitre II. - Agrément, qualification professionnelle et formation continue.

Art. 2. Protection des titres.

(1) Nul ne peut porter le titre de «réviseur d'entreprises», de «réviseur d'entreprises agréé», de «cabinet de révision» ou de «cabinet de révision agréé» ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L'usage abusif du titre de «réviseur d'entreprises», de «réviseur d'entreprises agréé», de «cabinet de révision» ou de «cabinet de révision agréé» ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1^{er}, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Art. 3. Conditions d'obtention du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» et d'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(1) Les titres de «réviseur d'entreprises» et de «cabinet de révision» sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de «réviseur d'entreprises», les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, le réviseur d'entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

- (4) Pour obtenir le titre de «cabinet de révision», les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:
- les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d'engager la personne morale;
 - une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
 - une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
 - la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
 - avoir au Luxembourg un établissement professionnel;
 - s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» ou refus d'attribuer le titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 4. Retrait du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision».

(1) La CSSF retire le titre de «réviseur d'entreprises» à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de «cabinet de révision» à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au «cabinet de révision» dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que «réviseur d'entreprises agréé» ou «cabinet de révision agréé».

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- être titulaire du titre de «réviseur d'entreprises», accordé conformément à l'article 3;
- être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 porte organisation de l'épreuve d'aptitude;
- sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 9, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés;
- une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de «réviseur d'entreprises agréé».

Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de «cabinet de révision agréé».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d'audit.

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de «réviseur d'entreprises agréé» ou de «cabinet de révision agréé».

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de «réviseur d'entreprises agréé» ou de «cabinet de révision agréé» respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres.

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
- b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
- d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Qualification professionnelle.

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

(2) a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.

b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.

c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. Formation continue.

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III. - Enregistrement au registre public.

Art. 12. Registre public.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre I^{er}.

Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;
- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;

- i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement;
- j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. Notification des changements.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. Responsabilité des informations fournies.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.

Art. 17. Langues autorisées.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV. - Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles.

Art. 18. Déontologie et scepticisme professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'elle soit leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes.

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du

cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'auto-révision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre:

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils:

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts;
- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes:

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à

occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance.

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit:

- son respect ou non des exigences de l'article 20;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques;
- le fait qu'il dispose ou non d'employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée;
- dans le cas d'un cabinet d'audit, le fait que l'associé d'audit principal est réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit, ou d'une entreprise apparentée n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

Art. 24. Organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes:

- a) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise affiliée n'interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé;
- b) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information.
Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises agréé;
- c) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;
- d) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE n° 537/2014. Cette externalisation n'a pas d'incidence sur la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l'entité contrôlée;
- e) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visés aux articles 20 à 22;
- f) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l'organisation de la structure du dossier d'audit visé à l'article 25, paragraphe 5;
- g) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.

Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d'une personne qui a le statut de réviseur d'entreprises agréé;

- h) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- i) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes;

- j) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéficiaires, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement;
- k) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées au paragraphe 1^{er} sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à la CSSF que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux.

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes.

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation;
- b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux;
- c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes.

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficacité ou à l'efficacite avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit.

Les honoraires fixes pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations:

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. Coopération avec les autorités.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. Obligations professionnelles.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V. - Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.**Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit.**

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- les actionnaires représentant au moins 5 pour cent des droits de vote ou du capital social;
- les autres organes légaux des entités contrôlées;
- la CSSF;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Chapitre VI. - Normes d'audit et rapport d'audit.**Art. 33. Normes d'audit.**

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1^{er}. Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés.

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises:

(1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;

(2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;

(3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée;

(4) si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 35. Rapport d'audit.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
 - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;

- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'opinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VII. - Supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.

(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;
- c) de la formation continue;
- d) des systèmes d'assurance qualité;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.

Art. 37. Pouvoirs de la CSSF.

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit.

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent.

Art. 39. Système d'assurance qualité.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes. Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants:

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
 - aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;
 - les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité;
- c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I^{er}, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé;
 - d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF;
 - e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et au moins tous les six ans;
 - f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée.

(3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place;
- d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.

(4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF.

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit:

- a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 42. Mesures préventives.

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10;
- b) avant la signature de tout rapport d'audit, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen;
- c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé;
- d) la signature conjointe de tout rapport d'audit par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives.

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;

- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 44. Application effective de sanctions.

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne responsable;
- c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF;
- f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE.

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales.

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai

injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes:

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

Chapitre VIII. - Dispositions supplémentaires spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Art. 49. Honoraires d'audit.

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.

Art. 50. Services autres que d'audit.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement UE n° 537/2014, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;
- b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014;
- c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit.

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe de gestion et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014;
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, la CSSF est en droit:

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
 - de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
 - de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
 - d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,
- afin d'évaluer notamment:

- a) les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à l'interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l'audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier;

- b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques;
- c) le travail des comités d'audit;
- d) la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

Chapitre IX. - Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 55. Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine.

(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(2) En cas de contrôle légal d'états financiers consolidés d'une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

(3) Lorsque les valeurs mobilières d'une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de l'entité en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres.

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches.

(2) La communication d'informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis

au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre X. - Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers.

Art. 57. Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers¹, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

- a) ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros;
- b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c);
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c);
- c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1^{er} soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I^{er};
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(5) Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre I^{er}.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

¹ Loi du 13 juillet 2007.

Art. 59. Equivalence de pays tiers.

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1^{er} et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers;
- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - iii. il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle;
 - iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg;
 - une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
 - un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
- e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1^{er}, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, lettre d), points i) à v) sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II. - Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 61. IRE.

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE.

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes;
- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE.

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 64. Organes de l'IRE.

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE.

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier.

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE.

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Assemblée générale.

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 70. Conditions de délibération de l'assemblée générale.

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 71. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 72. Conseil de discipline.

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 73. Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article 74, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 74. Instruction des affaires par le président de l'IRE.

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 75 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 76;
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.

Art. 75. Pouvoir d'injonction du président de l'IRE.

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 76. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE.

En application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 77. Pouvoir de sanctions du conseil de discipline.

(1) Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires;
- b) fautes ou négligences professionnelles;
- c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité;
- d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
- e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président;
- g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1^{er} se sont produits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires.

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 63 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 62, point d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;
- d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) l'interdiction d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- g) l'interdiction du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF.

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 75, 76 et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline.

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline.

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications.

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline.

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours.

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions.

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

Art. 87. Financement de l'IRE.

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PARTIE 2 - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et diverses.

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modificatives relatives aux titres de «réviseur d'entreprises» et de «réviseur d'entreprises agréé».

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1. L'article 26sexies paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit:

«Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.»

2. A l'article 26-1, le terme «agréé» est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3^{ter}, 3^{quinquies} et 3^{sexies}.

3. La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1^{er} est modifiée comme suit:

«Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.»

4. L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit:

«la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;».

5. L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.»

6. L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.»

7. L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit:

«Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}.»

8. A l'article 49-6bis, le terme «agréé» est supprimé.

9. A l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme «agréé» est supprimé.

10. L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.»

11. L'article 117, point 3 est modifié comme suit:

«3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;»

12. A l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.

13. L'article 184, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.»

14. L'article 266, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.»

15. L'article 294, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase est modifié comme suit:

«Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.»

16. L'article 337, point 14 est modifié comme suit:

«(14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.»

Art. 89. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

1. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

2. L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de «réviseur d'entreprises» et de «réviseur d'entreprises agréé».

Dans tous les textes de loi et de règlement dans lesquels une référence est faite au terme de «réviseur d'entreprises», cette référence s'entend comme étant faite au terme de «réviseur d'entreprises agréé» et est à remplacer par le terme de «réviseur d'entreprises agréé», si l'activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés.

Dans tous les textes de loi et de règlement, hormis les titres I^{er} et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d'entreprises vise aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l'article 1^{er}, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2. - Dispositions abrogatoires et diverses.

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé.

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6969; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphes 1^{er} et 2;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil;

Vu la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'intitulé du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit:

«Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.»

Art. 2. À l'article 2, paragraphe 7, tiret 3, du même règlement, les mots «et par année» sont supprimés.

Art. 3. À l'article 3 du même règlement, l'alinéa 1 du paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

(2) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe 9 du présent article.»

Art. 4. À l'article 4 du même règlement, le paragraphe 12 est abrogé.

Art. 5. L'article 5 du même règlement est modifié comme suit:

1. au paragraphe 2, les termes «entre septembre et décembre» sont remplacés par les termes «de septembre à décembre»;
2. au paragraphe 3, lettre c), le terme «depuis» est remplacé par le terme «pendant»;
3. au paragraphe 3, lettre d), le libellé du troisième tiret est remplacé par le libellé suivant: «- un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.»;
4. au paragraphe 6, lettre c), le tiret 1 est abrogé;
5. au paragraphe 6, lettre d), les termes «les membres» sont remplacés par «le président».

Art. 6. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, du même règlement, le terme «commercial» est remplacé par les termes «juridique, fiscal, comptable».

Art. 7. À l'article 7 du même règlement, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri